

Faculté de Droit et de Sciences économiques
Histoire du droit et des institutions
Anthropologie juridique et conflictualité

2022/2023

Étude du statut juridique des biens archéologiques mobiliers par le prisme du droit comparé

Application pratique sur des biens archéologiques mobiliers de la DRAC Limoges.

Elena Da Rocha Rodrigues

Stage effectué du 17 avril au 2 juin 2023

Direction Régionale des Affaires Culturelles, site de Limoges

Mémoire dirigé par

Monica CARDILLO

Maître de conférences en Histoire du Droit, Co-Directrice du Master Anthropologie Juridique et Conflictualité, Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques



Remerciements

Le choix de cumuler mémoire et stage, me pousse à remercier toutes les personnes qui ont pu m'accompagner de près ou de loin dans l'accomplissement de ce travail. Je souhaitais donc, remercier particulièrement Madame Cardillo, pour avoir accepté de diriger ce mémoire, pour l'accompagnement que celui-ci aura demandé et pour tous les conseils précieux que j'ai pu recevoir afin d'avancer dans la bonne direction. Il me faut aussi remercier les autres enseignants du master Histoire du droit et des institutions, qui se sont montrés disponibles afin de répondre à mes diverses questions sur ce mémoire.

Bien évidemment, je souhaite remercier également, Madame Mousset Conservatrice Régionale Adjointe de l'Archéologie de la DRAC Limoges, pour l'implication et l'encadrement offert, au cours du stage réalisé à la DRAC. Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Loubignac, Ingénieur d'études à la DRAC Limoges, qui m'a permis de participer à une fouille archéologique. Ma gratitude s'exprime envers toutes les personnes de la DRAC qui se sont montrées présentes afin de m'aider dans mon travail ou bien qui ont accepté de me faire découvrir leur quotidien.

J'adresse également mes remerciements à tous les professeurs et chercheurs avec qui j'ai pu rentrer en contact, afin d'évoquer mon sujet notamment sur la question du droit comparé. Professeurs et chercheurs qui ont tous acceptés de donner de leur temps, et de s'impliquer dans la réussite de ce devoir.

Un dernier remerciement doit être adressé à toutes les personnes qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la bonne réalisation de ce travail, famille, amis, camarades du master, merci à tous.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Abréviations

DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
AFAN	Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
SRA	Service Régional de l'Archéologie
BAM	Bien Archéologique Mobilier
CCE	Centre de conservation et d'étude
CPAT	Code du Patrimoine

Table des matières

Introduction	10
§1 - Présentation du domaine archéologique et des objets mobiliers archéologiques	10
A- L'archéologie et les régimes de fouilles archéologiques.....	10
1- Le régime des fouilles préventives	11
i- Le diagnostic archéologique	11
ii- La fouille préventive	12
2- Le régime des fouilles programmées	13
i- Les fouilles autorisées par l'État	13
ii- Les fouilles exécutées par l'État	13
3- Les découvertes fortuites.....	14
B- Les objets archéologiques mobiliers et notions en lien.....	15
1- La gestion du mobilier archéologique.....	15
2- La conservation du mobilier archéologique	16
§2- Les outils pratiques et méthodologiques utilisés et mis en œuvre	17
A- Le Code du Patrimoine	17
B- Les tableaux de classification : Excel et Word	18
Chapitre 1 - Les législations françaises et étrangères afférentes aux biens archéologiques mobiliers et à leurs régimes de propriété	20
Section 1 - Les législations françaises sur les biens archéologiques mobiliers, une lente progression vers un régime de propriété étatique	20
§ 1 - La législation applicable avant le 16 octobre 1941, le Code Civil de 1804	21
§ 2 - La législation applicable du 16 octobre 1941 au 18 janvier 2001, la loi dite « Carcopino »	22
§ 3 - La législation applicable du 19 janvier 2001 au 02 août 2003, la loi n°2001-44	24
§ 4 - La législation applicable du 03 août 2003 au 24 février 2004, la loi n°2003-707	26
§ 5 - La législation applicable du 25 février 2004 au 08 juillet 2016, le Code du Patrimoine	28
§ 6 - La législation applicable depuis le 09 juillet 2016, la loi n°2016-925 dite LCAP	29
A - En cas de terrain acquis avant le 09 juillet 2016	30
B - En cas de terrain acquis après le 09 juillet 2016	31
Section 2 - Les législations étrangères sur les biens archéologiques mobiliers et les régimes de propriétés de ces biens y étant consacrés	33
§ 1 - La complexe législation Italienne, tournée vers la protection des biens archéologiques mobiliers.....	33
A - La Code civil de 1865, la loi du 20 juin 1909, et la loi du 1 ^{er} juin 1939, vers une unité du régime de protection des biens archéologiques mobiliers.....	35
B - Le Code civil du 21 avril 1942, introduction d'un statut juridique étatique pour le mobilier archéologique	36
C - La Constitution italienne du 1 ^{er} janvier 1948, une protection constitutionnelle des vestiges archéologiques mobiliers	37
D - Le décret législatif du 22 janvier 2004, introduisant le Code des biens culturels et du paysage du 1 ^{er} mai 2004.....	38
§ 2 - La législation portugaise sur les biens mobiliers archéologiques, entre racines anciennes et régime de propriété difficilement perceptible	43
A - Le décret-loi du 15 juillet 1999, les premiers pas d'une législation sur l'archéologie, aujourd'hui abrogé	46

B - La loi du 8 septembre 2001, établissant les bases de la politique et du régime de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel portugais	48
C - La circulaire du 22 janvier 2013, consacrant une procédure de gestion des biens archéologiques mobiliers sur le territoire portugais	52
D - Le décret du président de la République Portugaise du 4 novembre 2014, dédié aux différents régimes de fouilles archéologiques, à la classification et à l'inventaire.	53
§ 3 - L'exemple de la législation grecque portée sur une protection étatique des biens archéologiques mobiliers.....	56
A - Les législations du XIXe et XXe siècle et la Constitution grecque, consécration ancienne de la position de protecteur, du patrimoine archéologique de l'État Grec....	57
B - La loi 3028/2002, « <i>sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général</i> », du 28 juin 2002, définissant le cadre de protection du patrimoine archéologique	58
1- Définition et fonctionnement de l'archéologie au sein de la loi 3028/2002.....	59
2- Les régimes de propriété applicables aux biens archéologiques mobiliers dans la loi 3028/2002	60
§ 4 - Les Conventions européennes et internationales, vers une progression de l'unification des régimes de propriété et de protection du patrimoine archéologique	61
A - La convention de Malte du 16 janvier 1992, pour la protection du patrimoine archéologique	61
B - Les Conventions internationales, entre unification des régimes autour du patrimoine archéologique et encadrement des pratiques	63
Chapitre 2 - La mise en œuvre pratique et complexe, de l'établissement des régimes de propriété, sur des cas de biens archéologiques mobiliers concrets	66
Section 1 - Cas pratique étudié : les fouilles archéologiques du site de Saint-Gence.....	66
§ 1 - Présentation du site archéologique de Saint-Gence	66
§ 2 - Liste et présentation des différentes fouilles archéologiques étudiées, du site de Saint-Gence	67
A - Le diagnostic archéologique, 1 rue des Cheyroux	68
B - Le diagnostic archéologique du bourg, école maternelle	69
C - Le sauvetage archéologique, à La Celle.....	69
D - Les découvertes fortuites et le sauvetage archéologique, au lieu-dit « La Côte », Sud-Ouest du Bourg	70
1- La découverte fortuite et le sauvetage archéologique datant de 1967	71
2- La découverte fortuite de 1977	72
E - La découverte fortuite supposée à Senon	72
F - La découverte fortuite de la Châtre.....	73
G - Le sauvetage archéologique aux Prades	74
H - Les différentes fouilles archéologiques du Patureau	74
1- La fouille programmée de 1998	74
2- La fouille programmée de 1999	75
3- Le diagnostic archéologique de 2006	76
4- Le diagnostic archéologique de 2007	76
I - Les fouilles archéologiques, au camp de César	77
1- Le sondage archéologique de 1986.....	77
2- La prospection « préventive » de 1997	78
J - Les différentes fouilles archéologiques du Bourg	78
1- La fouille d'évaluation de 1998	79

2- La fouille programmée de 2000	80
3- La fouille programmée de 2001	80
4- La fouille programmée de 2002	81
5- Le sondage archéologique de 2003.....	82
K - Les différentes fouilles archéologiques de La Gagnerie.....	82
1- Le sondage archéologique de 2002.....	82
2- La fouille programmée de 2003	83
3- La fouille programmée et le diagnostic archéologique de 2004.....	84
4- La fouille programmée de 2005	86
5- La fouille programmée de 2006	86
6- La fouille programmée de 2007	87
7- La fouille préventive de 2009, le lotissement.....	88
8- La fouille préventive de 2016, les lots 18 et 45	89
L - Le diagnostic archéologique, du 2 bis rue de la Châtre Plane.....	89
M - Les fouilles du bourg, l'église	90
1- Les fouilles d'évaluation de 1997	90
2- Le sauvetage urgent de 1998	91
N - La fouille préventive du 14 rue des druides	91
O - Le diagnostic archéologique, rue des Cheyroux.....	92
P - Le diagnostic archéologique, allée des Ribières	92
Section 2 - La complexité liée intrinsèquement au domaine archéologique, entraînant une multitude de difficultés	93
§ 1 - Les difficultés matérielles en connexion avec l'étude des cas concrets archéologiques	93
A - Les multiples zones d'ombres issues de l'archéologie et de sa pratique, révélatrice de certains manquements.....	94
1- Le milieu archéologique, un domaine parfois peu perceptible, impactant un bon discernement du sujet.....	94
i- Des difficultés de compréhension internes à la question archéologique, traduisant une complexité réelle pour le profane	94
ii- Une législation imprécise, parfois difficilement applicable, dénoncée depuis longtemps	95
2- Les documents et archives archéologiques, trahissant des lacunes procédurales pouvant impacter le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers	97
i- Le manque d'informations dans les documents archéologiques, gênant l'identification du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers	97
ii- Le défaut de ressources abondantes et accessibles, un inconvénient majeur dans la recherche du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers	98
B - La recherche nécessaire d'une méthodologie et d'une stratégie pratique afin de pallier ces inconvénients.....	98
1- La demande de renseignements à la Direction Générales des Finances Publiques, solution permettant d'identifier le propriétaire d'une parcelle, en cas de documents archéologiques muets.....	99
2- La multiplication des sources de recherches externes à l'archéologie, permettant de diminuer les difficultés liées au sujet	100

§ 2 - Constat clair d'une complexité partagée au domaine archéologique de l'Italie, du Portugal et de la Grèce.....	101
A - La législation portugaise, cas type d'une législation complexe et parfois peu précise.....	101
B - La législation italienne et grecque, deux législations claires mais restant difficiles d'accès	102
Conclusion	104
Références bibliographiques	106
Annexes	110

Tableau 1 : Code Civil de 1804	21
Tableau 2 : Loi Carcopino	23
Tableau 3 : Loi n°2001-44	25
Tableau 4 : Loi n°2003-707	27
Tableau 5 : Code du Patrimoine	28
Tableau 6 : Loi LCAP avant le 09 juillet 2016	30
Tableau 7 : Loi LCAP après le 09 juillet 2016	31
Tableau 8 : Le diagnostic archéologique, 1 rue des Cheyroux.....	68
Tableau 9 : Le diagnostic archéologique du bourg, école maternelle.....	69
Tableau 10 : Le sauvetage archéologique à La Celle	70
Tableau 11 : La découverte fortuite de La Côte 1967	71
Tableau 12 : Sauvetage archéologique de la Côte, 1967	71
Tableau 13 : Découverte fortuite à la Côte, 1977.....	72
Tableau 14 : Découverte fortuite supposée de Senon	73
Tableau 15 : Découverte fortuite de la Châtre	73
Tableau 16 : Sauvetage archéologique aux Prades	74
Tableau 17 : La fouille programmée du Patureau de 1998	75
Tableau 18 : Fouille programmée du Patureau, de 1999	75
Tableau 19 : Diagnostic archéologique au Patureau de 2006.....	76
Tableau 20 : Diagnostic archéologique du Patureau de 2007.....	77
Tableau 21 : Le sondage archéologique du Camp de César	77
Tableau 22 : Prospection, du Camp de César de 1997	78
Tableau 23 : La fouille d'évaluation du Bourg en 1998	79
Tableau 24 : La fouille programmée du Bourg, de 2000	80
Tableau 25 : La fouille programmée de 2001, au Bourg	80
Tableau 26 : Fouille programmée du Bourg, 2002.....	81

Tableau 27 : Le sondage archéologique du Bourg de 2003.....	82
Tableau 28 : Le sondage archéologique de 2002, à la Gagnerie	82
Tableau 29 : La fouille programmée de 2003, à la Gagnerie	83
Tableau 30 : Le diagnostic de 2004 à la Gagnerie.....	84
Tableau 31 : La fouille programmée de 2004 à la Gagnerie	85
Tableau 32 : Fouille programmée à la Gagnerie, en 2005	86
Tableau 33 : La fouille programmée de la Gagnerie, en 2006	86
Tableau 34 : La fouille programmée de la Gagnerie, en 2007	87
Tableau 35 : Fouille préventive de 2009, à la Gagnerie (lotissement).....	88
Tableau 36 : La fouille préventive de 2016, à la Gagnerie	89
Tableau 37 : Le diagnostic archéologique, du 2 bis rue de la Châtre Plane	89
Tableau 38 : La fouille d'évaluation de l'église du Bourg en 1997	90
Tableau 39 : Le sauvetage urgent de l'église du Bourg en 1998	91
Tableau 40 : Le fouille préventive du 14 rue des druides.....	91
Tableau 41 : Le diagnostic archéologiques, rue des Cheyroux.....	92
Tableau 42 : Le diagnostic archéologique allée des Ribières	92

Introduction

L'archéologie est globalement, un domaine qui peut parler à tout un chacun. La définition de ce qu'est l'archéologie, semble être à la portée de tous. Le ministère de la Culture dans un document, ayant un but plutôt pédagogique, expose une définition simple. Il est possible de lire que :

« Les éléments du patrimoine archéologique sont constitués par tous les vestiges matériels de l'existence de l'humanité. L'archéologie étudie les éléments de ce patrimoine pour en tirer des informations historiques sur les occupations humaines qui se sont succédé et sur leur contexte. Son champ chronologique s'étend donc depuis l'apparition de l'Homme jusqu'à nos jours. Les vestiges matériels sur lesquels portent les investigations archéologiques peuvent se trouver en milieu terrestre, subaquatique (lacs, rivières...) ou sous-marin. »¹.

Toutefois ses rouages et règles sont eux peu connus du grand public. Aborder l'étude du statut juridique des biens mobiliers archéologique, en droit comparé et dans une application pratique, sans évoquer les notions de bases, semble complexe. Il est donc nécessaire d'introduire ce travail en présentant de manière claire, qu'est-ce que le domaine archéologique et que faut-il entendre par objets mobiliers archéologiques (§1). La question des biens mobiliers archéologiques est donc riche, afin de comprendre en profondeur, les notions qu'elle soulève, une application pratique des recherches a été mise en œuvre au cours d'un stage. Pour comprendre comment le travail sur ces objets a été entrepris, il est important d'exposer dès le début quels sont les outils qui ont permis d'aboutir à ce mémoire. Mais également la méthodologie réfléchie et mise en place qui a permis de construire toute cette réflexion (§2).

§1 - Présentation du domaine archéologique et des objets mobiliers archéologiques

Comme évoquée précédemment l'archéologie est une notion large, au-delà de la définir, il faut dans le cadre de ce mémoire la limiter aux notions quelle englobe et qui répondent au sujet. Deux axes de définition utiles se détachent. D'abord, celui des régimes de fouilles archéologiques appliqués en France et qui conditionnent dans une large mesure les questions de propriété des biens archéologiques mobiliers (A). Ensuite, il faut préciser les notions en lien avec les objets archéologiques mobiliers qui emportent des obligations importantes à saisir dans la compréhension de ce sujet (B).

A- L'archéologie et les régimes de fouilles archéologiques

Dans un sujet, comme celui abordé dans ce mémoire, il s'impose de comprendre dans quel cadre les objets archéologiques mobiliers peuvent être découverts. En France, ces découvertes sont souvent faites dans le biais de fouilles archéologiques. La législation prévoit deux types de régimes de fouilles, le régime dit des fouilles préventives (1) et celui dit des fouilles programmées (2). Mais il existe le cas des découvertes fortuites (3), qui est donc un régime à part, où la découverte se fait en dehors d'une fouille en tant que telle.

¹ Ministère de la culture, « L'archéologie en questions », p. 3.

1- Le régime des fouilles préventives

Les fouilles dites préventives font, en France, l'objet d'un régime qui leur est propre. Leurs objectifs, ainsi que leurs cadres sont donc particuliers. Dans un but de compréhension le ministère de la Culture s'est également attaché à leur fournir une définition. Selon le ministère :

« L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement. A ce titre, l'État (préfet de région), prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde de ce patrimoine par l'étude scientifique. Il assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations et veille à la diffusion des résultats obtenus. Les opérations d'archéologie préventives sont financées par les aménageurs et réalisées par des organismes publics ou privés, agréés à cet effet. »².

Concrètement cette définition est inscrite dans le Code du Patrimoine à l'article L521-1, il appuie sur le fait que l'archéologie préventive fait bien partie intégrante de l'archéologie. Il faut compléter cela avec l'article L522-1 du Code du Patrimoine, qui explique les différentes missions de l'État quant à ce type d'archéologie.

Dans la pratique l'archéologie préventive peut prendre deux formes, dans un premier temps ce qu'il peut advenir lors d'un projet d'aménagement, c'est le diagnostic archéologique (i). Les découvertes faites lors de ce diagnostic peuvent être complétées par une fouille préventive (ii), leurs objectifs ne sont pas les mêmes, et c'est ce pour quoi il faut expliquer ces deux cas plus en détail.

i- Le diagnostic archéologique

Au départ, le diagnostic archéologique est doté d'un objectif précis, évaluer la sensibilité archéologique d'un site. Cela peut advenir lors de l'analyse par la Direction Régionale des Affaires Culturelles³ (DRAC) d'un projet d'aménagement. Elle va donc s'attacher à déterminer si le projet peut possiblement mettre en danger des vestiges archéologiques. Cette évaluation va s'appuyer sur différents moyens dont disposent les SRA comme la documentation de tout type, ou bien la carte archéologique nationale⁴.

Le Code du Patrimoine prévoit dans l'article L523-1, comment le diagnostic est mis en œuvre et par quel organisme celui-ci doit être exécuté. On peut y lire que « *les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre. »*.

L'établissement public national à caractère administratif, évoqué dans l'article, est l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) créé en 2002, et soumis à la tutelle du ministère de la Culture. Actuellement l'INRAP est l'organisme le plus présent dans l'archéologie préventive et notamment pour les diagnostics archéologiques. Mais il n'est pas le seul à pouvoir les faire. En effet, l'article L523-4 du Code du Patrimoine,

² *Ibid.*, p. 5.

³ Service déconcentré du ministère de la Culture, la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) met en œuvre la politique culturelle de l'État en Nouvelle-Aquitaine.

⁴ *L'archéologie préventive*, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/L-archeologie-en-France/Les-operations-archeologiques/L-archeologie-preventive>, (consulté le 20 mai 2023).

prévoit aussi la possibilité de réalisation de ces diagnostics aux services archéologiques des collectivités territoriales.

Le diagnostic archéologique est donc un des premiers moyens de mettre au jour des vestiges archéologiques, même si ce dernier répond à des conditions et à un régime bien particulier. Dans le domaine de l'archéologie préventive, il existe une autre pratique, celle des fouilles préventives qui ne présentent pas tout à fait les mêmes objectifs que le diagnostic.

ii- La fouille préventive

La fouille préventive présente un régime assez différent, et ce dans plusieurs mesures, notamment quand le diagnostic, lui, est décidé selon un filet d'indices présumant la présence de vestiges archéologiques. La fouille préventive, elle, s'appuie sur un raisonnement plus concret, elle fait d'ailleurs, souvent suite, à un diagnostic⁵. Si ce dernier s'est montré positif, et que les vestiges archéologiques sont alors bel et bien en danger, la fouille préventive peut être décidée dans un souci de protection et de conservation, avant la réalisation d'un projet d'aménagement.

Ce type de fouille, soumis à une problématique de protection des vestiges en danger, va donc avoir pour but de recueillir le plus d'informations possibles, afin de comprendre ce qui se passe sur le site en question⁶. Il faut, en effet, souligner qu'un projet d'aménagement, sujet souvent à des contraintes de temporalité, est susceptible de détruire ces vestiges. L'enjeu d'une fouille préventive est donc important, dans le cadre de la protection des biens archéologiques.

En ce qui concerne la législation, c'est l'article L523-8 du Code du Patrimoine qui évoque les fouilles préventives. En effet, cet article dispose que « *l'État assure la maîtrise scientifique des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1. Leur réalisation incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé.* ».

Tout comme les diagnostics, il est possible pour réaliser une fouille préventive de faire appel à l'INRAP, en tant qu'établissement public, mais aussi à un service d'archéologie territorial. Mais il existe une autre possibilité, le cas des organismes publics ou privés ayant un agrément d'État, et donc habilités à faire ces fouilles. Il existe plusieurs de ces organismes sur le territoire national, comme Eveha créée à Limoges ou bien encore Hadès, qui est un bureau d'investigations archéologiques. C'est à la suite d'un appel d'offre que la personne devant effectuer les travaux et étant concernée par la fouille préventive, sélectionnera l'opérateur qui aura la charge de la fouille.

Cette présentation de l'archéologie préventive ne fait qu'aborder les grands principes et règles de celle-ci. Le cadre est en réalité beaucoup plus large et important, mais dans le sujet abordé, il est possible de se limiter à la compréhension, des possibilités de mise au jour des vestiges archéologiques. Bien évidemment, le régime préventif n'est pas le seul existant,

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

le régime des fouilles dites programmées prend également une part importante dans la découverte des biens mobiliers archéologiques.

2- Le régime des fouilles programmées

Le régime des fouilles programmées représente une part très importante dans l'archéologie et est un régime existant depuis très longtemps, bien qu'ayant subi des modifications. Encore une fois l'objectif de ces fouilles se différencie des précédents. La recherche scientifique semble être la motivation la plus importante aux fouilles archéologiques programmées, sans entrer dans une logique de préservation des biens archéologiques en danger, comme dans le régime préventif⁷. Les acteurs qui y prennent part sont plus nombreux que pour le régime préventif, puisque les fouilles programmées peuvent être réalisées par des archéologues des DRAC, ou bien issus d'universités, ou du CNRS, par exemple⁸. Le régime des fouilles programmées englobe plusieurs types de fouille, les deux plus importantes restent toutefois les fouilles dites autorisées (i), et les fouilles exécutées, qu'il faut différencier.

i- Les fouilles autorisées par l'État

En ce qui concerne, les fouilles autorisées par l'État, il est simple de saisir, le but de ces dernières. Déjà, il faut noter que ce type de fouille est prévu et encadré dans l'article L531-1 du Code du Patrimoine. A la lecture de ce dernier, le premier alinéa expose une interdiction, qui précise que *« nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. »*. Il faut donc entendre ici, que le régime d'autorisation a pour but de limiter les fouilles sauvages ou clandestines, et encourage donc les personnes compétentes, voulant investiguer, à soumettre leur demande à une autorisation. L'article dispose en plus que :

« La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées. ».

Ce régime a donc une définition limpide sur le papier, même s'il n'est pas possible d'en dire autant dans la pratique. Cela sera évoqué plus tard dans le développement, mais des difficultés peuvent apparaître quant à l'établissement du régime de propriété, en fonction du fait que la fouille soit autorisée ou exécutée. Toutefois, bien souvent il est complexe, voire impossible, de les différencier dans le cas d'un dossier ou rapport, comme cela a pu être le cas dans l'application pratique de ce mémoire.

ii- Les fouilles exécutées par l'État

Tout comme les fouilles autorisées par l'État, les fouilles exécutées ont leur propre article, prévoyant leur définition et leur cadre. Les fouilles exécutées par l'État, sont

⁷ Ministère de la culture, « L'archéologie en questions », *op. cit.*

⁸ *Ibid.*

totalement gérées par l'État, de la prise de décision à la réalisation de la fouille. En effet, l'article L531-9 du Code du Patrimoine met en avant que :

« L'État est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains. ».

La mainmise de l'État sur ce type de fouille peut donc être importante. Toutefois, ce n'est pas le régime de fouilles le plus représenté, dans ce qui peut être fait. L'archéologie préventive semble aujourd'hui prendre une place plus grande que les autres régimes, notamment dû à la question des contraintes temporelles qui sont liées à cette dernière. Mais, il faut le rappeler, toutes les découvertes archéologiques faites ne passent pas par des fouilles, quel que soit leur type. Bien souvent, indépendamment de toute volonté de trouver un vestige archéologique, il peut arriver qu'une personne découvre un de ces vestiges. Cela prend le nom de découvertes fortuites.

3- Les découvertes fortuites

Il peut paraître difficile de définir ou de poser un cadre aux découvertes fortuites, car les conditions d'une découverte, en tant que telle, peuvent être de nature extrêmement différente. Il apparaît que le Code du Patrimoine envisage de poser une définition ou bien du moins des conditions de découverte, à ce qui est entendu par découverte fortuite.

C'est l'article L531-14 du Code du Patrimoine, qui évoque le sujet. Il y est prévu que :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. ».

Une découverte fortuite peut donc advenir dans de multiples conditions et par de multiples occasions, mais il faut bien qu'elle soit privée d'une volonté de trouver un vestige. Dans un cas contraire, si une personne cherche dans le but trouver quelque chose sans en avoir l'autorisation, elle se trouverait alors dans un cas de fouille clandestine ou bien sauvage. La différence d'intention permet donc de saisir, à quel moment il y a découverte fortuite.

Ce qui est très intéressant à noter c'est l'obligation de déclaration une fois la découverte faite. Celle-ci est très importante, car permet de mettre les services du ministère de la Culture dans la connaissance de l'existence de vestige trouvé à un endroit donné. Même s'il faut le dire tout de suite, si l'objet a été trouvé par une personne ne connaissant pas cette obligation, cela peut grandement limiter la portée du régime et impacter la protection du vestige.

Toutefois, dans ce sujet la découverte fortuite, comme les régimes de fouilles programmées et préventives, sont donc des moyens de mettre au jour des vestiges archéologiques mobiliers. Si l'on utilise le terme de mobilier, c'est donc bien pour les différencier des vestiges immobiliers. Toujours dans le but de saisir totalement le sujet, il est normal d'évoquer ce qu'est un objet archéologique mobilier, aujourd'hui en France et dans le droit.

B- Les objets archéologiques mobiliers et notions en lien

Dans ce mémoire, les objets archéologiques mobiliers demeurent un élément capital. Il est essentiel de comprendre ce qu'englobe la notion, et tous les enjeux également qu'elle soulève. Juridiquement le Code du Patrimoine pose une définition. L'article L510-1 du Code dispose que « *constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.* »⁹. Cependant la définition reste globale et s'arrête à la question des éléments du patrimoine. Mais un document du SRA Grand-Est vient proposer une définition très complète et juste du mobilier archéologique. Le document explique que :

*« Le mobilier archéologique désigne l'ensemble des objets recueillis lors d'une opération de terrain et susceptibles d'apporter des informations sur un site archéologique donné. Demeurant bien souvent le seul témoin direct du site après les opérations de fouille, il constitue, avec la documentation scientifique recueillie lors de l'opération (documentation écrite, graphique, photographique...), un matériel précieux et unique pour l'étude du patrimoine archéologique. De fait, depuis une trentaine d'années et le développement de l'archéologie préventive, la quantité de mobilier archéologique mis au jour a considérablement augmenté, formant ainsi une importante banque de données et permettant, grâce au perfectionnement des techniques d'analyses scientifiques, des études spécialisées plus fines (céramologie, mobilier lithique, instrumentum, etc.). »*¹⁰.

Ainsi, beaucoup d'éléments composent la définition du mobilier archéologique, mais trouver ce mobilier entraîne deux questions majeures que le droit et les services du ministère de la Culture doivent envisager depuis toujours : celles de la gestion (1) et de la conservation (2) de ce mobilier. Ces questions pèsent directement sur le devenir du mobilier trouvé lors d'une fouille et il est intéressant d'en connaître quelques détails.

1- La gestion du mobilier archéologique

La gestion du mobilier archéologique est autant théoriquement que pratiquement une question compliquée. Mais pour répondre au sujet posé dans ce mémoire, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur la question. Toutefois, dans la dimension d'une réflexion plus large sur la protection du patrimoine archéologique mobilier en France, il faut connaître quelques notions de base sur comment le mobilier archéologique est géré.

Le patrimoine archéologique dans son ensemble, en France, est géré par différents organismes et instituts, et ce sur différentes strates de responsabilité. Tout en haut, il y a le

⁹ « Arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ».

¹⁰ Juliette Rémy, *Le mobilier archéologique au SRA Alsace*, <https://docpatdrac.hypotheses.org/323>, 12 janvier 2012, (consulté le 20 mai 2023).

ministère de la Culture, en charge de la politique de protection, de conservation et de restauration¹¹. Afin, d'assurer la mise en œuvre de cette politique, il y a ensuite la Direction générale des patrimoines, suivie des Directions Régionales des Affaires Culturelles (les DRAC), qui sont les services déconcentrés de l'État au niveau régional¹². Les DRAC au plus près des territoires, travaillent régulièrement avec les collectivités territoriales, dernier maillon de la chaîne, et elles occupent également un rôle dans la gestion de ce patrimoine¹³.

Au sein de cette organisation, c'est dans les DRAC que sont présents les Services Régionaux d'Archéologie (SRA), qui sont en charge des vestiges archéologiques mobiliers. Le mobilier que gère les SRA, se trouve donc sous la responsabilité de l'État et est régi par un cadre légal particulier. La conservation de ces archives de fouilles se fait au sein de Centre de conservation et d'étude (CCE), et de dépôts archéologiques¹⁴.

Actuellement la gestion du mobilier est un problème épineux en lui-même. Il est aisé de constater que la masse de mobilier présent dans les dépôts est importante, les capacités restent souvent insuffisantes. La question de la propriété peut parfois aussi impacter cette gestion, puisqu'elle doit être prise en compte. Cela est souligné notamment par Silvia Païn lorsqu'elle écrit :

« Le mobilier archéologique relève d'un statut de propriété qui, il faut bien l'admettre, ne facilite pas le travail des acteurs de patrimoine. Selon le statut des fouilles qui ont généré la trouvaille, des objets peuvent appartenir à divers propriétaires, voire être possédés en indivision, et n'acquièrent un statut définitif qu'après un certain temps. Le gestionnaire des collections doit prendre en charge les difficultés engendrées par ce statut provisoire au mieux de ses possibilités, autrement dit en étant dans la légalité sans pour cela se condamner à l'impuissance. »¹⁵.

Malgré cela le système français s'attache bel et bien à trouver la meilleure gestion pour son mobilier archéologique, bien qu'une marge de progression soit encore possible. Autre facteur pesant sur le mobilier archéologique, c'est la notion de sa conservation. La conservation comme la gestion représentent un véritable enjeu pour le mobilier archéologique, puisque cela conditionne tout le parcours de l'objet mobilier du début à la fin.

2- La conservation du mobilier archéologique

Dans le parcours d'un bien archéologique mobilier, la question de la conservation se pose dès sa découverte notamment dans le cadre d'une fouille. Silvia Païn relate, dans son ouvrage, très justement que la bonne conservation du mobilier est essentielle car :

« Les objets retrouvés ne sont pas sauvés du seul fait de leur découverte : ils doivent affronter l'épreuve de l'exhumation, passant de leur milieu d'enfouissement à un milieu atmosphérique auquel ils devront s'acclimater. Cette évolution, nécessaire à la

¹¹ France - Le système HEREIN - www.coe.int, <https://www.coe.int/fr/web/herein-system/france>, (consulté le 18 mai 2023).

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ La gestion du mobilier et des archives de fouille, <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Hauts-de-France/Politique-et-actions-des-services/Pole-patrimoine-et-architecture/Service-regional-de-l-archeologie-SRA-des-Hauts-de-France/La-gestion-du-mobilier-et-des-archives-de-fouille>, (consulté le 20 mai 2023).

¹⁵ Silvia Païn, *Manuel de gestion du mobilier archéologique : Méthodologie et pratiques*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2021, 223 p.

conservation et à l'étude, a des implications importantes, car ce passage qui, pour certains matériaux, se fait assez aisément, doit être accompagné de traitements spécifiques pour des vestiges plus fragiles. La façon dont l'objet traverse cette phase critique détermine pour une large part ses chances de survie : il doit donc être géré dès la découverte. »¹⁶.

Bien que le lien avec les questions de propriété ne soit pas évident, il est important de comprendre l'intérêt d'une bonne conservation des objets mobiliers. L'étude est souvent une phase périlleuse puisque l'objet va être nettoyé, lavé, remonté, subir des manipulations¹⁷. Il faut ajouter à cela parfois la quantité, la diversité des objets et des matières traitées, et les moyens parfois limités des dépôts qui peuvent avoir un impact sur cette conservation. Mais « *l'État se doit d'assurer la bonne conservation du mobilier archéologique lui appartenant ou placé sous sa responsabilité dans l'attente d'un partage avec le propriétaire du terrain.* »¹⁸. En effet, l'État n'est pas toujours propriétaire des objets qu'il étudie. Assurer une bonne gestion et une bonne conservation du mobilier archéologique ne lui appartenant pas, il devient alors essentiel, notamment lorsque la notion de propriété privée, rentre en jeu, étant une propriété très protégée au sens juridique.

Une fois toutes ces notions mises en exergue, il devient plus simple de visualiser les tenants et aboutissants, mais aussi les nombreuses problématiques qui peuvent se poser avec un sujet portant sur le mobilier archéologique. La particularité et la complexité du domaine, amènent forcément à devoir mettre en place une méthodologie particulière de travail, afin de rester dans des cadres précis. C'est ce pourquoi il faut définir les outils pratiques et méthodologiques qui ont permis de mettre en œuvre ce travail.

§2- Les outils pratiques et méthodologiques utilisés et mis en œuvre

Maîtriser les notions de base en lien avec l'archéologie et les biens mobiliers archéologiques est essentiel dans le cadre d'un sujet comme celui-ci. Cela ne suffit toutefois pas, la question étant tellement riche qu'elle ne peut être appréhendée sans un outil majeur qu'est le Code du Patrimoine (A). Cependant la masse d'informations, notamment dans le cadre de la recherche menée lors du stage, démontre l'obligation d'une méthodologie rigoureuse que passe par l'utilisation d'outils comme les tableaux de classification, par le biais d'Excel et de Word (B).

A- Le Code du Patrimoine

Le Code du Patrimoine apparaît, sans aucun doute, comme un incontournable, dans le traitement des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers. Dans l'application pratique des recherches faites dans ce mémoire, lors du stage, son utilisation a été à la fois inévitable et complexe.

Ce Code, promulgué le 20 février 2004, est celui qui régit, en France, le statut juridique des biens archéologiques mobiliers. Concrètement, c'est le Livre V du Code qui traite de cette thématique, il s'étend de l'article L510-1 à l'article L546-7. Ce livre aborde la définition du patrimoine archéologique (article L510-1), l'archéologie préventive autant dans la définition que la mise en œuvre et autre (article L521-1 à L524-16). Il expose également la question des fouilles programmées et des découvertes fortuites au sein d'un Titre III (article

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ J. Rémy, « Le mobilier archéologique au SRA Alsace », *op. cit.*

L531-1 à L532-14). Le titre le plus parlant ici, reste le Titre IV sur les dispositions diverses, c'est dans cette partie que sont les articles dédiés aux régimes de propriété du patrimoine archéologique (article L541-1 à L541-9).

Le Code du Patrimoine est en tout point un outil complexe à appréhender et utiliser. Bien que la navigation au sein du Code reste simple, sa lecture est parfois peu aisée. En effet, il n'est pas possible de faire sans, mais avec ce Code se rajoute une difficulté à la complexité de base du sujet, qu'il faut prendre le temps d'appréhender.

Il apparaît donc clairement que l'usage du Code du Patrimoine est essentiel, afin de traiter juridiquement le régime des biens archéologiques mobiliers. Cependant il faut ajouter à cela, l'utilisation d'outils plus pratiques permettant de traiter la masse d'informations à manipuler, notamment dans le cadre du stage.

B- Les tableaux de classification : Excel et Word

Les tableaux de classification font partie intégrante de la méthodologie mise en place, lors de l'enquête menée pendant le stage, phase d'application pratique des recherches faites en amont. Le but premier était de tendre à une simplification dans le traitement des différentes informations par la classification.

Cette masse d'information est dans un sujet comme celui-ci d'origine diverses. Dans un premier temps, il est apparu comme nécessaire de tenter de classer les textes juridiques afférents aux régimes de propriété aussi bien français qu'étranger, afin de mesurer les différentes situations et possibilités pour un objet archéologique mobilier. C'est pourquoi, au cours de ce développement différents tableaux seront utilisés afin de présenter notamment la législation française, et les cas concrets étudiés pendant le stage.

L'intérêt de la classification par tableau, s'est également révélé utile au sein de la phase de stage de ce mémoire. En effet, plusieurs traitements d'informations ont nécessité cette méthodologie : par exemple, le travail de fond lors du stage, qui consiste à recueillir dans un tableau Excel toutes les informations importantes et pouvant avoir un impact dans la détermination du régime de propriété (Annexe 1.1). La classification ainsi faite, permet une lecture plus simplifiée des informations importantes, des informations manquantes également et de déterminer rapidement des niveaux de difficulté, dans la détermination du régime de propriété. Dans un aspect plus pratique, des tableaux sur Word ont été réalisés afin de déterminer où était physiquement le mobilier archéologique d'une fouille donnée, et si celui-ci avait été retrouvé lors des recherches (Annexe 1.1). Ou bien toujours dans une volonté de déterminer la propriété des objets, un tableau a été réalisé sur les différentes parcelles cadastrales ayant été concernées par des fouilles, sur la commune étudiée, afin de tenter par plusieurs moyens d'en retrouver les propriétaires au moment de ladite fouille.

La masse d'informations est donc bien diverse et de nature multiple. Une méthodologie rigoureuse de classification semble être un bon moyen de traiter ces informations par niveau d'importance, de pertinence et également de solidité.

Ainsi, après être passé par l'explication des notions basiques nécessaires à la compréhension de ce sujet, il faut envisager d'entrer plus dans le détail. Cette perspective permet tout de suite de poser une problématique qui sera la trame de ce devoir. En effet, le questionnement principal réside dans le fait d'essayer de comprendre pourquoi, le sujet des régimes de propriété des biens archéologiques, se montre si peu accessible. Partant de

cela, il faut donc se demander dans quelle mesure une étude de droit comparé et une application pratique des recherches sur des biens archéologiques mobiliers, mettent-elles en exergue la complexité, la difficulté et les manquements intrinsèquement liés à la thématique ?

Afin, de balayer toutes les recherches qui ont été faites sur ces questions, cela semble logique de commencer par établir le cadre juridique qui règle ces dernières, que ce soit pour la France ou à l'étranger, dans un échantillon de pays sélectionnés. Dans le but de rester dans les limites établies de ce sujet, qui se composent d'une étude de droit comparé entre l'Italie, le Portugal et la Grèce, et d'une étude de cas concrets, issus précisément du site de Saint-Gence. Il est donc important de se focaliser sur les législations françaises et étrangères afférentes aux biens archéologiques mobiliers et à leur régime de propriété (Chapitre 1). Toutefois, ces recherches ne peuvent être complètes sans aborder la mise en œuvre pratique, mais tout de même complexe, des régimes de propriété étudiés sur des cas archéologiques concrets (Chapitre 2), comme cela a pu être réalisé pendant le stage au sein de la DRAC.

Chapitre 1 - Les législations françaises et étrangères afférentes aux biens archéologiques mobiliers et à leurs régimes de propriété

Dans le but d'établir le régime de propriété d'un bien archéologique mobilier, il est normal d'aborder dans son ensemble la législation traitant de cette thématique. Il ne faut pas perdre de vue que ce sujet s'inscrit au sein d'une étude de droit comparé. C'est pour cela que cette partie est consacrée à la présentation et donc à la mise en confrontation des législations françaises et étrangères sur la question. L'étude de la législation française est à l'image du reste complexe tant certains textes, sont difficiles à manipuler. Cependant, quand cette législation est prise dans son ensemble, il est aisé de constater une lente progression vers un régime de propriété étatique (Section 1). Le travail accompli, en ce qui concerne les législations étrangères, est lui, légèrement différent. En effet, les pays étudiés, Italie, Portugal et Grèce, témoignent chacun de régimes de propriété qui leurs sont propres, mais qui également trahissent parfois des difficultés de compréhension. Mais les différences qu'il est possible de trouver et de mettre en comparaison avec le système français poussent donc aussi à se pencher en détail sur les législations étrangères afférentes aux biens archéologiques mobiliers (Section 2).

Section 1 - Les législations françaises sur les biens archéologiques mobiliers, une lente progression vers un régime de propriété étatique

Démarrer l'étude de la législation françaises sur les biens archéologiques mobiliers demande d'être exhaustif en tout point, car les lois se succédant ne sont pas rétroactives. Si bien qu'une fouille ayant été réalisée le 04 octobre 1999 et n'ayant pas encore été réglée au niveau du mobilier devra l'être selon les principes mis en œuvre par la loi dite « Carcopino », et ainsi de suite. Il faut donc remonter aux sources de la législation, et en France cela commence avec le Code Civil de 1804 (§1), utilisé avant 1941 lorsqu'aucune loi sur l'archéologie ne traitait de ces questions. L'utilisation du Code Civil pour régler la propriété des biens archéologiques mobiliers va cesser avec une première loi dédiée aux problématiques archéologiques, la loi dite « Carcopino » (§2). Les régimes de propriété connus sous cette première loi vont venir subir des modifications et être réglés par une nouvelle loi n°2001-44 (§3). Utilisée pendant environ deux années, une autre loi viendra rapidement reprendre la gestion des régimes de propriétés, c'est la loi n°2003-707 (§4). Tout comme sa prédécesseuse, cette loi ne sera pas appliquée longtemps, puisque moins d'un an après son entrée en vigueur, c'est le Code du Patrimoine, qui sera dédié à la réglementation de toutes ces questions (§5). Le Code du Patrimoine, va pendant longtemps régler la problématique de la propriété des biens archéologiques mobiliers, sans subir de changement important. Mais, les difficultés rencontrées quant aux régimes qui étaient appliqués ont poussé, le législateur, à faire de nouvelles modifications, des statuts en 2016, avec la loi n°2016-925 (§6). Cette dernière est sans doute celle qui marque le plus une tendance vers une étatisation des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers.

La présentation qui suit s'attache à être une première représentation de la méthodologie par classification abordée dans l'introduction. A la manière du travail fournis l'an dernier sur cette même thématique, le fonctionnement par tableaux, inspiré et transmis initialement par Madame Pauline Chauffeton, est utilisé ici pour décrypter chaque législation. Dans chaque tableau, est inscrit le régime de propriété du mobilier qui en France dépend donc du régime de fouille, dans lequel s'est fait la découverte. Les différents régimes de

fouilles ont donc été vus lors de l'introduction et permettent de comprendre les différents cas de figure.

§ 1 - La législation applicable avant le 16 octobre 1941, le Code Civil de 1804

Historiquement, les fouilles archéologiques considérées comme anciennes ne bénéficiaient pas d'une législation qui leur était propre. Si bien que, quand la question de savoir à qui appartenait les biens archéologiques mobiliers se posait, il était logique de prendre comme référence le droit commun, et donc à cette époque le Code Civil de 1804. La propriété était donc, à ce moment-là, considérée comme un droit absolu, entendu comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et le règlement.* »¹⁹.

Ce choix reste propre à la France, puisqu'à la suite de la Convention Internationale comme celle du Caire en 1937, divers pays comme la Grèce ou l'Égypte, avaient déjà fait le choix d'adopter une législation prévoyant une nationalisation absolue du sous-sol archéologique²⁰. Malgré tout, la France campe donc sur une logique de droit commun se résumant, ici à deux articles du Code Civil, l'article 552 et l'article 716.

Tableau 1 : Code Civil de 1804

Opérations archéologiques	Découverte fortuite
Article 552 alinéa 1 du Code Civil	Article 716 du Code Civil

Dans le cadre d'une opération archéologique, c'est donc l'article 552 alinéa 1 du Code Civil qui détermine le propriétaire du mobilier archéologique issu de l'opération. Cet article dispose que « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.* ». Ainsi, il faut comprendre ici que le propriétaire du terrain, où la fouille a eu lieu, est de fait le propriétaire des découvertes mobilières archéologiques qui y sont faites.

Pour ce qui est des découvertes fortuites, une légère différence est induite par l'article 716 du Code Civil, selon lequel :

« *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.* ».

C'est par ce biais qu'est introduite la notion d'inventeur : ce dernier est la personne à l'origine de la découverte et pas forcément le propriétaire du terrain, où elle a eu lieu. Si bien qu'un premier cas de partage de la propriété de bien archéologique mobilier est envisagé avec cet article. La condition de la découverte faite par hasard est également posée ici, et cette condition va s'avérer être, pour le futur, très importante, puisqu'elle permet de distinguer du cas où, une découverte est faite avec l'intention de découvrir quelque chose. Cette distinction sera reprise dans les législations plus récentes, notamment dans la question de la répression, puisqu'il sera envisagé plus tard que quelqu'un ayant trouvé un

¹⁹ Aline Tomasin, « Protection des grottes ornées et droit de propriété », *Droit et ville*, 2004, vol. 56, n° 1, p. 21- 37.

²⁰ Jean-Claude Papinot et Guy Verron, *La conservation du mobilier archéologique (Rapport à Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine)*.

vestige avec l'intention de le découvrir mais sans avoir eu l'autorisation de le faire contreviendra aux lois établies.

Toutefois, la question archéologique dans le monde va prendre de l'ampleur ; de plus en plus de pays vont légiférer et poser un cadre sur la propriété des biens archéologiques mobiliers et sur l'archéologie en général. Un mouvement similaire est ressenti au niveau international, par le biais de diverses conventions, poussant, *in fine*, la France à légiférer à son tour sur ces questions.

§ 2 - La législation applicable du 16 octobre 1941 au 18 janvier 2001, la loi dite « Carcopino »

La première législation française à s'emparer des sujets archéologiques, est la loi n°41-4011 du 27 septembre 1941, dont l'auteur est Jérôme Carcopino, Secrétaire d'État à l'instruction publique sous le régime de Vichy. Le contexte de cette loi est donc bien particulier, c'est ce pourquoi elle fût validée que le 13 septembre 1945, après la Libération. Il faut prendre en considération que sous le régime de Vichy *« la propriété privée faisait partie des dogmes du régime et [...] l'essentiel des activités de fouille étaient bénévoles. »*²¹. Cette loi, a pour particularité principale d'avoir institué *« un système d'autorisation obligatoire pour toute fouille archéologique en milieu terrestre, [...] Le mobilier archéologique devient alors, en tant que tel, un objet de droit. »*²².

C'est donc de cette manière que le cadre de l'archéologique, devient de plus en plus professionnel. Pour fouiller, il faut donc une autorisation, et c'est l'article 1 de cette loi Carcopino qui pose le principe :

*« Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches doivent être effectuées. »*²³.

Pour ce qui est des régimes de propriété, la loi prévoit plusieurs cas de figure, notamment un de plus que ce que prévoyait le Code Civil. En effet, la loi envisage trois régimes différents, en fonction de si la fouille est une opération programmée et autorisée par l'État, si c'est une opération programmée et exécutée par l'État, ou si le cas présent est une découverte fortuite.

²¹ Jean-Paul Demoule, « 6 / L'archéologie dans la société : les responsabilités des archéologues » dans, Paris, La Découverte, 2020, vol.4e éd., p. 274- 297.

²² J.-C. Papinot et G. Verron, *La conservation du mobilier archéologique (Rapport à Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine)*, op. cit., page 104.

²³ Conseil Constitutionnel, « Décision n° 2003-480 DC Loi relative à l'archéologie préventive Dossier documentaire ».

Tableau 2 : Loi Carcopino

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Découverte fortuite
Article 552 alinéa 1 du code Civil	Article 11 loi du 27 septembre 1941	Article 716 du code Civil (article 16 alinéa 2 de la loi du 27 septembre 1941)

Le premier cas est donc celui des opérations programmées et autorisées par l'État. Ici par application de l'article 552 alinéa 1 du Code Civil, le propriétaire du sol est le propriétaire du dessus et du sous-sol. Seule condition, qu'une autorisation soit présente et en règle. Toutefois l'étude démontre, qu'en cas de fouille autorisée, il faut avoir recours au même article pour déterminer la propriété des vestiges, ce qui peut partiellement impacter la réelle nécessité d'une autorisation à cette époque-là.

Le deuxième cas, pour les opérations exécutées par l'État, une première distinction de régime de propriété pour les opérations, rentre en jeu. En effet, l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941, prévoit que :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'État pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16 ».

Deux nouveautés sont ajoutées par le biais de cet article. La première réside dans le fait de prévoir un délai d'étude, où le mobilier est placé sous la responsabilité de l'État. L'inscription dans un mouvement de professionnalisation du domaine se fait ressentir. Mais également, il faut noter ici, le deuxième cas de partage prévu au sein d'une loi en ce qui concerne des biens archéologiques. Le premier, toujours utilisé dans cette loi, est le partage prévu entre l'inventeur et le propriétaire du terrain, pour les cas de découverte fortuite avec l'article 716 du Code Civil qui est ici repris. Mais l'article 11 de la loi Carcopino, envisage donc un partage possible entre l'État et le propriétaire du terrain. Cette manière de fonctionner va s'inscrire durablement au sein des législations françaises sur l'archéologie, succédant à celle-là.

Pour ce qui est du dernier cas, des découvertes fortuites, comme évoqué précédemment c'est l'article 716 du Code Civil qui va être repris et inscrit dans l'article 16 alinéa 2 de ladite loi. Toutefois, cet article envisage également le cas d'une étude du mobilier avant partage, mais aussi la possibilité d'une indemnité en cas de revendication de l'État sur la propriété des vestiges. Les termes de l'article 16 alinéa 2 sont les suivants :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par la propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code civil ; mais l'État peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle. ».

A partir de cette loi « Carcopino », les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers vont tendre à se complexifier. En plus des trois régimes de bases instaurés ici, se rajoute d'autres possibilités modifiant la destination finale des biens mobiliers. Comme l'indique l'article 11 de la loi, l'article 5 donne la possibilité à l'État d'exercer un droit de revendication sur les biens. Il y est dit que « *le secrétaire d'État peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.* ». Cela peut donc se faire, dans le cas des collections publiques et par le passage d'une indemnité.

Un autre cas de figure doit être aussi envisagé bien que non prévu, en tant que tel, dans la loi. En effet, il est toujours possible que le propriétaire du terrain, qui est donc propriétaire des vestiges archéologiques mobiliers, au sens des derniers articles cités, décide de transmettre à titre gratuit la propriété de ses biens à un organisme public. Cela nécessitant de passer par un acte notarié, ou bien un don manuel²⁴.

Comme cela a été évoqué, la loi prévoit des cas de partages de propriété et donc de partage physique des vestiges archéologiques mobiliers. Concrètement cela répond à des règles, inscrites dans l'article 5 du décret du 19 avril 1947, portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques²⁵. Cet article dispose que :

« Lorsqu'à la suite de fouilles exécutées par l'État, il y a lieu de procéder entre celui-ci et le propriétaire du terrain dans lequel les découvertes ont été faites, au partage des objets n'ayant pas donné lieu à une revendication de l'État dans les conditions visées à l'article précédent, les experts établissent une estimation détaillée des objets trouvés. Ils répartissent ensuite, suivant cette estimation, lesdits objets en deux lots de valeur égale ou de valeur aussi approchée que possible. Ces lots sont, à défaut d'accord amiable, dévolus à l'État et au propriétaire du terrain par voie de tirage au sort.

Lorsque les lots attribués n'ont pas exactement la même valeur, la partie qui reçoit le lot le plus élevé doit verser à l'autre une soulte égale à l'excédent de la valeur de son lot. Le lot n'est remis à l'intéressé qu'après paiement de la soulte.

En cas de partage d'objets dans les conditions mentionnées au présent article entre l'État et le propriétaire du terrain où ces objets ont été découverts, les frais d'expertise sont supportés par moitié par chacune des deux parties. ».

Ainsi, se construit la première loi portant sur l'archéologie et les biens mobiliers archéologiques. La matière devient, à partir de ce moment-là, riche et dense. La lisibilité de ces textes est à première vue accessible, mais il ne faut manquer de relever que leur application pratique a pu parfois poser certains problèmes et *in fine* ne pas répondre complètement aux besoins du milieu archéologique. La législation française va donc continuer d'évoluer, mais forcé de constater que cette évolution est parfois lente et tâtonnante.

§ 3 - La législation applicable du 19 janvier 2001 au 02 août 2003, la loi n°2001-44

La loi Carcopino, qui est donc restée pendant 60 ans la référence pour les questions d'archéologie, est remplacée par une nouvelle loi n°2001-44. Cette dernière, n'a pas tant changé les règles appliquées aux régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers.

²⁴ Colette Saujot-Besnier, « Chronique juridique : Les vestiges terrestres immobiliers et mobiliers : qualification et propriété », *Revue Archéologique de l'Ouest*, 1998, vol. 15, n° 1, p. 208- 219.

²⁵ *Ibid.*

L'innovation de cette loi de 2001 réside dans plusieurs autres aspects. « *La loi de 2001 affirme à la fois le caractère public de l'archéologie préventive et sa vocation scientifique. Elle confirme le rôle de prescription de l'État et dicte la création d'un établissement public administratif dédié aux opérations de diagnostics et de fouilles. Ainsi naît l'Inrap, le 1er février 2002, sous la double tutelle du ministère chargé de la Culture et du ministère chargé de la Recherche.* »²⁶. S'ajoute à cela, la création d'un délai d'étude des vestiges post-fouille²⁷.

Cette loi du 17 janvier 2001 est donc pleinement relative à l'archéologie préventive : elle est entrée en vigueur le 19 janvier 2001. Elle ajoute donc à son tour un nouveau cas de figure aux régimes de propriété. En effet, sans modifier ceux déjà existants, se rajoute la propriété des vestiges archéologiques mobiliers, issus des opérations de fouilles préventives.

Cette loi donne, d'ailleurs, dans son article premier le rôle et la place de l'archéologie préventive au sein de l'archéologie déjà existante. Ainsi, il est possible de lire que :

*« L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »*²⁸.

Tableau 3 : Loi n°2001-44

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découverte fortuite
Article 552 alinéa 1 du Code Civil	Article 11 de la loi du 27 septembre 1941	Article 11 de la loi du 27 septembre 1941	Article 716 du code Civil (article 16 alinéa 2 de la loi du 27 septembre 1941)

Les régimes de propriété sont donc bien similaires à ceux appliqués avec la loi Carcopino. Pour les opérations programmées et autorisées par l'État le propriétaire du sol est toujours le propriétaire du fond et l'État n'a donc pas de possibilité de regard sur la propriété de ces objets. Pour les opérations programmées et exécutées par l'État et les opérations d'archéologie préventive, le régime est le même, celui de l'article 11 de la loi de 1941, qui prévoit, comme évoqué précédemment, un partage entre l'État et le propriétaire du

²⁶ *Législation, procédures, financement*, <https://www.inrap.fr/legislation-procedures-financement-9720>, 11 janvier 2016, (consulté le 8 mars 2023).

²⁷ Colette Saujot-Besnier, « Chronique juridique. Le statut des vestiges archéologiques d'après la loi du 17 janvier 2001 et son décret d'application du 16 janvier 2002 », *Revue Archéologique de l'Ouest*, 2002, vol. 19, n° 1, p. 231- 235.

²⁸ Conseil Constitutionnel, « Décision n° 2003-480 DC Loi relative à l'archéologie préventive Dossier documentaire », *op. cit.*

terrain, sauf droit de revendication exercé par l'État. Pour ce qui est des découvertes fortuites, le régime est aussi le même que celui de la loi précédente, et se rapproche également de celui de l'article 11 de la loi de 1941. Encore une fois, le partage doit ici être fait entre l'inventeur et le propriétaire du terrain, et l'État possède la possibilité d'exercer un droit de revendication sur ces objets archéologiques mobiliers.

Le constat doit être fait, ici, que les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers n'ont que très peu évolué, en plusieurs décennies. Toutefois, des premiers changements vont advenir : le fonctionnement instauré par les lois sur l'archéologie est, à l'époque, assez soumis à critique. Cela ressort notamment du rapport de Jean-Claude Papinot et de Guy Verron, datant de 1998, qui met l'accent sur plusieurs sujets les manquements des législations, et les incohérences entre la théorie et la pratique. Une autre évolution des règles applicables aux régimes de propriété intervient donc avec la loi n°2003-707.

§ 4 - La législation applicable du 03 août 2003 au 24 février 2004, la loi n°2003-707

La loi n°2003-707, du 1^{er} août 2003, est la loi modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. L'impact des changements instaurés par cette loi, s'inscrit au sein de l'archéologie préventive. En effet, les modifications prévoient que :

« L'exécution des diagnostics relève désormais d'un monopole public partagé entre l'Inrap et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État ; Le caractère économique de l'activité de fouille est reconnu : le législateur confie dès lors à l'aménageur la qualité de maître d'ouvrage des fouilles et ouvre ces dernières à la libre concurrence entre opérateurs à certaines conditions (notamment la délivrance par l'État d'un agrément aux opérateurs, et le contrôle par l'État de la conformité des contrats avec les prescriptions de fouilles). »²⁹.

Les nouveautés induites par la loi du 1^{er} août 2003 sont donc importantes et s'expliquent, selon Jean-Paul Demoule, par le fait que *« certains élus locaux trouvaient trop élevée la redevance d'archéologie payée par les aménageurs — même si elle ne représentait globalement que 0,1 % environ du budget des travaux d'aménagement en France ; et cette redevance était par ailleurs déficitaire par rapport aux besoins scientifiques. Le Parlement introduisit donc dans la loi le principe de la mise en concurrence économique, par l'aménageur, des différents organismes susceptibles de réaliser des fouilles archéologiques, avec le souhait de faire baisser le coût de l'archéologie préventive. »*³⁰. Il est aisé de comprendre ici tout l'enjeu économique représenté par cette loi. Les questions financières prennent à partir de ce moment-là, une tout autre place au sein de l'archéologie préventive. Cela démontre une complexification autre, des tenants et aboutissants de l'archéologie par l'introduction et la reconnaissance de la question financière, au sein de cette thématique.

Pour ce qui est des régimes de propriété, la conséquence de cette loi ne se fait ressentir qu'au niveau du régime appliqué aux opérations préventives, par la consécration d'un nouvel article, réglant ce régime.

²⁹ *Législation, procédures, financement*, <https://www.inrap.fr/legislation-procedures-financement-9720>, 11 janvier 2016, art cit.

³⁰ J.-P. Demoule, « 6 / L'archéologie dans la société », art cit.

Tableau 4 : Loi n°2003-707

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découverte fortuite
Article 552 alinéa 1 du Code Civil	Article 11 de la loi du 27 septembre 1941	Article 7-1 de la loi du 17 janvier 2001 (article 8 de la loi du 1er août 2003)	Article 716 du code Civil (article 16 alinéa 2 de la loi du 27 septembre 1941)

C'est donc l'article 7-1 de la loi du 17 janvier 2001, qui est désigné pour régler le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, pour les opérations préventives entre le 03 août 2003 et 24 février 2004. Cet article introduit par la loi de 2003 entend le régime de propriété des opérations préventives, comme suivant :

« La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée en parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article 7, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État. L'État peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation. Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'État peut exercer le droit de revendication prévu à l'article 16 de la loi du 27 septembre 1941 précitée. ».

Les nouveautés de ce seul article sont à tout fait remarquables et témoignent d'une avancée vers l'étatisation des régimes de propriété. En effet, le délai d'un an à compter de la réception du rapport, octroyé au propriétaire du terrain pour notifier de sa volonté positive ou négative de posséder sa part du mobilier, marque un changement significatif. Sur le papier, cette possibilité semble tout à fait intéressante, car la prise de connaissance du rapport par le propriétaire du terrain, lui permet d'évaluer l'importance ou non des découvertes faites, et de comprendre ce qu'il se passe archéologiquement sur son terrain. Toutefois dans les faits cela peut parfois poser des problèmes, car il faut en effet, que le rapport ait bien été envoyé, pour que le propriétaire ait l'occasion de s'exprimer sur ses volontés dans l'année qui suit. La pratique démontre parfois certaines lacunes de ce côté-là, mais cette question fera l'objet d'un développement propre au sein de ce devoir.

Pour ce qui est des autres régimes, aucun changement est à noter, poursuivant ainsi, les mêmes fonctionnements des régimes de propriété. Cette continuité va encore se faire ressentir avec les nouveaux changements induits par l'arrivée du Code du patrimoine.

§ 5 - La législation applicable du 25 février 2004 au 08 juillet 2016, le Code du Patrimoine

Le Code du Patrimoine est promulgué le 20 février 2004 par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, relative à la partie législative du code du patrimoine, et publié au Journal Officiel « Lois et Décrets » n°0046 du 24 février 2004. Ce Code vient remanier une nouvelle fois les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers. Toutefois, il faut préciser que ces remaniements, n'intègrent pas de changements probants, dans le corps même des règles déjà connues. En effet, le Code du Patrimoine, intervient ici plus comme un code regroupant les dispositions déjà établies. Ainsi, pour les différents régimes de fouilles connus, de nouveaux articles y régissent les règles de propriété, mais le contenu reste sensiblement le même que pour les précédentes législations applicables.

Tableau 5 : Code du Patrimoine

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découverte fortuite
Article 552 alinéa 1 du Code Civil	Article L531-11 du code du Patrimoine	Article L523-14 alinéa 1 du code du patrimoine	Article L531-16 alinéa 2 du code du Patrimoine (Article 716 du Code Civil)

Pour le premier cas envisagé, celui des opérations programmées et autorisées par l'État, aucun changement : le propriétaire du sol est propriétaire du fond. La seule possibilité pour l'État est de revendiquer la propriété des biens archéologiques, si cela est dans leur intérêt. Comme le précise l'article L531-5 du Code du Patrimoine :

« L'autorité administrative peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites. »

Pour les opérations exécutées par l'État, c'est désormais l'article 531-11 du Code du Patrimoine, qui régit le régime de propriété. Il dispose que :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'État lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16. ».

L'article, ici, cité reprend donc mot pour mot l'ancien article 11 de la loi de 1941.

Cette situation est similaire pour les deux autres cas. En effet l'article L523-14 alinéa 1 du Code du patrimoine dispose que :

« La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain. »

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État.

L'État peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'État peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16. ».

Seul ici change l'article ; le contenu est le même, et c'est ainsi également pour les découvertes fortuites. Le nouvel article L531-16 alinéa 2 du Code du patrimoine reprend toujours les termes de l'article 716 du Code Civil, prévoyant le partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain.

Il est clair, qu'au terme de cet exposé, la situation des régimes de propriété s'inscrit dans une assez grande continuité. Certes quelques changements, tendant à une mainmise plus importante de l'État ont pu être noté. Toutefois dans une vision globale, plusieurs décennies se sont écoulées sans changements, réellement, majeurs pour les biens archéologiques mobiliers. Mais une nouvelle loi de 2016, la loi LCAP, vient intégrer cette fois-ci des modifications considérables du système en place.

§ 6 - La législation applicable depuis le 09 juillet 2016, la loi n°2016-925 dite LCAP

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, entrée en vigueur le 9 juillet 2016, vient marquer un tournant dans les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers. Cette loi est en tout point, significative tant les mutations qu'elle induit sont notables. Très concrètement, les changements ajoutés sont les suivants :

« La loi dispose expressément que l'État exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive ;

La réalisation des diagnostics est partagée entre l'Inrap et les services archéologiques des collectivités territoriales qui sont désormais habilités pour une durée indéterminée, avec un bilan scientifique, technique et financier effectué par l'État tous les 5 ans ;

Le contrôle par l'État des agréments des opérateurs privés est renforcé au niveau scientifique, technique, administratif, social et financier ;

L'État vérifie que l'ensemble des offres recevables est conforme aux prescriptions de fouilles, préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur ;

Un nouveau régime de propriété unifié des biens archéologiques mobiliers est mis en place : le mobilier mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites est présumé appartenir à l'État. Ce nouveau régime n'est toutefois pas applicable aux biens découverts sur les terrains acquis avant l'entrée en vigueur de la loi ;

La loi consacre la notion d'ensemble de biens archéologiques mobiliers dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité et dont toute aliénation ou division est par conséquent soumise à déclaration préalable auprès de l'État. »³¹.

Le paragraphe le plus parlant est celui sur le nouveau régime de propriété unifié des biens archéologiques mobiliers. Il y est expliqué que ces biens sont présumés appartenir à

³¹ *Législation, procédures, financement*, <https://www.inrap.fr/legislation-procedures-financement-9720>, 11 janvier 2016, *op. cit.*

l'État, peu importe si leur découverte a été faite dans le cadre d'une opération ou d'une découverte fortuite. Cette apparente simplification des régimes apparaît tout d'abord en lien avec la plupart des autres régimes appliqués dans divers pays étrangers, et s'inscrit également dans les volontés internationales sur ces questions. Toutefois les nouveaux articles mis en place, pour régler ces sujets-là, contiennent des détails techniques impactant leur bonne mise en œuvre.

« *Tout bien archéologique découvert tendra à appartenir totalement à l'État* »³², évoque très justement Bernadette Arnaud. Toutefois une première subtilité est à mentionner. L'application de cette nouvelle loi et des règles qui en découlent, dépend d'une première condition, à savoir la date d'acquisition du terrain. En effet, la loi différencie les régimes de propriété applicable en fonction d'une acquisition du terrain avant le 09 juillet 2016 (A), ou après (B), notamment par soucis de non-rétroactivité de la loi. Cela peut créer de fait un premier pallier de complexité à la résolution des régimes de propriété, car s'impose donc ici de connaître la date précise de l'acquisition du terrain.

A - En cas de terrain acquis avant le 09 juillet 2016

Logiquement, il faut évoquer en premier la situation des découvertes archéologiques mobilières faites sur des terrains acquis avant le 09 juillet 2016, selon le régime de fouille. La même classification par types d'opérations est donc suivie ici.

Tableau 6 : Loi LCAP avant le 09 juillet 2016

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découverte fortuite
Article L541-5 du code du Patrimoine	Article L541-5 du code du Patrimoine	Article L541-5 du code du Patrimoine	Article L541-5 du code du Patrimoine

C'est donc un seul et même article, qui règle la propriété des biens archéologiques mobiliers, mis au jour sur des terrains acquis avant le 09 juillet 2016, lorsque la fouille a elle était faite après le 09 juillet 2016. L'article en question dispose que :

« Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.

L'État notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

³² Bernadette Arnaud, *Le patrimoine archéologique : un bien commun et une ressource*, https://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/patrimoine/le-patrimoine-archeologique-francais-appartient-desormais-a-100-a-l-etat_104271, 29 juillet 2016, (consulté le 7 mars 2023).

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour est transférée à titre gratuit à l'État.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'État et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire. ».

Le changement reste par cet article particulier en soit : c'est le régime de propriété appliqué aux opérations préventives qui s'étend aux autres cas d'opérations ou de découvertes fortuites. En somme, l'utilisation des règles anciennes vaut toujours, ainsi il est toujours possible qu'un propriétaire privé puisse réclamer ses droits de propriété sur des biens archéologiques mobiliers, en vertu des anciens articles utilisés. Il n'y a donc pas réellement de changements internes, mais une simplification du régime s'appliquant à tous les cas est donc à noter. Mais il faut relativiser cette simplification, puisque les conditions posées entre envoi de rapport et délais peuvent impacter la bonne résolution du régime de propriété.

Cette situation ne se retrouve cependant pas dans les régimes de propriété envisagés pour les terrains acquis après le 09 juillet 2016. La mainmise de l'État, à partir de cette date-là, et dans les conditions prévues par la loi LCAP, semble alors totale.

B - En cas de terrain acquis après le 09 juillet 2016

La différence nette avec les législations précédentes, se trouve bien dans le régime instauré par la loi de 2016, pour les terrains acquis après le 09 juillet 2016. Tout comme pour les cas abordés précédemment, un seul et même article s'applique pour toutes les situations envisagées dans la législation française.

Tableau 7 : Loi LCAP après le 09 juillet 2016

Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État	Opérations d'archéologie préventive	Découverte fortuite
Article L541-4 du code du Patrimoine	Article L541-4 du code du Patrimoine	Article L541-4 du code du Patrimoine	Article L541-4 du code du Patrimoine

Ici, c'est l'article L541-4 qui met en place le régime de propriété pour tous les régimes de fouilles et découverte fortuite. Il dispose que :

« Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la

création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte. ».

La première information intéressante à retenir dans cet article c'est l'arrêt de l'application des articles 552 et 716 du Code Civil. Ces derniers ont toujours régi, dans une certaine mesure, les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers, bien que leur inscription, dans le Code du Patrimoine, leur ait fait porter un autre numéro d'article. L'arrêt de leur utilisation signe bien la fin d'une possibilité de propriété privée, seulement pour les biens mobiliers trouvés sur des terrains acquis après le 09 juillet 2016, lors de fouilles faites après cette même date. La présomption de propriété de l'État, sur ces objets, reste toutefois moins forte pour les découvertes fortuites, comme cela est indiqué dans l'article. La complexité réside ici dans le fait de devoir passer par une reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet qui le fait alors passer sous la coupe de l'État.

Concrètement, ce choix de législation et d'étatisation des régimes de propriété s'inscrit globalement dans un mouvement plutôt mondial. Mais instituer la propriété publique comme principe, tout en conservant la non-rétroactivité de la loi, crée des délais quant à la possession complète de l'État sur les biens archéologiques mobiliers. Jean-Paul Demoule, expose extrêmement bien ce problème. En effet, il évoque qu'il « [...] faut donc, au maximum, la durée d'une génération pour que l'ensemble des découvertes archéologiques appartiennent à l'État, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens. Ainsi, la France rejoint une majorité de pays européens, en espérant qu'un jour une législation identique puisse s'appliquer à l'ensemble de l'Europe, en dépit des idéologies libérales attachées au « droit de propriété ». »³³.

Ainsi, la France fait donc de moins en moins exception, notamment dans le paysage européen, en ce qui concerne le statut juridique et les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers. La survivance des anciennes législations par la non-rétroactivité continue encore à régler des questions de propriété sur les vestiges mobiliers. Afin de comprendre l'écart de législation dans lequel se trouvait la France par rapport à ce que pratiquent d'autres pays, oblige à s'intéresser en profondeur à d'autres systèmes. Il faut

³³ J.-P. Demoule, « 6 / L'archéologie dans la société », *op. cit.*

donc, rentrer dans le détail des législations, et régimes de propriété appliqués dans d'autres pays européens. Le choix a été fait, d'en aborder trois : l'Italie, la Grèce et le Portugal.

Section 2 - Les législations étrangères sur les biens archéologiques mobiliers et les régimes de propriétés de ces biens y étant consacrés

« Dans nombre de pays, le sous-sol archéologique, tout comme le sous-sol minier, est considéré assez légitimement comme une propriété de l'ensemble des citoyens. Les objets archéologiques, une fois découverts, sont donc la propriété de l'État. »³⁴, explique Jean-Paul Demoule. L'étude faite ici, même limitée à trois pays européens, tend à confirmer cela. Pour ces trois pays, le choix a été fait de se concentrer sur les législations principales et marquantes représentant le plus les systèmes appliqués. Le travail fourni tend à démontrer, à quel point les législations sur les biens mobiliers archéologiques sont complexes notamment quand elles sont mêlées à la question de la propriété. Ce qui diffère le plus de l'exemple français est notamment la mainmise de l'État sur les biens archéologiques mobiliers, mais pour chaque pays cela répond à des particularismes. Le premier exemple, et probablement le plus important est celui du système Italien. Il ressort de son étude, le constat d'une législation riche et complexe, mais qui ne laisse aucun doute sur son objectif premier, à savoir la protection des biens archéologiques mobiliers (§1). Un deuxième point de comparaison est amorcé avec l'exemple portugais. Le système de ce pays est en tout point particulier à appréhender, les racines de la protection et donc de la propriété des vestiges archéologiques, étant anciennes. Toutefois, la question de la propriété reste floue et témoigne tout de même d'une évolution lente du pays sur cette thématique (§2). Un autre pays est également pris pour exemple, dans cette étude, il s'agit de la Grèce. Le modèle grec apparaît rapidement comme une référence dans une législation tournée vers la protection des biens archéologiques mobiliers (§3). Ce choix très tranché a donc forcément un impact important sur les régimes de propriété de ces biens dans ce pays. Cependant cette comparaison ne peut-être complète sans aborder la question de la législation européenne et internationale (§4). Cette dernière a inmanquablement eu un impact sur les choix de législation faits dans les pays étudiés, notamment en Italie. Cette influence tend dans sa majorité à aller vers une unification des régimes de propriété et de protection des biens archéologiques mobiliers.

§ 1 - La complexe législation Italienne, tournée vers la protection des biens archéologiques mobiliers

L'Italie, apparaît, en tout point, comme un des pays les plus protecteurs, dans la Communauté européenne, pour le patrimoine culturel en général³⁵. Ce qui a de particulier ici c'est que cette grande protection arrive à être compatible avec plusieurs cas différents de propriété des vestiges archéologiques mobiliers. Ils peuvent appartenir à l'État ou à des propriétaires privés, mais le point commun réside dans le fait que tous les biens culturels bénéficient de la protection de l'État³⁶.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Torcutti Elisa, *DIPLOMAZIA CULTURALE E POLITICA CULTURALE*, Thèse soutenue en 2005, à l'Université de Trieste, https://www.ilsegnalibro.com/normativa/tesi_torcutti.pdf, (consulté le 06 mars 2023).

³⁶ Alexis Coquin, *La politique culturelle italienne : gestion et promotion d'un patrimoine unique – Classe Internationale*, <https://classe-internationale.com/2021/12/09/la-politique-culturelle-italienne-gestion-et-promotion-dun-patrimoine-unique/>, (consulté le 6 mars 2023).

La protection existante en Italie a des origines anciennes. Les premiers textes actant d'un intérêt pour le patrimoine, remontent à quelques siècles en arrière³⁷. Samantha Deruvo, évoque dans son article, un texte du XVI^e siècle, une bulle papale, qui avait « *interdit de détruire ou d'endommager les antiquités et les ruines, tant publiques que privées.* »³⁸. La période où l'intérêt, pour le patrimoine culturel se renforce, est le XVIII^e siècle, avec des fouilles archéologiques importantes (Herculanum), et de plus en plus d'écrits sur la question³⁹.

Un des textes Italiens, le plus marquant, est décrit par Angelo Lalli. Dans un de ses articles, il apprend à son lecteur toute l'importance de ce texte du XIX^e siècle. En effet, pour lui :

« *L'acte normatif le plus complet de la période pré-unification est l'édit émis par le cardinal Camerlengo Bartolomeo Pacca, sous le pontificat de Pie VII, le 7 avril 1820 [...]. Il fallait signaler à la « Commission des beaux-arts » tous les objets d'antiquité et d'art trouvés dans les églises ou dans tout établissement ecclésiastique ou séculier, afin d'en permettre le catalogage ; de plus, une série de contraintes et de contrôles ont été établis visant à la conservation, la restauration, la surveillance de la circulation des objets eux-mêmes, en distinguant ceux " d'une valeur singulière et renommée pour l'art et pour l'érudition » [...] de ceux qui n'étaient pas jugés « nécessaires ou de la plus haute estime pour le gouvernement » [...] ; de plus, une première réglementation des fouilles a été définie et l'« Inspection des Antiquités et des Beaux-Arts » a été instituée, compétente pour faire respecter ces règles.* »⁴⁰.

Ces textes du passé vont créer un véritable socle au modèle de pensée Italien. Cela va pousser ce pays, à légiférer sur la question du patrimoine culturel, qui implique les vestiges archéologiques mobiliers. Samantha Deruvo, explique ces premiers textes et leurs objectifs. « *La première loi en matière de protection du patrimoine culturel date de 1902 et a pour objectif la protection de monuments et objets de valeur artistique ou d'antiquité. Elle est suivie en 1922 par la première loi sur la protection du paysage, promue par Benedetto Croce, philosophe et ministre de l'Instruction publique, en charge des biens d'intérêt historique, artistique et paysager.* »⁴¹.

En ce qui concerne les textes réglementant directement les questions de propriété, il est possible de s'intéresser, des 1865 à l'ancien Code civil Italien, mais aussi aux lois de 1909 et 1939 (A). Ce mouvement législatif se poursuit avec le Code civil de 1942, qui vient introduire un statut juridique étatique pour le mobilier archéologique (B). Un des points majeurs à retenir, sur le système Italien, c'est la protection qu'offre la Constitution de 1948 aux biens archéologiques mobiliers (C). Toutefois, le texte le plus important, parce qu'actuellement encore en vigueur, est le décret législatif du 22 janvier 2004 qui introduit le

³⁷ Samantha Deruvo, *Les biens culturels et paysagers en Italie : protection, gestion, comparaisons avec la France*, <https://anabf.org/pierredangle/dossiers/et-nos-voisins/les-biens-culturels-et-paysagers-en-italie-protection-gestion-comparaisons-avec-la-france>, 18 septembre 2022, (consulté le 6 mars 2023).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Angelo Lalli, *Beni culturali. Disciplina pubblicistica in « Diritto on line »*, [https://www.treccani.it/enciclopedia/beni-culturali-disciplina-pubblicistica_\(Diritto-on-line\)](https://www.treccani.it/enciclopedia/beni-culturali-disciplina-pubblicistica_(Diritto-on-line)), (consulté le 22 mai 2023).

⁴¹ S. Deruvo, « Les biens culturels et paysagers en Italie », *op. cit.*

Code des biens culturels et du paysage Italien et qui conditionne les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers (D).

A - La Code civil de 1865, la loi du 20 juin 1909, et la loi du 1^{er} juin 1939, vers une unité du régime de protection des biens archéologiques mobiliers

Comme évoqué précédemment, les cas de propriété en Italie peuvent être différents pour les biens archéologiques mobiliers. Alberto Roccella explique dans son article de revue, qu'il est possible d'évoquer le Code civil de 1865 afin de connaître du premier cas de propriété envisagé dans la législation. En effet, au sein de l'article 714 du Code civil de 1865, il est expliqué qui peut être le propriétaire « d'un trésor » en cas de découverte fortuite. « *Le Code civil de 1865 régissait le « trésor » défini comme « tout objet mobile de valeur étant caché ou enterré, et duquel nul ne peut prouver être propriétaire ». Le trésor appartenait au propriétaire du terrain ; s'il était découvert de manière fortuite sur le terrain d'autrui, la moitié était attribuée au propriétaire du terrain et l'autre au découvreur* »⁴². Ce premier cas reste cependant limitant dans son envergure, car il ne concerne que « les trésors » et les découvertes fortuites.

La législation italienne va vraiment venir s'attacher à mieux définir les régimes de propriété, dès la loi du 20 juin 1909, la loi n°364 dite « Rosadi ». La première action de cette loi va être d'acter la protection de l'État sur le patrimoine culturel, sauf pour les œuvres datant de moins de cinquante ans. Également, l'État pouvait par cette loi obtenir un droit de préférence obligatoire à l'acquisition des objets du patrimoine culturel, quand ceux-ci étaient destinés à l'exportation par leur propriétaire. L'État italien va se construire un véritable droit de préemption sur le patrimoine culturel, dans le but de pouvoir le protéger et éviter en majorité la vente des biens mobiliers vers l'étranger. Ce droit de préemption pouvait s'appliquer indistinctement de la qualité du propriétaire des vestiges. À partir de ce moment-là, l'État italien a envisagé largement l'utilisation de l'expropriation, toujours dans une de protection du patrimoine⁴³.

Cette tendance, va venir se confirmer avec la loi du 1^{er} juin 1939, numéro 1089, dite « Bottai ». L'intérêt que porte le législateur italien aux biens culturels, prend avec cette loi, une tournure beaucoup plus affirmée. Angela Serra, évoque dans ses écrits que « *les biens culturels sont soumis à un régime spécial et unitaire, [...] en tant que biens d'intérêt public, c'est-à-dire dotés d'une capacité intrinsèque et originale à satisfaire un intérêt public. Cette destination est assurée, dans le système réglementaire de 1939, par deux principes : l'usage public et la conservation, cette dernière déterminante pour la possibilité de jouissance future des œuvres dans leur intégrité physique.* »⁴⁴. Ces deux principes vont donc largement contribuer à la dimension publique de la fonction culturelle. Les biens culturels, donc les vestiges archéologiques mobiliers, doivent s'inscrire dans les limites posées par ces principes. Leur condition est alors soumise à des règles précises de conservation et le public a la possibilité de bénéficier d'un accès à ces biens⁴⁵.

⁴² Alberto Roccella, « Statut des collections et marché de l'art en Italie. Aspects de droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 2007, vol. 59, n° 2, p. 383- 406.

⁴³ A. Lalli, « Beni culturali. Disciplina pubblicistica in "Diritto on line" », *op. cit.*

⁴⁴ Angela Serra, *Aedon 2/99 - Serra, Le régime du patrimoine culturel public*, <http://www.aedon.mulino.it/archivio/1999/2/serra.htm>, (consulté le 22 mai 2023).

⁴⁵ *Ibid.*

L'action de l'État, sur les biens du patrimoine culturel est renforcée par cette loi. En effet, elle permet à l'État d'avoir un réel droit de regard, peu importe le statut de propriété sur ces biens. Si bien que, toute intervention sur un objet bénéficiant d'une protection, doit être autorisée par l'administration, qui a donc des pouvoirs d'inspection pour vérifier l'état des biens⁴⁶. Le cadre offert par cette loi, vient donc donner, aux objets culturels mobiliers, une vraie dimension publique, au-delà des préoccupations sur leur propriété⁴⁷.

La question de la propriété des biens archéologiques mobiliers, et plus globalement des biens culturels, s'affine nettement grâce au Code civil de 1942. Au-delà d'y trouver les premières règles sur la propriété de ces objets, la chose la plus intéressante dans ce Code réside dans le statut juridique qu'il offre à ces biens archéologiques mobiliers.

B - Le Code civil du 21 avril 1942, introduction d'un statut juridique étatique pour le mobilier archéologique

Le Code civil du 21 avril 1942 est extrêmement important dans les législations régissant le mobilier archéologique. Il crée un nouveau statut juridique pour les biens culturels en général, où l'État joue un rôle capital. Il consacre deux statuts généraux : les biens dit l'État et les biens patrimoniaux en tant que tels. Cette distinction amorce une « *propriété historique et artistique de l'État [...] une sorte de "propriété collective de l'État" des biens qui répondent à une fonction culturelle, où la destination publique correspond à la libre jouissance par la communauté* »⁴⁸.

Dans ce Code, sont inscrites une multitude de définitions, qui permettent de saisir le régime de propriété des biens culturels, comme appliqué en Italie. Par exemple, l'article 822 alinéa 2 vient énumérer tout ce qui entre dans le domaine public. Sont comptés dedans les « biens reconnus d'intérêt archéologique ». « *Article 822. Alinéa 2 (Propriété publique). De même, si elles appartiennent à l'État, les routes, autoroutes et voies ferrées font partie du domaine public ; aéroports ; les aqueducs ; les biens reconnus d'intérêt historique, archéologique et artistique conformément aux lois en la matière ; les collections des musées, galeries d'art, archives, bibliothèques ; et enfin les autres biens qui sont soumis au régime du domaine public par la loi.* »⁴⁹. Également, l'article 824 de ce Code civil prévoit que les biens énumérés dans l'article 822, et appartenant aux provinces et communes, sont aussi soumis au système de propriété publique, car dans le domaine public. Ce statut est toutefois mis en balance avec l'article 840 du Code civil qui, comme l'article 552 du Code civil français, consacre au propriétaire du sol la propriété du sous-sol. Mais il précise que des limitations peuvent exister à ce droit, en ce qui concerne « les antiquités », sans définition précise de ce qui est ici entendu par « antiquités ». Il n'est pas possible d'affirmer que les biens archéologiques mobiliers en font parties⁵⁰.

Tout cela ne concerne que les biens culturels. Qu'en est-il précisément des biens archéologiques mobiliers ? Il n'est presque jamais fait mention, dans les termes utilisés ici,

⁴⁶ A. Lalli, « Beni culturali. Disciplina pubblicistica in "Diritto on line" », *op. cit.*

⁴⁷ Daniela Festa, « Les biens culturels en Italie », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, 18 mars 2021, n° 2.

⁴⁸ A. Serra, « Aedon 2/99 - Serra, Le régime du patrimoine culturel public », *op. cit.*

⁴⁹ REGIO DECRETO 16 marzo 1942, n. 262 - Normattiva,
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:codice.civile:1942-03-16;262~art822>, (consulté le 9 mars 2023).

⁵⁰ *Ibid.*

de ce mobilier en tant que tel. Toutefois l'article 826 se rapproche un peu plus des informations recherchées. Cet article prévoit la catégorie des « biens patrimoniaux indisponibles », et l'alinéa 2 particulièrement et le 3 disposent que :

« Les forêts qui, selon les lois en la matière, constituent le domaine forestier de l'État, les mines, carrières et tourbières lorsque leur disponibilité est retirée au propriétaire du terrain, les choses d'intérêt historique, archéologique, paléothnologique, paléontologique et artistique, par toute personne et de quelque manière que ce soit se trouvant dans le sous-sol, les biens constituant la dotation de la Couronne, les casernes, les armements, les avions militaires et les navires de guerre.

Les immeubles destinés à abriter des offices publics, avec leur mobilier, et autres biens destinés à un service public font partie du patrimoine indisponible de l'État ou, respectivement, des provinces et des communes, selon leur appartenance. ».

Ainsi, les choses archéologiques, se trouvant dans le sous-sol, font exception et sont intégrées dans le patrimoine indisponible de l'État et cela a pour conséquence que l'État bénéficie d'une réserve de propriété pour les biens, correspondant à la définition, déjà découverts. Mais cela induit surtout qu'à partir de cet article, tous les biens correspondants à cette liste, dont les vestiges archéologiques mobiliers font parties, sont la propriété exclusive de l'État. Pour comprendre cela, il faut bien saisir la différence de traitement entre les biens culturels et les biens archéologiques. La distinction reste subtile, puisque des biens culturels peuvent revêtir une caractéristique archéologique, sans que cela entraîne systématiquement la propriété de l'État. La multitude de propriétaires survie précisément grâce à ce détail, bien que vouée à s'estomper par le jeu du droit de réserve de propriété de l'État et par la propriété exclusive de ce dernier sur les biens archéologiques.

Cet aspect de protection étatique renforcé, et appuyé par un régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, est très clair. Toutefois, cela ne gomme pas la possibilité pour le propriétaire privé de posséder des biens de la sorte. C'est une des raisons, ajoutée à la quantité d'objets archéologiques mobiliers dont est dotée l'Italie, pour lesquelles l'État Italien ne cesse pas d'affirmer sa place de protecteur et c'est un sentiment grandement retrouvé dans la Constitution italienne de 1948.

C - La Constitution italienne du 1^{er} janvier 1948, une protection constitutionnelle des vestiges archéologiques mobiliers

La Constitution italienne du 1^{er} janvier 1948 va marquer à elle seule une avancée dans la protection des vestiges archéologiques mobiliers, et cela va de fait avoir un impact sur les différents cas de propriété de ces derniers. Daniela Festa explique au sein de la revue « *Au regard des sciences sociales* », que « *dans le cadre de la Constitution de 1948, le droit de propriété ne compte pas parmi les principes fondamentaux mais figure au sein du titre consacré aux rapports socio-économiques, et est par conséquent subordonné à ces principes. L'art. 42 de la Constitution soumet ce droit à ladite fonction sociale de la propriété.* »⁵¹. Cette considération du droit de propriété va avoir un impact sur le patrimoine culturel, car de fait la propriété peut donc être limitée, afin de rentrer dans la logique d'une « *propriété socialement fonctionnalisée, [qui] trouve ses fondements dans l'art.9 de la Constitution.* »⁵².

⁵¹ D. Festa, « Les biens culturels en Italie », *op. cit.*, page 2.

⁵² *Ibid.*, p. 4.

En effet, l'article principalement intéressant pour ce sujet, au sein de la Constitution italienne, est l'article 9. Cet article dispose que « *la République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique.*

Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation. »⁵³. Le sens ne peut pas être plus clair, l'État se porte comme protecteur principal « du patrimoine historique ». Cela engendre une conséquence, « *lorsque ces biens appartiennent à l'État, l'utilisation collective est garantie sous la forme d'un service public respectueux de leurs conditions matérielles et de leur protection. Pour le patrimoine culturel privé, les limitations des pouvoirs propriétaires trouvent leur justification dans l'intérêt collectif à la protection, voire à la jouissance du bien.* »⁵⁴. Encore une fois, même si la propriété peut être privée, sa portée est plus limitée que celle envisagée en France. En effet, la propriété privée d'un bien archéologique mobilier peut souffrir de limitation si cela s'inscrit dans la promotion de l'intérêt collectif.

Même si la Constitution s'engage à garantir la propriété privée, elle prévoit tout de même comme en France des possibilités d'expropriation, en général, et cela peut concerner les biens archéologiques mobiliers. C'est l'article 42 de la Constitution qui vient préciser cela :

« La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'État, à des organismes ou à des particuliers.

La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous.

La propriété privée peut être expropriée, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général.

La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'État sur les héritages. »⁵⁵.

In fine, la Constitution italienne vient préciser les possibilités, les droits et devoirs, des propriétaires publics et privés, de biens archéologiques mobiliers. Elle confirme, sans laisser de doute, la place de protecteur de l'État sur le patrimoine culturel, qu'il appartienne à l'État ou à un propriétaire privé. Mais, en réalité cela ne fait que préciser le statut des biens culturels, aucune avancée significative ne se fait ici au sujet des biens archéologiques mobiliers. De nouvelles réponses et définitions sont cependant apportées, par le Code des biens culturels et du paysage du 1^{er} mai 2004, qui vient complètement définir et régler les questions autour des biens archéologiques mobiliers.

D - Le décret législatif du 22 janvier 2004, introduisant le Code des biens culturels et du paysage du 1^{er} mai 2004

Le décret législatif du 22 janvier 2004, permet au Code des biens culturels et du paysage d'être introduit dans le paysage législatif italien. Ce Code est une référence importante, car il vient poser la majorité des définitions qui pouvaient rendre les législations précédentes floues. Déjà, au sein des articles 2 et 10 du Code est expliqué en détail la définition des biens culturels, mais aussi qui peut en être le propriétaire. Il est inscrit à l'article 2 que « *les biens immobiliers et mobiliers sont des biens culturels qui, conformément*

⁵³ « Constitution de la république italienne du 1^{er} janvier 1948 ».

⁵⁴ D. Festa, « Les biens culturels en Italie », *op. cit.*, page 8.

⁵⁵ « Constitution de la république italienne du 1^{er} janvier 1948 », *op. cit.*

aux articles 10 et 11, ont un caractère artistique, historique, archéologique, ethno-anthropologique, archivistique et bibliographique et d'autres choses identifiées par la loi ou en vertu de la loi telles que preuve de valeur civile. » et l'article 10 dit que « les biens culturels sont des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'État, aux régions, aux autres collectivités publiques territoriales, ainsi qu'à tout autre organisme et institution publics et aux personnes morales privé à but non lucratif, y compris les organismes ecclésiastiques reconnus civilement, qui présentent des œuvres artistiques, historiques, archéologique ou ethno-anthropologique. »⁵⁶. La propriété des biens culturels est donc multiple, et ces biens peuvent appartenir autant à des sujets privés, qu'à des sujets publics.

Toutefois, il faut ici préciser que cela ne concerne pas les objets archéologiques qui viennent du sous-sol et ce depuis l'article 826 alinéa 2 du Code Civil de 1942, car ils font parties du patrimoine culturel indisponible. La loi italienne, indépendamment du régime des biens culturels indisponibles, prévoit pour les autres, deux systèmes distincts de fonctionnement. Samantha Deruvo, explique cela en disant qu'il y a « les biens appartenant à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif, qui sont protégés après notification aux propriétaires d'une déclaration de leur intérêt culturel, par le ministère ;

*Les biens appartenant à des institutions publiques ou privées sans but lucratif, y compris les institutions ecclésiastiques, qui sont protégés Ope Legis, jusqu'à la procédure de vérification de leur intérêt. »*⁵⁷.

Toutefois, considérer qu'il y a seulement trois catégories de biens culturels, ayant chacune leur possibilité au niveau du régime de propriété, c'est s'arrêter trop tôt dans le fonctionnement italien. Certes les biens archéologiques issus du sous-sol terrestre ou marin, trouvés par quiconque, peu importe la façon, appartiennent donc à l'État, car indisponible au regard de la loi⁵⁸. Cette situation perdure depuis 1942, toutes les découvertes faites depuis cette date tombent dans ce régime, avec l'article 826 alinéa 2 du Code civil. Mais les découvertes italiennes n'ont-elles pas commencées en 1942 le patrimoine archéologique italien est mis au jour depuis beaucoup plus longtemps que ça. Alberto Roccella détaille en profondeur dans la revue *Statut des collections et marché de l'art en Italie. Aspects de droit comparé*, les autres possibilités de propriété existant pour les biens archéologiques mobiliers. Il expose que :

« La possibilité que des sujets autres que l'État soient propriétaires légitimes de biens archéologiques n'est pas complètement exclue. Il convient de considérer au moins quatre cas :

a) Les biens archéologiques découverts avant 1909 n'ont pas été reconsidérés par la réforme ; ils peuvent appartenir à d'autres administrations publiques ou encore à des particuliers.

b) Les biens archéologiques découverts à l'étranger et importés légalement en Italie peuvent appartenir à tout sujet.

c) En outre, les biens retrouvés après 1909 peuvent également être de propriété privée, s'ils sont cédés par l'administration publique comme prime de découverte ou comme indemnité d'occupation. En effet, selon la loi, l'État verse

⁵⁶ DECRETO LEGISLATIVO 22 gennaio 2004, n. 42 - Normattiva, <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2004-01-22;42>, (consulté le 9 mars 2023).

⁵⁷ S. Deruvo, « Les biens culturels et paysagers en Italie », *op. cit.*

⁵⁸ A. Serra, « Aedon 2/99 - Serra, Le régime du patrimoine culturel public », *op. cit.*

une prime au propriétaire de l'immeuble où la découverte a eu lieu, cette prime ne devant pas dépasser un quart de la valeur des choses retrouvées ; de même, cette prime est également versée au découvreur fortuit ou au concessionnaire de recherche archéologique. La prime peut être versée sous forme d'argent ou, sur la demande du propriétaire, par cession de parties des choses retrouvées.

d) Enfin, les lois ont consenti, sous réserve de limites, à l'aliénation de biens archéologiques appartenant à l'État (ou à d'autres administrations publiques), qui peuvent par conséquent appartenir à des particuliers. »⁵⁹.

La propriété privée n'est pas exclue par le Code des biens culturels et les législations précédentes, malgré l'article 826 alinéa 2 du Code civil. La règle est et reste que l'État est propriétaire, toutes les autres possibilités de régime de propriété sont donc des exceptions. Pour pouvoir faire partie de ces exceptions, repose sur le dit propriétaire la charge de prouver que son acquisition était légitime, car le bien archéologique mobilier a été trouvé avant 1909⁶⁰. La date de 1909 n'est pas un choix fait au hasard, puisque c'est à cette date que la première législation sur l'archéologie et les biens culturels en général a été adoptée en Italie.

En reprenant le décret et le Code dans l'ordre, plusieurs autres notions sont définies et expliquées et mérites d'être évoquées, ici, afin de saisir encore un plus le parcours que peut avoir un bien archéologique mobilier en Italie. D'abord l'article 12 du décret énonce que le Code « *oblige l'État, les Régions, tous les organismes publics territoriaux, organismes et institutions publics, privés, les personnes morales à but lucratif [...] de soumettre chaque bien qu'elles possèdent et qui a plus de cinquante (à partir de 2011 soixante-dix) ans à une procédure précise, la vérification d'intérêt culturel.* »⁶¹. Toujours en vertu de cet article, les biens culturels de la première catégorie, évoqués précédemment, bénéficient d'une présomption *iuris tantum*, de leur qualité de bien culturel, qualité qui peut donc être perdue par preuve du contraire⁶². Pour les biens culturels de deuxième catégorie, ils doivent être soumis à une vérification *ex ante*, pour que leur caractère culturel soit reconnu⁶³. Cette distinction a pour conséquence que les biens de première catégorie, reconnus culturels, ne peuvent être cédés que par autorisation de l'autorité administrative compétente mais pas les biens de deuxième catégorie, même si le droit de préemption de l'État sur ces derniers s'applique toujours avec ce Code⁶⁴.

Également, comme les législations précédentes, le Code vient confirmer encore une fois la volonté de protection de l'État envers ces biens culturels. Si bien que, l'article 20 alinéa 1 établit que « *les biens culturels ne peuvent être détruits, détériorés, endommagés*

⁵⁹ A. Roccella, « Statut des collections et marché de l'art en Italie. Aspects de droit comparé », *op. cit.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Carla Di Francesco, *Note sulle verifiche d'interesse e le alienazioni nel codice dei beni culturali. Norma, applicazione e criticità - La funzione del notaio nella circolazione dei beni culturali - e.library - Fondazione Italiana del Notariato*, <https://elibrary.fondazione-notariato.it/articolo.asp?art=40/4002&mn=3>, (consulté le 6 mars 2023).

⁶² Paul Guide, *Non-respect des formalités nécessaires et retransfert des biens culturels - La fonction du notaire dans la circulation des biens culturels - e.library - Fondazione Italiana del Notariato*, <https://elibrary.fondazione-notariato.it/articolo.asp?art=40/4004&mn=3>, (consulté le 6 mars 2023).

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

ou utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère historique et artistique »⁶⁵. L'article 21 est aussi intéressant car il prévoit le régime des interventions soumises à autorisation dont « l'enlèvement ou la démolition, même avec reconstitution ultérieure du patrimoine culturel, est soumise à l'autorisation du Ministère du patrimoine et des activités culturelles »⁶⁶ (alinéa 1), ou encore pour « l'exécution de travaux et ouvrages de toute nature sur les biens culturels est soumise à l'autorisation du surintendant ; le changement de destination doit être communiqué au surintendant » (alinéa 4), par exemple⁶⁷.

Il est aisé de comprendre, que ce Code vient rassembler toutes les règles les plus importantes dans la gestion des biens archéologiques mobiliers. Également, cela démontre bien la capacité interventionniste importante dont se dote l'État Italien, entre droit de regard, droit de préemption et autorisation d'agir dans un intérêt de protection. Cela va si loin, que l'Italie fait figure de modèle européen, dans la protection du patrimoine culturel et archéologique, même si comme tout modèle ce dernier peut avoir des failles. Toutefois, il n'est pas possible de dire que le Code des biens culturels ne tente pas de prévoir toutes les éventualités. Sur les biens culturels, le Code prévoit également les cas d'inaliénabilité aux articles 53 et 54. Le premier dispose que « 1. Les biens culturels appartenant à l'État, aux Régions et aux autres entités publiques territoriales relevant des typologies indiquées à l'article 822 du code civil constituent le bien de l'État culturel. 2. Les biens culturels de l'État ne peuvent être aliénés, ni faire l'objet de droits au profit de tiers, sinon [...] prévue par ce code. »⁶⁸. L'article 54 dresse la liste des biens dits inaliénables. Cette dernière est longue et compte beaucoup de biens inaliénables dont les vestiges immobiliers et mobiliers archéologiques, entrant la catégorie des biens culturels.

A la manière du Code du Patrimoine français, le Code des biens culturels italien vient reprendre aussi des articles déjà existants, qu'il consacre à nouveau. C'est le cas pour l'article 826 alinéa 2 du Code civil, qui se retrouve en certains termes au sein de l'article 91 alinéa 1, sur les appartenances et les qualifications des choses trouvées. Il explique que « les choses indiquées à l'article 10, trouvées par quiconque et de quelques manières que ce soit, dans le sous-sol ou sur les fonds marins, appartiennent à la État et, selon qu'ils sont immobiliers ou mobiliers, font partie du bien de l'État ou biens indisponibles, en application des articles 822 et 826 du code civil. »⁶⁹. Cet article est donc un rappel au fonctionnement du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers découverts depuis 1942. Également, il faut noter l'article 90, qui reprend largement la notion de découverte fortuite et la définit. Cet article est intéressant car il insiste, sur la nécessité de déclarer, dans les vingt-quatre heures aux administrations compétentes, la trouvaille. Il faut également rappeler que cette notion de déclaration ne vaut pas que pour les découvertes fortuites. En effet, il paraît logique que les biens culturels de deuxième catégorie, pour en faire partie doivent être déclarés, et cela est évidemment une obligation. Pour les biens archéologiques mobiliers, le particulier en possédant peut les déclarer grâce à un formulaire à remplir « *Comunicazione inerente il possesso o la detenzione di materiale archéologico* » (Annexe 2.1),

⁶⁵ Rizzi di Giovanni, *Patrimoine culturel et réglementation de la construction - La fonction du notaire dans la circulation du patrimoine culturel - e.library - Fondazione Italiana del Notariato*, <https://elibrary.fondazione-notariato.it/articolo.asp?art=40/4008&mn=3>, (consulté le 6 mars 2023).

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *DECRETO LEGISLATIVO 22 gennaio 2004, n. 42 - Normattiva*, <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2004-01-22;42, op. cit.>

⁶⁹ *Ibid.*

Autre cas connu et similaire à quelques détails près à celui de la France, est la possibilité d'expropriation prévu par le Code des biens culturels italien. L'expropriation comme moyen d'acquisition des biens culturels par l'État n'est possible, que si cela répond à un intérêt améliorant les conditions de conservations des biens dans le but d'une jouissance publique⁷⁰. Autre mesure de protection possible prévue, par le Code c'est le « Vincolo », qui est une forme de classement des œuvres à valeur historique et ou culturelle, qui s'apparente en France au classement au titre des monuments historiques, explique Samantha Deruvo dans ses écrits⁷¹.

Cette protection italienne, très avancée des biens culturels, dont des biens archéologiques mobiliers, se traduit également par une réglementation précise des possibilités de travaux, et également des fouilles archéologiques. Il est possible de dire que ce fonctionnement s'apparente également à celui en France. Serena Volterra explique la démarche, au sein de son article :

« Pour toute intervention sur le patrimoine, le demandeur, outre l'obtention de l'autorisation de travaux habituelle (déclaration préalable, permis de construire, etc.), doit également obtenir une autorisation spécifique, au titre du "paysage", délivrée par la Région, après obtention de l'accord de la Soprintendenza.

Dans certains territoires, particulièrement denses et sensibles, ont été mis en place des services locaux pour la protection, l'entretien, voire la restauration, et la mise en valeur du patrimoine ; c'est le cas pour Rome, où la densité du patrimoine culturel, ses caractéristiques et sa singularité [...] a conduit à la création de la Sovrintendenza Capitolina. Elle a en charge les biens archéologiques, historiques, artistiques et monumentaux, propriété de Roma-Capitale. »⁷².

La différence avec la France peut résider dans l'approche quelque peu plus locale du système italien, bien que la France tende à rejoindre de plus en plus ce mouvement.

Le Code du patrimoine culturel italien se montre très complet, puisqu'il prévoit également la réglementation des activités de recherche archéologique, dans son article 88. L'article en question dispose que les :

« 1. Recherches archéologiques et, en général, travaux pour le trouver les choses indiquées à l'article 10 dans n'importe quelle partie du territoire national sont réservés au Ministère. 2. Le ministère peut ordonner l'occupation temporaire de propriétés où les recherches ou les travaux visés au paragraphe 1 doivent être effectués. 3. Le propriétaire du bien a droit à une indemnité pour l'emploi, déterminé selon les modalités établies par les dispositions générales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité peut être payée en espèces ou, en demande du propriétaire, par libération des choses trouvées ou d'une partie d'entre eux, lorsqu'ils ne concernent pas les collections de l'État. »⁷³.

De principe donc les fouilles archéologiques ne peuvent être menées que par l'administration rendue compétente par l'article, ici le ministère. Toutefois d'autres

⁷⁰ A. Roccella, « Statut des collections et marché de l'art en Italie. Aspects de droit comparé », *op. cit.*

⁷¹ S. Deruvo, « Les biens culturels et paysagers en Italie », *op. cit.*

⁷² Serena Volterra, *Les biens culturels et paysagers en Italie : de l'échelle architecturale à l'échelle paysagère*, <https://anabf.org/pierredangle/dossiers/et-nos-voisins/les-biens-culturels-et-paysagers-en-italie-de-l-echelle-architecturale-a-celle-paysagere>, 18 septembre 2022, (consulté le 6 mars 2023).

⁷³ *DECRETO LEGISLATIVO 22 gennaio 2004, n. 42 - Normattiva*, <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2004-01-22;42>, *op. cit.*

organismes, telles que les universités, peuvent par autorisation réaliser des fouilles archéologiques. Ils leur faut pour ça faire une demande de « *concessione di scavo* » (Annexe 2.2) ou concession de fouille, prévu par l'article 88 et 89 du Code. Pour faire cette demande, il faut remplir plusieurs formulaires, un pour le concessionnaire (Annexe 2.3), un pour le directeur de fouilles (Annexe 2.4), un pour les membres de l'équipe (Annexe 2.5). Si les fouilles ont lieu sur un terrain privé, il faut aussi que le propriétaire du terrain remplisse un formulaire dans le but de renoncer à la prime de découverte (Annexe 2.6), comme les participants qui doivent renoncer à l'indemnité de découverte, un renoncement qui n'est pas obligatoire. Cela devra alors être pris en charge par le concessionnaire pour les participants, et par le demandeur de fouille pour le propriétaire : sinon le ministère peut se donner le droit de refuser l'autorisation de fouille.

Ainsi, s'articule la très complexe législation italienne. Le contenu de cette dernière est riche et complètement tourné dans une logique de protection qui arrive à s'allier, avec l'existence d'une multiplicité de propriétaire des biens archéologiques mobiliers. Toutefois le principe de mainmise de l'État sur ces biens tend à se questionner sur la survivance à long terme de cette multiplicité de propriétaire. Cette dernière ne peut disparaître totalement, grâce à l'autorisation d'importation de biens culturels étrangers. Mais pour ce qui est des autres biens ceux appartenant à des sujets privés, le droit de préemption, d'expropriation et de protection de l'État, tend à réduire avec le temps le nombre de sujet privé, propriétaire de ces biens. Mais ce qui apparaît comme étant le plus intéressant et le plus poussé, au sein de cette législation italienne, et ce depuis ses prémisses, c'est cette logique de protection allant toujours plus loin. En effet, l'Italie apparaît comme un modèle de protection, d'autres pays également s'approchent d'un niveau similaire de protection comme la Grèce sans pour autant l'atteindre totalement. À l'inverse d'autres pays se démarquent, par le manque de législation ou bien le manque de précision, sur des sujets comme la propriété des biens archéologiques mobiliers. C'est le cas par exemple du Portugal, la législation sur l'archéologie en générale est présente et bien documentée ; elle démontre notamment des racines anciennes. Malgré cela, il semble difficile, encore aujourd'hui, de déterminer totalement le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers découverts au Portugal.

§ 2 - La législation portugaise sur les biens mobiliers archéologiques, entre racines anciennes et régime de propriété difficilement perceptible

La législation portugaise a été sans aucun doute, la plus difficile à appréhender. La législation est globalement assez riche et a des racines extrêmement anciennes. La plupart du temps, les lois portugaises sur l'archéologie viennent consacrer un régime de protection basé sur un système de classification. Toutefois, il faut le préciser tout de suite peu d'informations, sur le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, sont ressorties après études. Ce qui tranche assez avec les informations récoltées pour tous les autres pays. Cependant, cela n'empêche en rien de se plonger au cœur du système portugais qui, avec son système de protection basé sur la classification, reste un exemple tout à fait intéressant à manier.

Avant de décortiquer les lois et textes juridiques les plus importants pour ces questions, il est intéressant de se pencher sur les anciens textes portugais régissant ce domaine. Le Portugal n'est pas le seul pays à avoir connu, dans son histoire, des textes anciens sur l'archéologie ou sur le patrimoine en général. Mais il apparaît tout de même que le Portugal se démarque par la multitude de textes ayant par le passé, régi ces thématiques.

La première disposition protectrice du patrimoine au Portugal date du 20 août 1721, « *l'Alvara de Ley* », ou Charte de João V, qui confie la protection des monuments et antiquités existants et à découvrir à l'Académie royale d'histoire portugaise, entraînant l'interdiction de leur destruction⁷⁴. Ce texte royal est précis et liste, tout ce que le roi souhaite voir bénéficier de cette protection, ce qui pour l'époque se démarque⁷⁵. Un texte ayant force de loi transfère, en 1802, la fonction de protection du patrimoine culturel mobilier au Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque royale de Lisbonne⁷⁶. Une des législations anciennes les plus intéressantes, est un décret datant du 30 décembre 1901, qui « *approuve les bases de classement des biens devant être considérés comme des monuments nationaux, ainsi que des objets mobiliers de valeur intrinsèque ou extrinsèque reconnue appartenant à l'État, aux corporations administratives ou à tous établissements publics.* »⁷⁷. Ce décret apparaît comme les prémisses du système poussé de classification, en vigueur au Portugal en ce qui concerne les « biens culturels », ou les biens archéologiques. Ce mouvement se poursuit par le décret du 19 novembre 1910 qui, en plus de définir les objets archéologiques, empêche leur aliénation sans autorisation de l'administration compétente et prévoit le même régime pour l'exportation⁷⁸. Rapidement après, la loi du 26 mai 1911 se montre pour l'époque bien complète et prévoit déjà un rôle important de l'État en ce qui concerne la protection des vestiges. Elle prévoit par exemple, que le Conseil d'art et d'archéologie doit classer, conserver, et évaluer les projets de restauration des monuments⁷⁹. Également elle prévoit que le propriétaire privé d'un bien à classer peut se voir exproprié en cas de refus, etc...⁸⁰.

L'une des forces de la législation portugaise réside dans le fonctionnement et la délégation de pouvoir de l'État, à des instances locales. Il est possible de remarquer ce détail, dès la loi n°2032 du 11 juin 1949, qui dispose que « *les conseils municipaux doivent favoriser le classement de tous éléments ou ensembles de valeur archéologique, historique, artistique ou paysagère sur leur commune. Crée la catégorie des « valeurs municipales* ». »⁸¹. En 1971, avec le décret-loi n°408/71, est créé la Direction générales des affaires culturelles, qui est un service exécutif du ministère dans ce secteur⁸². La création d'institutions publiques, en lien avec la culture, continue par le biais d'un décret-loi également, qui en plus de restructurer le Secrétariat l'État à la culture, créer l'Institut portugais du patrimoine culturel (IPPC). Une dernière institution, est issu d'un décret-loi du 1^{er} juin 1992, et qui aboutit à la création de l'Institut portugais du patrimoine architectural et archéologique⁸³. Ainsi, le paysage portugais, sur la question de l'archéologie en général, est donc bien riche et ancien. Il est aisé de constater également le nombre d'acteurs impliqués

⁷⁴ *Legislação Nacional*, <https://www.icomos.pt/recursos/legislacao-nacional/176-legislacao-nacional>, (consulté le 20 mai 2023).

⁷⁵ Matias da Silva Freire Henriques Ana Teresa, Os desafios da salvaguarda do património em Portugal : um contributo nas áreas da classificação e inventário, Rapport de stage soutenu en septembre 2017, à l'Université Nova de Lisbonne, pages 139, consulté le 20/05/2023.

⁷⁶ *Legislação Nacional*, <https://www.icomos.pt/recursos/legislacao-nacional/176-legislacao-nacional>, *op. cit.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

dans ces questions, par les différents organismes créés par les lois, et avec l'implication des niveaux plus locales.

Malgré cette présence en nombre de législations, il n'y en a aucun qui se consacre totalement à régir la propriété de ce mobilier, bien que ces dernières laissent entendre déjà la possibilité de propriété publique et privée des biens culturels mobiliers. Le droit à la propriété est un droit consacré dans la Constitution portugaise de 1976, à l'article 62 alinéa 1, selon lequel « *le droit à la propriété privée ainsi que la transmission de biens entre vifs ou pour décès est garanti à chacun, conformément à la Constitution.* »⁸⁴. Il est tout de suite, intéressant de noter que l'alinéa 2 de ce même article, prévoit que « *la réquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être effectuées que dans le cadre de la loi et moyennant le versement d'une juste indemnisation.* »⁸⁵. Il apparaît logique que cette expropriation s'applique aux objets archéologiques, et des lois postérieures le précise d'ailleurs.

Toutefois dans une logique de comparaison, il faut évoquer l'article 84 de la Constitution, qui définit le Domaine public portugais. Ce dernier dispose que :

- « 1. Appartiennent au domaine public :
- a) les eaux territoriales ainsi que les fonds marins y correspondant et contigus, les lacs, les lagunes et les cours d'eau navigables et flottables ainsi que leur lit ;
 - b) les couches aériennes au-dessus du territoire, au-delà de la limite de la propriété des sols ou des autres droits concédés à sa surface ;
 - c) les gisements minéraux, les sources minérales et médicinales, les cavités naturelles souterraines existant dans le sous-sol, à l'exception des roches, des terres ordinaires et des matériaux habituellement utilisés dans la construction ;
 - d) les routes ;
 - e) les voies ferrées nationales ;
 - f) les autres biens classés comme tel par la loi.
2. La loi détermine les biens qui entrent dans le domaine public de l'État, le domaine public des régions autonomes et le domaine public des collectivités locales, ainsi que leur régime, les conditions de leur utilisation et leurs limites. »⁸⁶.

À la différence des autres pays étudiés, le Portugal dans son article sur le domaine public, dans sa Constitution, n'y envisage pas les biens archéologiques en général. Cela détonne de la protection assez générale qui leur est offerte par le biais des autres lois.

Malgré tout, le Portugal s'est toujours attaché à suivre les préoccupations internationales portant sur la protection du patrimoine, et ce depuis le XIXe siècle⁸⁷. Le Portugal bien que jugé lent par certains dans sa législation sur le patrimoine, témoigne tout de même de lois et autres textes juridiques, actant le rôle protecteur de l'État et organisant tout le régime conditionnant cette protection, sans pour autant, comme précisé

⁸⁴ Portugal, constitution portugaise 1976, Digithèque MJP, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>, (consulté le 18 février 2023).

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Matias da Silva Freire Henriques Ana Teresa, Os desafios da salvaguarda do património em Portugal : um contributo nas áreas da classificação e inventário, *op. cit.*

précédemment, s'épancher sur les questions de propriété du patrimoine archéologique. Afin d'étudier les législations récentes, il faut commencer avec le décret-loi de 1999, qui se détache comme étant une des premières législations portugaises, à vraiment réglementer en profondeur le domaine de l'archéologie, même si aujourd'hui ce décret-loi est abrogé (A). Une des législations référentes au Portugal sur l'archéologie reste la loi du 8 septembre 2001, qui instaure un réel socle à la politique portugaise sur l'archéologie et la protection du patrimoine qui en est issue (B). Un autre texte se démarquant est circulaire du 22 janvier 2013 qui, même si courte, elle vient consacrer une véritable procédure de gestion des biens archéologiques du territoire portugais (C). Un des textes les plus récents et intéressants dans la législation portugaise est le décret du président de la République de 2014, qui vient détailler les différents régimes de fouilles archéologiques pouvant avoir lieu au Portugal (D).

La législation portugaise abordée répond pas totalement à la question posée sur les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers. Cependant l'étude de ces textes, permet de laisser des pistes de réflexions et d'envisager par supposition, la propriété des biens archéologiques mobiliers portugais. La critique de manquements sur cette notion n'est pas nouvelle. Déjà en 1985 il était envisagé que le règlement du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers devaient faire partie des points d'amélioration des futures législations, car cela participait aux dysfonctionnements de l'activité archéologique⁸⁸.

A - Le décret-loi du 15 juillet 1999, les premiers pas d'une législation sur l'archéologie, aujourd'hui abrogé

Dans les années 1980 et 1990 se fait ressentir au Portugal un besoin de réviser les anciennes législations sur l'archéologie et le patrimoine en général. Cette volonté se traduit par l'arrivée, dans le paysage législatif, de la toute première loi fondamentale portugaise sur la question⁸⁹. Cette loi du 15 juillet 1999 vient principalement en remplacement de la loi de 1985. Elle apporte de multiples nouveautés et est baignée d'une réelle volonté de clarification de la législation existante. Cette loi s'axe majoritairement sur la régulation de ce qu'elle appelle « *les travaux archéologiques* », il faut entendre ici les fouilles archéologiques. Dès l'article 2, une définition de ces derniers est posée. Il dispose qu'« *aux fins du présent règlement, sont considérées comme travaux archéologiques toutes les actions visant à détecter, étudier, sauvegarder et valoriser les biens du patrimoine archéologique par des méthodes et des techniques archéologiques, qu'elles aient ou non un caractère intrusif et perturbateur, à savoir les sondages, actions d'inscription, sondages, études de vestiges d'ouvrages anciens conservés dans des dépôts, sondages et fouilles archéologiques, actions de conservation ou de mise en valeur de sites archéologiques* ». La définition est large, mais englobe au moins les cas de figure les plus importants. Ici, le plus important c'est la catégorisation de ces travaux archéologiques, cette dernière permet de distinguer plus précisément les domaines d'action possible. L'article 3 inscrit cette codification dans la loi quatre catégories y sont envisagées :

⁸⁸ *Regulamento de Trabalhos Arqueológicos - Universidade de Lisboa Faculdade de Letras A Arqueologia*, <https://1library.org/article/regulamento-trabalhos-arqueol%C3%B3gicos-universidade-lisboa-faculdade-letras-arqueolog.q05dp0ov>, (consulté le 11 juin 2023).

⁸⁹ Jacinta da Conceição Marques Bugalhão, *Bases do regime jurídico do Património Cultural*, <https://1library.org/article/bases-do-regime-jur%C3%ADdico-do-patrim%C3%B3nio-cultural.q05dp0ov>, (consulté le 30 janvier 2023).

- « a) Catégorie A — actions de recherche programmées pluriannuelles, d'une durée maximale de quatre ans, qui doivent être intégrées dans des « projets de recherche » ;
- b) Catégorie B — projets d'étude et de mise en valeur de sites ou monuments classés ou en cours de classement, qui doivent être inclus dans les « projets d'agrément » ;
- c) Catégorie C — actions préventives à réaliser dans le cadre des travaux pour minimiser les impacts dus aux entreprises publiques ou privées, en milieu rural, urbain ou sous-marin ;
- d) Catégorie D — actions d'urgence à mener sur des sites archéologiques qui, en raison d'une action humaine ou d'une action naturelle, sont en danger imminent de destruction partielle ou totale, ou des actions spécifiques déterminées par les besoins de conservation des sites ou monuments de valeur. ».

La catégorie A et la C sont des modèles que l'on retrouve en France, toutefois ils ne sont pas non plus totalement similaires.

L'autre aspect important de cette loi, c'est la nouvelle nécessité de qualification, comme des diplômes universitaires en archéologie, pour prétendre à l'accès à une carrière d'archéologue de la fonction publique⁹⁰. Cette nouveauté de l'article 5 de la loi tend à professionnaliser, de plus en plus, le domaine et à faire intervenir en son sein des personnes répondants à des compétences précises et prévues par la loi.

Il faut noter, également, que cette loi permet de définir plusieurs notions et d'en prévoir le fonctionnement. C'est le cas à l'article 6 de la loi sur les travaux archéologiques d'urgence. L'article en question dispose que :

- « 1 - La demande d'exécution de travaux archéologiques d'urgence doit être introduite par une demande adressée directement à l'extension IPA la plus proche du site dans les quarante-huit heures avant le début des travaux.
- 2 — L'extension IPA à laquelle la demande est soumise appréciera l'existence ou non de la situation d'urgence et les conditions dans lesquelles les travaux auront lieu et décidera de l'acceptabilité de la commande. ».

Ce qu'il y a de particulier avec ces articles c'est que les règles principales sont posées, mais les détails manquent. Il est aisé de comprendre le but de chaque article, mais il est parfois difficile de saisir la procédure ou la démarche pour y parvenir. C'est le cas également, pour l'article 8 sur les fouilles de nécropoles, qui dispose que :

- « 1 - La fouille des nécropoles où il est présumé que des vestiges anthropologiques seront trouvés ne sera autorisée que si l'équipe promotrice s'est assuré la collaboration de spécialistes en anthropologie physique.
- 2 - L'autorisation d'effectuer des fouilles dans les cimetières historiques ne sera accordée que si les promoteurs prouvent que l'exécution de ces travaux mérite l'accord des autorités responsables. ».

Encore une fois le principe semble clair, mais la marche à suivre est quant à elle beaucoup moins perceptible. Une des notions est, toutefois, claire dans la procédure au sein de la loi de 1999. Ce sont les conditions à remplir afin de faire une demande d'autorisation pour faire des « travaux archéologiques ». L'article 5 est dédié à cette question. Il est d'ailleurs l'article le plus long de la loi ; il détaille longuement toutes les informations

⁹⁰ Regulamento de Trabalhos Arqueológicos - Universidade de Lisboa Faculdade de Letras A Arqueologia, <https://1library.org/article/regulamento-trabalhos-arqueol%C3%B3gicos-universidade-lisboa-faculdade-letras-arqueolog.q05dp0ov>, art cit.

nécessaires pour rendre la demande recevable. Il faut citer par exemple les qualifications requises du directeur de fouille ; toutes les indications en lien avec le terrain, ou encore le calendrier envisagé, etc... S'ajoute à la loi ledit document à remplir pour cette demande en annexe (Annexe 3.1), ce qui participe à la compréhension des attentes pour cette demande.

Les objectifs principaux de clarification des différentes catégories de fouilles archéologiques sont donc atteints grâce à cette loi, comme pour l'archéologie préventive. Toutefois, cette législation à l'époque fait très rapidement, l'objet de critiques car de nombreux points n'ont pas satisfaits les attentes prévues⁹¹. Globalement, la limite de cette loi est sa non-conformité à la Constitution portugaise, vite reconnue par le législateur. Il s'en suit une montée de contestation de la part de la communauté archéologique, qui en demande la révision⁹². Cela sera atteint deux ans après avec la loi du 8 septembre 2001, qui tend à améliorer le fonctionnement de sa prédécesseuse. Clairement, le but affiché par cette loi est d'établir le régime de protection du patrimoine culturel portugais, dans une meilleure mesure que la loi de 1999.

B - La loi du 8 septembre 2001, établissant les bases de la politique et du régime de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel portugais

La loi du 8 septembre 2001 est la loi fondamentale portugaise qui vient en remplacement de celle de 1999, soumise à de vives critiques. Cette loi porte sur la politique et le régime de protection de valorisation du patrimoine culturel, consacrant également un chapitre sur le patrimoine archéologique⁹³. Ses objectifs principaux sont précis et inscrits à l'article 1, qui dispose que :

« 1 — Cette loi établit les bases de la politique et du régime de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel, comme une réalité de la plus haute importance pour la compréhension, la permanence et la construction de l'identité et pour la démocratisation de la culture.

2 — La politique du patrimoine culturel comprend les actions promues par l'État, par les régions autonomes, par les autorités locales et par le reste de l'administration publique, visant à assurer, sur le territoire portugais, la réalisation du droit à la culture et à la jouissance culturelle et la réalisation d'autres valeurs et tâches et obligations imposées, dans ce domaine, par la Constitution et par le droit international. ».

La mention de l'obligation de se plier aux attentes internationales est intéressante, puisque c'était un des reproches faits à la loi précédente, intégrant ainsi une liste de nombreux manquements dans la législation.

A l'instar de l'Italie, le Portugal intègre dans sa législation une conception de jouissance commune du peuple par rapport au patrimoine culturel, chose que l'on ne trouve pas dans les mêmes termes en France. C'est l'article 7 de cette même loi, qui inscrit ce droit, il y est dit que :

« 1 - Chacun a le droit de jouir des valeurs et des atouts qui font partie du patrimoine culturel, comme moyen de développement de la personnalité à travers la réalisation culturelle.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ J. da Conceição Marques Bugalhão, « Bases do regime jurídico do Património Cultural », *op. cit.*

2 - La jouissance par des tiers de biens culturels, dont le support est un objet de propriété privée ou autre droit réel de jouissance, dépend des modalités de diffusion convenues entre l'administration du patrimoine la culture et les détenteurs des choses.

3 - La jouissance publique des biens culturels doit être harmonisée avec les exigences de leur fonctionnalité, de leur sécurité, de leur préservation et de leur conservation.

4 - L'État respecte également, comme mode de jouissance culturelle, les pratiques liturgiques, dévotionnelles, catéchétiques et usage pédagogique des biens culturels affectés à des fins d'usage religieux ».

Cet article, au-delà de la consécration d'un droit commun qu'il apporte, laisse cependant quelques détails intéressants. En effet, à l'alinéa 2, il est envisagé la possibilité pour l'administration de devoir travailler avec des propriétaires privés, ou détenteurs. Cela induit la possibilité que les objets du patrimoine culturel, dont font partie les biens archéologiques mobiliers, puissent relever de différents régimes de propriété. Même si cet article n'en dit pas plus, cela permet déjà de cerner les différentes possibilités avec lesquelles l'administration portugaise devait fonctionner en 2001, dans la gestion des biens archéologiques mobiliers.

L'article 14 de la loi de 2001 intègre la définition du patrimoine culturel :

« 1 — Sont considérés comme biens culturels les meubles et immeubles qui, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 2., représentent un témoignage matériel à valeur de civilisation ou de culture.

2 — Les principes et dispositions fondamentaux de la présente loi sont étendus, dans la mesure compatible avec les régimes juridiques respectifs, aux biens naturels, environnementaux, paysagers ou paléontologiques. ».

Cette définition reste délicate à aborder, les grandes lignes semblent claires mais, dans la précision, elle présente des manques de lisibilité, notamment sur tout ce qui peut être inclut dans une définition comme celle-ci. C'est un problème qui avait été déjà souligné pour la loi de 1999 : l'essence des grandes définitions était simple à saisir mais la précision sur la portée où l'étendue l'était tout de suite beaucoup moins.

Sur cette base de définition des biens culturels, la loi fondamentale de 2001 vient décrire les différentes formes de protection des biens culturels. Cette protection est largement basée sur un système d'inventaire et de classification⁹⁴. C'est l'article 16 qui en explique le contenu :

« 1 — La protection juridique des biens culturels repose sur le classement et l'inventaire.

2 — Chaque forme de protection donne lieu au niveau d'enregistrement correspondant, selon lequel il y aura :

- a) Le registre foncier de classement ;*
- b) Le registre des biens d'inventaire.*

3 — L'application des mesures conservatoires prévues à la loi ne dépend pas d'un classement ou d'un inventaire antérieur d'un bien culturel. ».

Déjà la classification emporte donc la valeur culturelle dudit bien, qui entraîne donc trois niveaux de classement avec chacun une protection différente « *un bien d'intérêt*

⁹⁴ DGPC | Classement et inventaire du patrimoine mobilier, <https://www.patrimoniocultural.gov.pt/pt/patrimonio/patrimonio-movel/classificacao-do-patrimonio-movel/>, (consulté le 30 janvier 2023).

national ou « trésor national », un bien d'intérêt public et un bien d'intérêt municipal »⁹⁵. C'est donc un des éléments les plus importants à saisir au sein de cette loi portugaise, puisque cette méthode représente la base de la gestion des biens culturels au Portugal.

D'autres articles de la loi de 2001 consacrent les droits, devoirs et obligations, des propriétaires de biens culturels. Il s'agit des articles 20 et 21, qui définissent l'existence de propriétaires de biens, détenteurs de biens et détenteurs de droits réels sur un bien et leurs droits et devoirs. Cependant ces articles n'expliquent pas si cela concerne, les biens archéologiques mobiliers, ni au bout de quel cas de figure ces régimes de propriété ou de détention peuvent advenir, ce qui n'aide pas à la lisibilité du système sur ces questions.

Autre disposition intéressante est l'article 55 qui définit les biens culturels mobiliers. Cet article décrit précisément les conditions qu'un bien doit remplir pour pouvoir être considéré comme bien culturel mobilier. Ils doivent par exemple être l'œuvre d'un auteur portugais, être originaires du territoire national, ou encore présenter un intérêt particulier pour l'étude et la compréhension de la civilisation et culture portugaises. Il est fait mention à l'alinéa 3, de cet article, selon lequel les biens, comme décrits aux deux premiers alinéas, s'ils sont de types archéologiques sont également des biens culturels mobiliers. Cela permet d'en apprendre plus sur la nature des biens encadrés par la législation, et répond à des conditions précises d'origine et de création.

La loi de 2001 réalise un travail manquant par rapport à celle de 1999. Comme évoqué précédemment, cette loi permet de poser des définitions et cadres qui aident à saisir le fonctionnement de la gestion des biens culturels portugais. Toutefois, il faut évoquer que, pour la première fois, la loi de 2001 vient également définir avec précision, ce qu'elle entend par patrimoine archéologique, lui offrant par le même biais un statut de protection clair. C'est l'article 74 de la loi de 2001 qui pose la définition :

« 1 - Le patrimoine archéologique et paléontologique comprend tous les vestiges, biens et autres signes de l'évolution de la planète, de la vie et des êtres humains :

a) dont la conservation et l'étude permettent de retracer l'histoire de la vie et de l'humanité et sa relation avec l'environnement ;

b) Dont la principale source d'information consiste en des fouilles, prospections, découvertes ou autres méthodes de recherche liées à l'être humain et à l'environnement qui l'entoure.

2 - Le patrimoine archéologique comprend les gisements stratifiés, les ouvrages, les constructions, les ensembles architecturaux, les sites valorisés, les biens mobiliers et les monuments d'une autre nature, ainsi que le contexte respectif, qu'ils soient situés en milieu rural ou urbain, sur le sol, sous terre ou sous l'eau, dans la mer territoriale ou sur le plateau continental.

3 - Les biens résultant de l'exécution des travaux archéologiques constituent le patrimoine national, et il incombe à l'État et aux Communautés Autonomes de les archiver, conserver, gérer, valoriser et diffuser par l'intermédiaire d'organismes dédiés à cet effet, dans les conditions de la loi. ».

Ces trois premiers alinéas de l'article 74 expliquent ce qu'il faut entendre par patrimoine archéologique, et il faut noter que les biens mobiliers en font donc partie. Cet article est inspiré, en grande partie, de ce qui avait été fait dans la Convention de Malte, et le caractère archéologique d'un bien dépend donc de la manière dont il a été mis au jour ou

⁹⁵ *Ibid.*

découvert⁹⁶. Mais encore une fois, rien n'est précisé sur la propriété de ces vestiges. Le lecteur y apprend que les biens issus des fouilles archéologiques font parties du patrimoine national : c'est donc le cas des biens archéologiques mobiliers. Cependant, cela ne présume rien de leur régime de propriété. Jacinta da Conceição Marques Bugalhao explique cela très justement :

« Il est consensuellement admis que la condition de « patrimoine national » ne définit pas le régime de propriété du patrimoine archéologique. Dans la question complexe de la propriété des biens archéologiques, il importe de considérer que « compte tenu de sa plus-value sociale ou collective, le patrimoine archéologique, mobilier ou immobilier, est par tradition, et dans une certaine mesure par définition, considéré comme quelque chose d'indépendant », de la propriété où, par hasard, il est « enfoui » et occasionnellement ou « intentionnellement découvert »; en d'autres termes, les biens archéologiques assument une nature presque immatérielle en tant que ressource collective »⁹⁷.

Le dilemme ne peut pas être plus clair : malgré la législation active dans la protection du patrimoine archéologique, il n'y a pas réellement de façon de déterminer légalement le régime de propriété d'un bien archéologique mobilier. Encore une fois, les limites à la bonne compréhension du système mis en place ici sont touchées, les grands principes sont-là mais leur mise en œuvre fait défaut.

Cependant, les biens archéologiques mobiliers, malgré ces manquements, bénéficient d'une réelle protection, aménagée à l'article 75 de la loi. Il prévoit un principe capital de « conservation par l'enregistrement scientifique », qui doit être appliqué immédiatement, comme la loi le prévoit⁹⁸. Ce principe protège donc tous les vestiges archéologiques, indistinctement de leur nature mobilière ou immobilière. Cette caractéristique universelle permet par logique, d'interdire toute destruction de ces vestiges⁹⁹.

C'est donc majoritairement sur cette loi que la politique portugaise s'est basée, sur les biens archéologiques mobiliers. La loi est riche et permet de saisir le cadre envisagé de ces politiques. Mais force est de constater que cela ne suffit pas à apporter des réponses claires dans certains domaines, notamment celui du régime de propriété de ces biens. Il est acté, par la plupart des chercheurs sur cette question, que les notions évoquées dans cette loi ne permettent pas de trancher la question de la propriété. Sur le patrimoine culturel, il est aisé de saisir que le Portugal permet plusieurs régimes de propriété pour ces derniers ; autant pour les biens archéologiques mobiliers, cela est moins limpide. La loi en vient même à se contredire parfois, elle inclut dans le patrimoine culturel, le patrimoine archéologique. Toutefois il est précisé que le patrimoine archéologique fait partie du patrimoine national, et a donc ses propres règles. *Quid* du patrimoine culturel ? Les questions sont complexes et la législation à deux vitesses ne permet pas non plus d'éclairer totalement ces interrogations. Autant la législation de 1999 avait rapidement posé des problèmes, et donc deux ans après sa remplaçante était là. Mais après la loi 2001, malgré les manquements et reproches, le texte le plus intéressant n'advient que douze ans après, avec la circulaire du 22 janvier 2013.

⁹⁶ J. da Conceição Marques Bugalhao, « Bases do regime jurídico do Património Cultural », *op. cit.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

Même si cette circulaire, ne s'épanche pas sur les questions de propriété, elle vient consacrer une procédure de gestion des biens précise sur le territoire portugais.

C - La circulaire du 22 janvier 2013, consacrant une procédure de gestion des biens archéologiques mobiliers sur le territoire portugais

La circulaire du 22 janvier 2013 ne vient pas réellement changer la loi fondamentale de 2001. Son but est tout autre, c'est-à-dire consacrer une procédure de gestion des biens archéologiques mobiliers sur le territoire portugais. Cette volonté d'encadrer la gestion permet de redéfinir les notions mises en balance ici, et d'expliquer la procédure à suivre. C'est une nouveauté importante, puisque les critiques sur les lois précédentes, portaient justement sur le fait que la loi amenait des principes et définitions sans pour autant se pencher réellement sur la marche à suivre et les procédures à respecter autour du patrimoine culturel ou pour les biens archéologiques mobiliers. Cette circulaire permet de comprendre largement les méthodes suivies, car pose les bases sur les délais à respecter, les qualifications à avoir et les études nécessaires, etc... Bien qu'enrichissant à connaître, encore une fois ce n'est pas cette circulaire qui vient éclaircir, ou régler la question de la propriété du patrimoine archéologique mobilier ; elle permet seulement d'en saisir son parcours.

Les notions intéressantes, à balayer, dans cette circulaire se concentrent sur quelques points. Déjà le point 2.1 amène à nouveau une définition des biens archéologiques mobiliers. Toutefois, les termes ne sont pas neufs, puisque le a) reprend l'article 74 de la loi de 2001, et le b) reprend l'article 2 de la même loi. Même chose pour le 2.2 sur les biens provenant de l'exécution de travaux archéologiques qui reprend également les mots de l'article 74 de la loi de 2001 ; aussi enfin pour le 2.3 sur les découvertes fortuites avec l'article 2 et 77 de la loi de 2001.

Le cœur de cette circulaire se trouve au point 3, où sont inscrites toutes les procédures à connaître et à suivre dans les différents cas envisagés. Par exemple, le point 3.1 concerne les découvertes fortuites. Il y est reprécisé la définition de ces dernières, ainsi que les mesures qui peuvent les concerner. Dès le point « ii », il est possible de lire que :

« ii. La DGPC peut déterminer comme « mesure opportune » le dépôt de la pièce dans un musée ou le dépôt de la succession (article 78.º de la loi n.º 107/2001, du 8 septembre).

iii. Ces procédures sont valables pour des pièces archéologiques uniques, non collectées dans le cadre de travaux archéologiques, qui sont en possession/gardées par des personnes ou des entités, mais qui, par la volonté des dépositaires, ou en raison de leur extraordinaire valeur historique, culturelle, scientifique et valeur patrimoniale, la mise en place d'une démarche de dépôt muséal se justifie. ».

Il est ainsi possible de mieux comprendre le champ d'action des administrations compétentes et sur quel type de bien les possibilités d'action et la protection vont être accrues en cas de découverte fortuite.

Même chose pour les biens provenant de l'exécution de travaux archéologiques, au point 3.2. Des notions intéressantes apparaissent quant à la gestion du mobilier issu de fouille archéologique. Lors de la réalisation de la fouille, il est précisé, que « *la demande d'autorisation doit indiquer, pour approbation, le lieu où sont conservés les biens dont l'archéologue est le fidèle dépositaire.* ». Cela signifie que le parcours du mobilier est

connu depuis la fouille ; ce qui est une notion essentielle qui parfois fait défaut en France, par exemple sur des fouilles anciennes. Le lieu de dépôt visé par ce point doit respecter des critères, même si le dépôt y est temporaire. Il est demandé que le dépôt soit proche du site archéologique ou encore qu'il présente un intérêt ou une disponibilité pour recevoir ces biens mobiliers et surtout que le lieu remplisse les conditions nécessaires à la bonne conservation de ces derniers. Ce même point pose les délais d'étude post-fouille et les délais de dépôt temporaire. Il est prévu que le patrimoine archéologique soit incorporé dans des musées. Pour cela une procédure, prévue par le point c), doit être respectée. Cette disposition donne l'initiative à des archéologues par exemple, et l'entité d'accueil de ces biens doit répondre aux critères posés par la circulaire¹⁰⁰.

Encore une fois, le parcours opéré par le mobilier archéologique au Portugal est donc assez précis et permet de comprendre la gestion poussée de ce pays sur ces questions. Toutefois, force est de constater que cela ne règle pas les faiblesses de la loi de 2001, qui posait les bases de la politique portugaise sur ces questions. De plus, les régimes de propriété et les modes d'acquisition des biens archéologiques mobiliers restent flous. C'est pourquoi le Portugal a senti le besoin de réformer encore une fois la législation sur l'archéologie et le patrimoine. Treize ans après la loi fondamentale de 2001, un nouveau décret du président de la République Portugaise vient modifier la loi en vigueur au profit de la nouvelle : c'est le décret du 4 novembre 2014.

D - Le décret du président de la République Portugaise du 4 novembre 2014, dédié aux différents régimes de fouilles archéologiques, à la classification et à l'inventaire

Le décret du président du 4 novembre 2014 marque un tournant dans la législation portugaise, qui avait peut évoluée et qui était soumise à critique. Cependant, il faut préciser dès le début que ce tournant n'est pas total partout puisque, encore une fois, certaines dispositions du décret sont des reprises des anciennes législations. Toutefois, il faut constater que ce décret est beaucoup plus détaillé que les législations précédentes, répondant ainsi aux manquements signalés. La question des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers n'y est toujours pas réglée, laissant encore une fois la supposition que celle-ci doit dépendre du droit commun, sans pour autant pouvoir affirmer quoi que soit.

Les objectifs principaux de ce décret méritent malgré tout d'être étudiés, car ils reprécisent encore le fonctionnement de l'archéologie au Portugal. Ainsi, une amélioration de « *la production de connaissances historiques, fondée sur des procédures scientifiques* »¹⁰¹ est recherchée. Cela est pareil pour la mise en place du système Endovellic sur, « *les archives archéologiques portugaises, la bibliothèque archéologique, la revue portugaise d'archéologie et la série monographique Works of Archéologie* »¹⁰², afin d'améliorer l'accès, à tous, à ce type de connaissance. Toujours dans ces mêmes objectifs, le décret de 2014 traduit une volonté de faire avancer la formalisation électronique, pour toutes les demandes d'autorisation en lien avec les fouilles archéologiques, par le biais du « Portail

¹⁰⁰ « Circulaire n°2/2013 », du 22 janvier 2013, portant sur la procédure de gestion des biens archéologiques mobiliers sur le territoire national.

¹⁰¹ *Regulamento de Trabalhos Arqueológicos - Universidade de Lisboa Faculdade de Letras A Arqueologia*,
<https://1library.org/article/regulamento-trabalhos-arqueol%C3%B3gicos-universidade-lisboa-faculdade-letras-arqueolog.q05dp0ov>, art cit.

¹⁰² *Ibid.*

Archéologue »¹⁰³. Globalement, ce virage vers l'utilisation dématérialisée des formulaires ou autres demandes, n'est pas propre au système portugais, puisque la France fait également office d'exemple dans ce domaine. Dans le cadre de l'archéologie de plus en plus de papiers administratifs dépendent d'un système informatisé.

D'autres nouveautés viennent noircir les lignes de ce décret, par exemple « *les notions d'entité adjudicatrice et d'entité de soutien, ainsi que leurs droits et devoirs ont été établis, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des biens archéologiques mobiliers et immobiliers (article 5(6)), la remise de rapports, le dépôt du domaine, étude et publication des résultats (alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 6) et sécurité pendant les travaux (article 12).* »¹⁰⁴. Encore une fois ce décret vient affiner les précisions sur le fonctionnement du milieu et les possibilités, droits, devoirs, et obligations, inscrits par la loi. Mais rien n'éclaire vraiment une résolution des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers.

Le point fort de ce décret, qui pousse à se pencher sur son étude, reste la clarification majeure sur la réglementation des fouilles archéologiques, les différents types de fouille, mais également ce qui est entendu par classification et inscription en inventaire des objets archéologiques mobiliers. L'article 3 du décret de 2014 vient distinguer les quatre catégories de fouilles archéologiques, ce sont les quatre mêmes que celles déjà prévues par la loi fondamentale de 1999. Toutefois, les détails ici sont plus explicites sur ce qui est entendu pour chaque catégorie. Ainsi, l'article 3 dispose que, les fouilles archéologiques peuvent être des :

« a) Catégorie A – actions de recherche, programmées dans des projets de recherche pluriannuels en archéologie, intégrés dans le Plan National des Travaux Archéologiques ;

b) Catégorie B – actions de mise en valeur résultant de projets de recherche à développer dans des monuments, ensembles et sites qui visent essentiellement la diffusion et la jouissance publique du patrimoine archéologique, en vue de la sensibilisation et de l'éducation au patrimoine ;

c) Catégorie C - actions de prévention et de minimisation d'impact intégrées dans les études, plans, projets et travaux ayant un impact sur le territoire dans les zones rurales, urbaines et sous-marines et actions régulières d'entretien et de conservation des sites préservés, des structures et d'autres contextes archéologiques découverts, valorisés en musée ou non ;

d) Catégorie D - actions d'urgence à mener dans les sites archéologiques qui, par action humaine ou processus naturel, sont en danger imminent de destruction partielle ou totale, et actions spécifiques déterminées par le besoin urgent de conservation des monuments, ensembles et sites. ».

Il faut ajouter à ces quatre catégories, une cinquième qui fait l'objet d'un article à part entière, ce sont les fouilles dites « en contexte funéraire ». La définition de ce cinquième type est consignée dans l'article 11 du décret. Il évoque notamment le fait que ces fouilles demandent une qualification spéciale pour le responsable de fouille ; ou encore que la particularité de ce type de vestige, doit engendrer un respect important de leur intégrité, par exemple. C'est de ces cinq types de fouilles que le mobilier archéologique peut être issu, en rajoutant un sixième cas avec les découvertes fortuites.

C'est de ces découvertes faites dans des contextes définis par le décret de 2014, que les biens archéologiques mobiliers peuvent bénéficier d'une protection, déjà par leur

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

classification. Selon le décret de 2014, cette procédure de classification se déroule comme suit :

« La procédure administrative de classement d'un bien meuble, ou d'un ensemble de biens meubles, commence d'office ou à la requête de tout intéressé. Lors de l'instruction de la procédure de classement, l'administration du patrimoine compétente vérifie et documente l'intérêt culturel pertinent du bien meuble, notamment dans les domaines : artistique, archéologique, scientifique, documentaire, ethnographique, historique, industrie, linguistique, paléontologique, social, et technique »¹⁰⁵.

Tous ces biens peuvent donc faire l'objet de trois types de classement. Le premier est d'intérêt national *« lorsque la protection et la mise en valeur respectives, en tout ou en partie, représentent une valeur culturelle d'importance pertinente pour la Nation »¹⁰⁶*. Le deuxième est d'intérêt public *« lorsque la protection et la mise en valeur respectives représentent une valeur culturelle d'importance nationale, mais pour laquelle le régime de protection inhérent au classement en tant qu'intérêt national s'avère disproportionné »¹⁰⁷*. Le dernier est un classement d'intérêt municipal, lorsque *« la protection et la mise en valeur, en tout ou en partie, représentent une valeur culturelle d'importance prédominante pour une municipalité donnée. »¹⁰⁸*. Ces classements ne peuvent concerner que les biens issus du territoire, et non ceux issus de l'importation, cas particulier également pour les biens culturels religieux qui ne peuvent être d'intérêt municipal¹⁰⁹.

Ces classements créent, de fait, des droits et des devoirs, aux personnes désignées comme propriétaires, détenteurs des biens ou détenteurs de droits réels sur le bien mobilier classé. Le décret prévoit, un droit à réparation en cas de restriction ou d'interdiction d'usage habituel du bien, un droit de demande d'expropriation, un droit d'avantages fiscaux, ou enfin un droit de bénéficier de mesure de protection et de mise en valeur du bien financé par un fond de sauvegarde dédié¹¹⁰. Les devoirs qui incombent auxdits propriétaires ou détenteurs sont tout aussi nombreux, comme l'information obligatoire de l'administration d'un transfert de propriété du bien au cours d'une succession, ou encore le devoir de ne pas disperser des biens faisant partie d'une collection classée¹¹¹. Comme prévu dans la plupart des pays, en cas d'infraction à ces règles, il est possible de mettre en œuvre l'expropriation.

Il faut rajouter à cette masse d'informations quelques règles annexes, touchant les biens mobiliers. Par exemple *« les biens mobiliers classés d'intérêt national ou d'intérêt public ne peuvent être acquis par usufruit »*, ou encore *« la sortie de biens mobiliers d'intérêt national du territoire national est interdite, sauf si elle est temporaire et à des fins culturelles ou scientifiques. L'enlèvement de biens mobiliers d'intérêt public est soumis à autorisation. »¹¹²*.

Cependant, le classement de ces biens culturels et tout ce qui en découle ne concerne pas tous les biens culturels mobiliers. En effet, tous ceux ne rentrant pas dans les

¹⁰⁵ *Regime dos bens móveis de interesse cultural*,

<https://www.lexpoint.pt/Default.aspx?PageId=128&ContentId=62830>, (consulté le 30 janvier 2023).

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

conditions du classement, peuvent être inscrits au sein de l'inventaire, après accord du propriétaire si celui-ci est une personne privée. Le même résultat peut être obtenu après ordre motivé d'un membre du ministère de la Culture¹¹³. Les droits, devoirs et obligations concernant les propriétaires ou détenteurs d'objets inventoriés, sont sensiblement les mêmes que pour les objets classés. Toutefois, le régime des biens inventoriés est plus souple dans sa globalité que celui des biens classés, puisque le niveau de protection, n'est pas similaire entre les deux catégories.

In fine, l'étude du système portugais est complexe, et elle témoigne de failles nombreuses sujettes à critiques. En effet, dès le début il faut remarquer l'évolution lente de la législation sur ces questions. Il est vite mis en exergue que des points sont à développer et qu'il faut légiférer de manière plus importante là-dessus, comme pour la propriété des biens archéologiques mobiliers. Dès la loi fondamentale de 1999, cette critique est faite et pourtant législations après législations, la question des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers n'est pas réglée. Ce manquement crée une réelle fracture avec les autres pays. Ces derniers quand bien même présentent des législations complexes sur la propriété, posent et définissent la notion. Cette absence de législation sur la question reste dérangeante, car elle n'est pas à l'image du reste des lois portugaises sur l'archéologie. Ces lois présentent toutes, au fil du temps, des signes de progrès sur la définition des notions et l'encadrement des pratiques. La protection du patrimoine archéologique semble, toutefois, largement assurée au Portugal par le système de classification et d'inventaire mis en place.

Les incertitudes observées dans ces législations ne sont pas seules. L'étude normative, d'autres pays, a montré qu'une réelle marche de progression, dans la gestion globales des biens archéologiques mobiliers, pouvait être atteinte. D'autres pays affichent, en revanche, une législation claire et tranchée, mettant en œuvre une protection importante des biens archéologiques mobiliers à travers un régime de propriété assez restreint et laissant la place à l'État. C'est le cas de la Grèce qui, depuis longtemps, a exposé son avis sur ces questions et réglé les problèmes sur les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers.

§ 3 - L'exemple de la législation grecque portée sur une protection étatique des biens archéologiques mobiliers

En matière de législation sur le patrimoine archéologique, la Grèce fait figure d'exemple notamment dans l'impact que peut avoir l'État sur les biens archéologiques mobiliers. La position grecque sur ces questions est affirmée et a des origines anciennes, comme le Portugal ou l'Italie. La dimension protectrice de l'État grec sur ce patrimoine est importante, si bien que le sujet des régimes de propriété des biens archéologiques s'en trouve extrêmement simplifié.

Pour remonter aux prémisses des législations grecques sur l'archéologie, le début du XIXe siècle peut être entendu comme marqueur temporel d'une étatisation de la protection des biens archéologiques mobiliers. Déjà à cette époque, des érudits, comme Kapodistrias et Moustoxydis, défendaient l'idée d'un gouvernement responsable du « *contrôle, de l'enregistrement, de la protection et de l'octroi de licences d'antiquités en supprimant toute*

¹¹³ *Ibid.*

implication privée dans la propriété des objets anciens »¹¹⁴. Ces revendications, sont entendues dès 1830, et un caractère national a alors été reconnu aux mesures de protection des objets dits anciens¹¹⁵.

Sur cette base historique ont été bâties, les lois sur l'archéologie grecque. Dès le début, le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers est réglé à l'avantage de l'État, seul et unique propriétaire. Tout cela est relaté dès la première loi grecque connue sur l'archéologie et datant de 1834. Ce mouvement s'inscrit dans la continuité jusqu'à la Constitution grecque, et tous ces textes consacrent la position protectrice de l'État (A). Ce rôle décidé depuis longtemps, fait tout de même l'objet en 2002, d'une révision grâce à la loi n°3028, qui vient confirmer les législations antérieures, mais surtout elle pose le cadre nécessaire à leur bon fonctionnement (B).

A - Les législations du XIXe et XXe siècle et la Constitution grecque, consécration ancienne de la position de protecteur, du patrimoine archéologique de l'État Grec

A l'instar des exemples précédents, les premières législations sur l'archéologie sont anciennes. Cependant la législation grecque présente des particularités. Elle est une des seules à cette époque à être aussi complète dans le style et à faire le choix de décisions très affirmées. Également, souvent les législations anciennes des autres pays se consacrent plus largement à la question du patrimoine culturel, alors qu'en Grèce la loi se consacre tôt au seul sujet archéologique. Ainsi, la toute première loi archéologique grecque date de 1834. Georg Ludwig von Maurer, homme l'État allemand, en est le rédacteur¹¹⁶. Cette loi s'intéresse plus particulièrement aux collections scientifiques, à la découverte, l'entretien et l'usage des antiquités¹¹⁷. Déjà en 1834, cette loi « *considérait les antiquités en Grèce comme propriété de l'État, en les déclarant "domaine public" et, par conséquent, l'intervention de l'État pour leur protection allait de soi. C'est selon la même loi qu'a été fondé le noyau du Service Archéologique, un des premiers services publics de l'État grec* »¹¹⁸, explique Dora Konsola.

Le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers grecs est donc réglé depuis 1834, et cette règle perdure encore aujourd'hui. Toutefois, pour compléter l'étude du système grec il est possible de faire une revue des autres lois archéologiques envisagée dans un sens large, ayant été prises en Grèce et la portée de chacune. Des 1932, l'État Grec promulgue une loi archéologique reprenant, le modèle connu de 1834. Cette loi est appuyée par d'autres qui viennent construire des fondations culturelles permettant une mise en œuvre sur le terrain de la législation. Il y a par exemple, « *la Pinacothèque Nationale (1900), Conservatoire d'État de Thessalonique (1915), l'Académie d'Athènes (1926), le Théâtre National (1932) qui constitua une étape pour son époque, la Scène Lyrique Nationale (1939) et l'Orchestre Public d'Athènes (1942) ; toutes sauf une ayant leur siège à Athènes.* »¹¹⁹.

¹¹⁴ Chiara Mannoni, « *How (Not) to Protect the Past? Heritage Protection Efforts and Power Struggles in Early Modern Greece* » dans *Sapere l'Europa*, Venice, Fondazione Università Ca' Foscari, 2022, vol.7, p 167.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Dora Konsola, « La politique culturelle de la Grèce », *Pôle Sud*, 1999, vol. 10, n° 1, p. 27- 44.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

Plus tard, la Constitution Grecque du 9 juin 1975 vient assoir ce fonctionnement. La Constitution vient réaffirmer la place de l'État au sein de la protection de son patrimoine à l'article 24. Au 1er alinéa de l'article 24 il est prévu que :

« La protection de l'environnement naturel et culturel constitue un devoir de l'État et un droit de toute personne. L'État est tenu d'adopter des mesures spéciales de prévention ou de répression pour la préservation de l'environnement dans le cadre du principe de développement durable. Les questions relatives à la protection des forêts et des étendues forestières en général sont régies par la loi. L'établissement d'un cadastre forestier constitue une obligation de l'État. La modification de l'usage des forêts et des étendues forestières est interdite, sauf en cas d'aménagement agricole ou d'autres usages imposés dans l'intérêt public au profit de l'économie nationale. ».

Bien que la majeure partie de l'article soit consacrée à l'environnement, la première confirme que la protection du patrimoine relève d'un devoir l'État, par l'État, pour le peuple.

Le XX^e siècle marque le fonctionnement du pays au sein de l'archéologie, au-delà des confirmations successives du rôle qu'occupe l'État dans la protection de son patrimoine archéologique. C'est tout un fonctionnement étatique, autours de ces questions, qui se met en place. Dans son article de revue Dora Konsola confie qu'à l'époque :

« Le plus grand secteur est incontestablement le secteur archéologique, dans lequel l'État avait déjà une longue tradition interventionniste. [...] La protection de cet héritage prend depuis cette période une place considérable dans le budget du Ministère (30 % à 40 % de son budget total). De plus, on commence à l'époque à dépenser de grandes sommes dans des fouilles et dans l'édification de musées dans le nord de la Grèce, une région pour laquelle le gouvernement cherche, depuis lors, à souligner son rôle central dans l'histoire de la Grèce. »¹²⁰.

Très tôt donc, la Grèce s'affiche comme un exemple sur les législations archéologiques. Au sein de l'État, la préoccupation pour l'archéologie semble grande, et une volonté de protection des nombreux sites grecs connus est affichée. Comme évoqué précédemment la protection passe en partie par une propriété des biens archéologiques mobiliers, propriété exclusive de l'État. Ces notions vont être réaffirmées au sein d'une nouvelle loi portant sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général, qui va être promulguée en 2002.

B - La loi 3028/2002, « sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général », du 28 juin 2002, définissant le cadre de protection du patrimoine archéologique

La loi 3028/2002 est encore aujourd'hui la loi principale qui régit le patrimoine culturel. Ses forces résident dans « *un système complet et détaillé de protection des monuments et objets mobiliers et immobiliers et du patrimoine immatériel.* »¹²¹. La particularité de cette loi se trouve dans le fait que, non seulement, elle définit en profondeur chaque terme en lien avec le sujet, (1) mais elle vient également préciser les possibilités de propriété en lien avec les biens archéologiques mobiliers, ce qui constitue une nouveauté (2).

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Grèce - Le système HEREIN - www.coe.int, <https://www.coe.int/fr/web/herein-system/greece>, (consulté le 18 mai 2023).

Avant de rentrer dans ces détails, il faut préciser l'importance du site du système HEREIN (réseau européen du patrimoine du Conseil de l'Europe) qui évoque les grandes lignes de cette loi et sa portée. Le lecteur peut y lire, sur la loi de 2002, que :

« La protection englobe l'identification, l'investigation, l'enregistrement, la documentation et l'étude, la préservation, la conservation et la restauration, ainsi que la prévention de l'exportation illicite et la facilitation de l'accès public et de l'information publique concernant le patrimoine culturel. La loi couvre aussi l'amélioration du patrimoine et son intégration dans la vie sociale contemporaine, notamment en termes d'éducation, de jouissance esthétique et de sensibilisation du public au patrimoine culturel. [...] La législation stipule que la protection des monuments, des sites archéologiques et des lieux historiques s'inscrit dans les objectifs à tous les niveaux d'occupation des sols et de planification développementale, environnementale et urbaine. »¹²².

La loi de 2002, se veut donc complète dans sa manière d'envisager la protection du patrimoine culturel et archéologique. C'est pour cela qu'il est intéressant d'analyser le contenu de son champ d'action.

1- Définition et fonctionnement de l'archéologie au sein de la loi 3028/2002

La loi 3028/2002 a l'avantage de donner d'importantes définitions. Elle distingue l'objet dit culturel des monuments, et à son article 2 classe les biens archéologiques mobiliers. Il faut toutefois, préciser que les monuments font partie des « objets culturels ». D'après cette disposition les :

« Objets culturels : [sont des] « témoignages de l'existence et de la créativité individuelle et collective de l'humanité » ; Monuments : « objets culturels qui constituent des témoignages matériels appartenant au patrimoine culturel du pays et qui méritent une protection spéciale ».

La loi stipule les catégories suivantes :

- a) les monuments anciens*
- b) les monuments récents*
- c) les monuments immobiliers*
- d) les monuments mobiliers. »¹²³.*

Ce même article 2 définit également la portée des monuments anciens ou antiquités, rassemblant sous cette appellation tous les objets culturels datant d'avant 1830. Y est inscrite aussi la définition des sites archéologiques, en tant que « zones terrestres, marines, lacustres ou fluviales qui contiennent ou dont il existe des preuves qu'elles contiennent des monuments anciens, ou qui ont constitué ou dont il est prouvé qu'ils ont constitué des ensembles monumentaux, urbains ou funéraires depuis l'Antiquité jusqu'à 1830. »¹²⁴. Aussi les monuments récents sont définis comprenant tous les objets culturels datant d'après 1830.

¹²² Ibid.

¹²³ Loi sur le patrimoine culturel grec - SOCIÉTÉ HELLENIQUE POUR LE DROIT ET L'ARCHÉOLOGIE, <https://www.law-archaeology.gr/index.php/en/greek-cultural-heritage-law>, (consulté le 18 mai 2023).

¹²⁴ Ibid.

Une autre disposition importante à retenir est l'article 20, contenant une description plus précise de ce que sont les « monuments dits mobiliers ». Ils sont divisés en trois classes :

- « (a) les monuments datant jusqu'à 1453 ;
- (b) les monuments datant d'après 1453 et jusqu'à 1830 qui constituent des découvertes provenant de fouilles ou d'autres recherches archéologiques, ou qui ont été retirés de monuments immobiliers, ainsi que des icônes et autres objets religieux utilisés pour le culte, datant de la même période ;
- (c) les monuments datant d'après 1453 et jusqu'à 1830 qui ne sont pas soumis aux points a) ou b) ci-dessus et sont classés comme monuments en raison de leur caractère social, technique, populaire, ethnologique, artistique, architectural, industriel ou en général historique ou signification scientifique. »¹²⁵.

Ces catégories bénéficient, selon la loi, d'une protection particulièrement importante : les deux premières catégories sont de fait protégées sans qu'il y ait besoin d'en faire la demande. Pour les biens de la classe c, leur protection advient à la suite d'un avis du conseil archéologique central¹²⁶.

L'encadrement prévu par cette loi grecque de 2002 est complet et riche, témoin de l'intérêt accru de l'État sur ces questions. Il est aisé de se rendre compte qu'un tel niveau de protection engendre, par conséquent, des atteintes sur la propriété privée des biens archéologiques mobiliers. Bien que, comme, précisé précédemment l'État demeure propriétaire de ces derniers. Des subtilités à connaître sont inscrites dans cette loi 2002.

2- Les régimes de propriété applicables aux biens archéologiques mobiliers dans la loi 3028/2002

Le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers en Grèce est public, aux termes de la loi de 2002. Cependant cette loi vient établir quelques distinctions, notamment entre propriétaire, possesseur et détenteur. En effet, au-delà de la propriété étatique de ces biens, la loi envisage d'autres possibilités, non pas de propriété, mais bien de détention physique des biens. Cette distinction n'est pas sans rappeler celle faite au Portugal, même si son objectif ne recouvre pas les mêmes tenants et aboutissants. Pour expliquer la distinction présente dans la loi, la *Société hellénique pour le droit et l'archéologie*, évoque que « le « possesseur » (en grec « nomeas ») est la personne qui exerce un contrôle physique sur une chose avec l'intention de la posséder (possession stricto sensu/ « possesseur »). Le « détenteur » (en grec « katochos ») est la personne qui exerce un contrôle physique sur une chose sans intention de posséder une chose (possession/détenteur). »¹²⁷.

À partir de cette distinction plusieurs cas sont possibles pour les monuments dits mobilier. Lorsque ces monuments datent de moins de 1453, ou lorsqu'ils sont issus de fouilles archéologiques, ils appartiennent à l'État en termes de propriété et de possession¹²⁸. Pour d'autres cas, un permis de possession pour ces monuments mobiliers peut être délivré dans certaines conditions strictes. Toutefois l'État conserve son statut de propriétaire¹²⁹. Comme pour les systèmes des autres pays évoqués, être le propriétaire ou le détenteur de

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

ce type de bien entraîne des devoirs importants. Par exemple, ils doivent « *informer le Service de l'emplacement exact ; permettre une inspection périodique ou ad hoc par le Service ; faciliter la photographie et l'étude par des spécialistes ayant obtenu l'autorisation correspondante du Service ; mettre l'antiquité à la disposition du Service pendant une durée raisonnable, si cela est demandé, pour une exposition au public à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire grec.* ». Cela en plus de devoir être responsable de la sécurité et de la conservation du bien¹³⁰.

Ce fonctionnement a, pour l'État Grec, des avantages indéniables. En plus d'être le propriétaire, de fait et d'avoir donc un droit de regard et d'action sur le patrimoine archéologique mobilier. L'État peut, faire le choix de faire confiance à un « possesseur » ou « détenteur » pour se « décharger » partiellement de la gestion du bien archéologique, si ce dernier correspond aux possibilités prévues dans la loi. Cela implique également qu'en cas de mauvaise gestion du possesseur ou détenteur, l'État peut redevenir possesseur de ce dernier afin de le préserver. Ce système permet un réel équilibre entre tous les enjeux et intérêts en présence dans ce genre de sujet, tout en mettant l'intérêt du patrimoine archéologique mobilier au-dessus de ces considérations, quand cela est nécessaire.

In fine, après l'étude de la Grèce, il est possible de confirmer la place exemplaire de ce pays à plusieurs égards. Ce fonctionnement, adopté depuis longtemps, s'aligne toutefois avec plusieurs Conventions européennes qui tendent à améliorer les régimes de propriété et de protection du patrimoine archéologique, dont la Grèce est signataire.

§ 4 - Les Conventions européennes et internationales, vers une progression de l'unification des régimes de propriété et de protection du patrimoine archéologique

Faire un point sur les Conventions européennes et internationales s'avère opportun, dans le but, d'une part, de déterminer le degré de conformité des pays signataires, aux engagements pris et, d'autre part, de mesurer les efforts européens et internationaux vis-à-vis des objectifs fixés par ces conventions. Au niveau européen, c'est notamment la Convention de Malte de 1992, qui intéresse dans le cadre de ce travail et dont, les trois pays étudiés sont membres (A). Il semble ensuite nécessaire d'évoquer les conventions internationales, les plus intéressantes sur la thématique afin de visualiser quelle protection est mondialement envisagée (B).

A - La convention de Malte du 16 janvier 1992, pour la protection du patrimoine archéologique

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, adoptée à La Valette à Malte le 16 janvier 1992, apparaît comme étant une des références au niveau européen. 46 pays ont ratifiés ou adhérents à la Convention, dont des pays non-membres du Conseil de l'Europe.

Dès son préambule la Convention est explicite. Elle commence par rappeler « *que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations* »¹³¹ ; elle donne une importance notable aux enjeux que doit soulever le patrimoine archéologique pour les pays. Toutefois son préambule s'axe rapidement sur les

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Conseil de l'Europe, « CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE (RÉVISÉE) ».

menaces qui pèsent sur ce patrimoine. Ce phénomène est dû au mouvement grandissant de travaux d'aménagements qui, sans contrôle administratif et scientifique, portent atteinte à la sauvegarde du patrimoine archéologique. C'est une préoccupation majeure qui pousse le Conseil de l'Europe à produire cette Convention, afin d'améliorer la protection du patrimoine archéologique, soumis par la force des choses à des préoccupations temporelles, en y ajoutant une notion d'urgence à la sauvegarde. C'est dans les faits une préoccupation réelle, qui va pousser plusieurs pays comme la France ou le Portugal, par exemple, à intégrer dans leurs opérations archéologiques, les opérations dites préventives ou soumises à urgence, en lien avec les grands travaux d'aménagements.

La Convention reconnaît ensuite que *« la responsabilité de la protection du patrimoine archéologique incombe non seulement à l'État directement concerné, mais aussi à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques de dégradation et de promouvoir la conservation, en favorisant les échanges d'experts et d'expériences »*¹³². Le mouvement induit par cette convention n'est pas donc réfléchi au cas particulier, mais s'inscrit dans une pensée plus universelle, démontrant une tendance à la mise à l'unisson des législations des pays du Conseil sur le patrimoine archéologique.

La Convention offre des définitions de la même façon que les législations nationales. Dès l'article 1^{er}, la notion du patrimoine archéologique est précisée :

« 1 Le but de la présente Convention (révisée) est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique ;

2 A cette fin, sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois :
i la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel;

ii les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement;

iii l'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.

*3 Sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux. »*¹³³.

Ces quelques lignes permettent d'apprécier une définition large, complète et compréhensible du patrimoine archéologique. La structure de cet article se retrouve dans d'autres articles de législations nationales, comme au Portugal où des similarités peuvent être observées.

Aux articles suivants, il est prévu pour l'article 2, que les États doivent se doter d'un régime juridique de protection de ce patrimoine. Cette protection peut passer par un inventaire, un classement, la constitution de zones de réserves archéologiques, ou bien la création d'une obligation de déclaration pour l'inventeur en cas de découverte fortuite. Cet article est particulièrement respecté par le Portugal, qui présente dans sa législation des procédures d'inventaire et de classement pour protéger les biens archéologiques mobiliers. L'article 3 pousse les États, à prévoir un encadrement administratif des fouilles archéologiques, passant par l'autorisation, ou le contrôle scientifique et administratif de ces

¹³² Ibid.

¹³³ Ibid.

opérations. Ici, la France semble rentrer dans ces exigences, tout comme l'Italie. Ces deux pays ont clairement aménagé, dans leurs législations respectives, les demandes d'autorisation de fouilles et la possibilité de les contrôler.

L'article 5 de la Convention est singulier, car il intègre à l'archéologie les préoccupations liées aux travaux d'aménagements. Il dispose par exemple que chaque pays signataires doit s'engager :

- « i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement [...] ;
- ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, [...] ;
- iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte ; iv à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments »¹³⁴.

Les prévisions de cet article sont assez similaires au fonctionnement français, notamment dans l'articulation que peuvent avoir les DRAC avec les aménageurs.

Globalement la Convention de Malte cerne bien les points à respecter par les pays signataires, afin de protéger le patrimoine archéologique. Toutefois, peu d'informations sont récoltées sur les régimes de propriété, tant la force donnée à ce droit peut varier d'un pays à l'autre. Cela est visible dans le grand écart entre la France, qui a longtemps laissé perdurer les cas de propriété privée, et la Grèce qui elle, en revanche a tout de suite étatiser la propriété des biens archéologiques mobiliers.

L'Europe n'est pas la seule à produire des Conventions dans le but de rapprocher les législations existantes et afin d'améliorer la protection du patrimoine archéologique. Ce phénomène se retrouve également à l'international, où plusieurs Conventions existent.

B - Les Conventions internationales, entre unification des régimes autour du patrimoine archéologique et encadrement des pratiques

Les Conventions internationales se sont attachées à tenter de réglementer les pratiques dès le XXe siècle. Ici, afin de saisir la pensée internationale sur la question, seules les conventions internationales les plus intéressantes pour le sujet seront brièvement présentées. Le but n'est pas de rentrer dans le détail, mais bien d'avoir un aperçu général de ce qui est envisagé pour le patrimoine archéologique à un niveau international.

Une des Conférences internationales les plus connues est la Conférence internationale des fouilles tenue au Caire en 1937. Le milieu de l'archéologie avait commencé, dès le début du siècle, à intéresser la dimension internationale. Toutefois la première guerre mondiale, a freiné l'élan instauré. L'entre-deux guerres est le moment choisi, malgré tout, pour la tenue de la Conférence du Caire, organisée par l'Office international des musées. Cette Conférence vient constituer le premier statut international des fouilles archéologiques¹³⁵. La Société des Nations invite largement, les États-Membres de se conformer aux attentes de la Convention dans leurs législations. Ce point constitue

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Vincent Négri, *Le patrimoine archéologique et son droit (questions juridiques, éthiques, et culturelles)*, s.l., Bruylant, 2015, 360 p.

d'ailleurs le but principale, énoncé dans la première section du texte de la Convention¹³⁶. Les autres parties du document ont pour but d'encadrer le régime juridique des fouilles archéologiques, ainsi que la répression des fouilles considérées comme illégales ou clandestines. Dans d'autres points la Convention propose sa vision de la définition du patrimoine archéologique, de la propriété étatique des objets issus de fouille etc... Ce dernier point est intéressant puisque la propriété étatique y est mise en avant, ce qui dénote avec les choix fait dans la plupart des pays. La Convention paraît donc moins en adéquation avec les préoccupations nationales, sur les questions de propriété. Notamment par rapport à la puissance de la portée du droit de propriété privé. Qui peut avoir un impact sur l'étatisation de la propriété des biens archéologiques mobiliers. Globalement, comme les Conventions européennes ou les législations nationales la Convention du Caire reconnaît l'importance de la préservation de ce patrimoine qui répond à un intérêt d'utilité publique. Les archéologues ayant participé à cette Convention ont cherché à aller vers une matière plus scientifique en ce qui concerne sa gestion, toujours axée dans une logique de protection du patrimoine archéologique. C'est pourquoi la Convention propose de réglementer les dépôts de ces biens, les cas de cessions, etc...¹³⁷ Vincent Négri explique que « *cette ambition de doter les archéologues d'un référentiel international sur l'exercice de leur discipline se traduira notamment par la publication en 1939 d'un « Manuel sur la technique des fouilles ».* »¹³⁸. La Convention du Caire apparaît donc comme un socle aux dispositions internationales sur les questions archéologiques.

Font suite à cette convention d'autres actes internationaux. La Recommandation de l'UNESCO du 5 décembre 1956¹³⁹, par exemple, définit les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. Cette recommandation s'inscrit dans la continuité de la Convention du Caire de 1937 ; c'est un réel encadrement proposé ici. Elle confirme ainsi le rôle tant régulateur de l'État dans l'archéologie que de garant du patrimoine archéologique¹⁴⁰. La Recommandation, complète dans sa rédaction, a su influencer différents pays, si bien qu'on le retrouve souvent dans les législations nationales afférentes aux biens archéologiques.

À titre d'exemple du corpus international existant, et de sa diversité, il est possible de citer la Convention internationale sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001¹⁴¹. Faire un aparté sur le cas particulier des vestiges archéologiques subaquatiques, est intéressant, car il soulève à lui seul des enjeux particuliers dont s'est saisie la communauté internationale. Cette Convention place au même rang d'importance ces types de vestiges archéologiques, en tenant compte d'un engouement de plus en plus important pour ces derniers. Tout comme la Convention de Malte, l'adoption de ces dernières, se fait souvent suite à un climat qui démontre une mise en danger

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ UNESCO Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommandation-international-principles-applicable-archaeological-excavations>, (consulté le 20 juin 2023).

¹⁴⁰ V. Négri, *Le patrimoine archéologique et son droit (questions juridiques, éthiques, et culturelles)*, *op. cit.*

¹⁴¹ UNESCO, *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, <https://fr.unesco.org/about-us/legal-affairs/convention-protection-du-patrimoine-culturel-subaquatique>, (consulté le 21 mai 2023).

chronique des milieux où se trouvent enfouis les biens archéologiques mobiliers, par le jeu de l'accroissement des aménagements humains dans ces milieux. Le besoin de protection se fait donc à la fois par la définition d'un cadre de protection, d'interdictions, d'obligations, d'impératifs, de droits et de devoirs. Tout comme la plupart des Conventions et législations, cette Convention offre un panel important de définitions sur les notions qu'elle aborde. Le schéma accompli est similaire aux autres Conventions. Toutefois, celle-ci a su en tout point mettre en exergue, l'importance, la particularité, et la complexité inhérentes aux vestiges archéologiques mobiliers subaquatiques. Elle a enfin habilement réussi à traduire internationalement des notions de gestion de ces patrimoines archéologiques sensibles.

La communauté internationale et européenne s'est donc emparé des questions d'archéologie et des biens archéologiques mobiliers. Toutes les Conventions semblent s'accorder sur la nécessité d'un État interventionniste dans ce domaine, afin de pallier par la protection à la sensibilité inhérente à ce patrimoine. Tous les pays ne s'alignent cependant pas sur ces recommandations, même si les principes généraux les plus importants, constituant la base de la protection de ce patrimoine, semblent être globalement suivis par un plus grand nombre. Témoinant, de l'influence de ces textes, la liste présentée n'est pas exhaustive et d'autres exemples auraient pu être soulevés. Les choix semblent de manière générale suffisants pour retranscrire la pensée globale de la communauté internationale, sur les questions archéologiques.

L'étude poussée des systèmes français, italien, portugais et grec, démontre l'existence à la fois des convergences et des divergences. Chaque pays, par sa souveraineté, garde une marge d'action qui lui est propre dans ce domaine. Alors même que, l'analyse démontre des similarités entre les législations sur l'archéologie de ces pays. Cependant, tout ce qui a pu être vu au sein de ce premier chapitre, ne relève que d'une étude théorique des textes, de leurs définitions, règles applicables et champs d'action. La mise en œuvre de ces textes, dans une situation concrète, « sur le terrain », révèle parfois des problématiques qui ne ressortent pas d'une étude purement théorique. La comparaison entre action et théorie, permet de tester la réelle efficacité des législations, mais aussi de mesurer leur accessibilité et compréhension. Cela permet aussi de mettre en évidence les limites de la portée normative et l'absence de conformité aux besoins réels du terrain. Cette double approche à l'analyse du sujet permet, enfin de mettre en exergue les avantages et désavantages liés à ces législations.

Dans cette perspective, et à l'occasion d'un stage au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Limoges, l'étude théorique a pu être confrontée à la pratique. L'objectif a été d'établir les régimes de propriété de biens archéologiques mobiliers, issus du site Haut-Viennois de Saint-Gence. Ce site, par sa richesse, a permis de mesurer les difficultés d'établir ces régimes de propriété, en épuisant tous les cas de figure envisagés par la législation française.

Chapitre 2 - La mise en œuvre pratique et complexe, de l'établissement des régimes de propriété, sur des cas de biens archéologiques mobiliers concrets

Avoir eu l'occasion d'effectuer un stage de six semaines à la DRAC, a permis d'essayer de déterminer le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, sur un site concret et à l'aune des législations étudiées. Le but étant de clarifier le statut juridique de ces derniers, en résolvant la question de leur propriété. La démarche fût longue, mais les recherches ne partaient pas de zéro puisqu'un premier stage, l'année passée en 2022, avait été effectué à la DRAC également, et il avait permis de poser des bases d'une méthodologie de recherches.

Pour comprendre le procédé, il faut d'abord présenter le cas concret choisi, à savoir le site archéologique de Saint-Gence, situé en Haute-Vienne, près de Limoges. Ce site, riche en découvertes, en fouilles, en mobiliers, permet de visualiser beaucoup de cas de figure présentant chacun ses particularités. Il faut donc se concentrer sur les fouilles archéologiques de Saint-Gence, en les envisageant une par une (Section 1). Cette étude, au cas par cas, met en évidence des problématiques et difficultés, propres à la réalité « du terrain », et qui sont de fait liées à cet univers archéologique, envisagé au sens large (Section 2). Opérer cette double comparaison entre les législations de plusieurs pays, puis entre ce qu'envisage la loi et les possibilités réelles, permet en tout point, de visualiser le grand et complexe domaine que représente l'archéologie.

Section 1 - Cas pratique étudié : les fouilles archéologiques du site de Saint-Gence

En Limousin, Saint-Gence fait figure de site archéologique particulièrement connu, du fait du nombre et de l'importance des découvertes qui y ont été faites. Ce site a donc une histoire qui mérite d'être mentionnée, afin de saisir le contexte dans lequel les fouilles archéologiques de Saint-Gence prennent place (§1). Toutes ces découvertes sont issues, pour la plupart, de fouilles archéologiques de diverses natures. Pour tenter de résoudre la question de la propriété du mobilier, issu de ces dernières, il a fallu les étudier une par une et en saisir les informations les plus importantes permettant de régler cette question (§2).

§ 1 - Présentation du site archéologique de Saint-Gence

La commune de Saint-Gence, en Haute-Vienne, se situe aux portes de Limoges. Dans l'histoire de cette dernière, sont inscrites depuis longtemps des découvertes, semblant s'apparenter à du mobilier archéologique. À partir de ces découvertes vont démarrer à Saint-Gence plusieurs fouilles dès les années 90, afin de mettre au jour le site Gaulois dormant. Saint-Gence se trouve historiquement sur les terres des Lémovices, ancien peuple pratiquant diverses activités, comme l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'élevage, la guerre, etc... ayant laissé des traces au cours du temps.

La commune de Saint-Gence dispose d'un musée, valorisant les découvertes faites sur le site. Ce musée propose de revenir en détail sur l'histoire et le contexte des découvertes faites à Saint-Gence. Le lecteur peut y lire :

« Les premières occupations du site datent de la fin du III^e s. av. J.-C. Le II^e siècle marque une importante période d'activité caractérisée par des productions artisanales et de nombreuses importations d'amphores vinaires italiques. [...] La présence d'un artisanat varié, et surtout la découverte de nombreux moules à alvéoles, suggèrent que la frappe de monnaies y était pratiquée, même si ces moules pouvaient aussi servir à la

fabrication des petits lingots utilisés en bijouterie. Il est alors envisageable de considérer Saint-Gence comme un centre important de la cité des Lémovices, peut-être le chef-lieu, même si, en Gaule, la frappe de monnaies pouvait s'effectuer en d'autres lieux. »¹⁴².

Le site de Saint-Gence, laisse donc supposer la possibilité d'y faire des découvertes importantes et intéressantes. Au niveau du mobilier, ce qui ressort le plus du site, ce sont les amphores entières ou en morceaux, et ce par dizaines de milliers, qui se trouvaient enfouis dans le sous-sol de Saint-Gence¹⁴³. L'histoire de ce site est donc ancienne et riche le nombre d'objets mobiliers, qui en est issu, est très important au-delà même de la question des amphores. C'est ce pourquoi tenter de résoudre la propriété de ces objets représente à la fois un défi et une nécessité. Presque toutes les fouilles étudiées ont présenté des découvertes mobilières, mais pour constater l'ampleur du phénomène, il faut s'attacher à étudier chaque fouille une par une.

§ 2 - Liste et présentation des différentes fouilles archéologiques étudiées, du site de Saint-Gence

Chaque fouille archéologique présente ses particularités et demande d'être traitée individuellement pour tenter de déterminer le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers qui en sont issus. Ce travail, demande d'avoir mis au point des tableaux afin de référencer chaque information déterminante pour le régime de propriété, comme la date, le type d'opération, le cadastre. La retranscription de ce travail, passe également par des tableaux de présentation, qui illustrent la méthode de recherche, mais qui permettent surtout de mettre en exergue les cas plus complexes, faute notamment d'informations manquantes. Trente-cinq fouilles archéologiques ont été traitées et chacune fait donc l'objet d'une sous-partie, avec un tableau et des explications annexes. Dans le but de saisir si oui ou non c'est un cas, où le régime de propriété a pu être résolu.

Le modèle de tableau présenté ici (tableau 8 à 42), est simplifié par rapport au document Excel (Annexe 1.1) dont les informations sont issues. Seules sont donc affichées les informations nécessaires pour la détermination du régime de propriété. Chaque tableau, est accompagné d'observations ou de commentaires afin de saisir le contexte de la fouille ou bien les possibles difficultés liées à un manque d'information ou à un contexte flou, rendant la détermination du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers complexe. Également, les tableaux bénéficient de légendes, qui permettent de les retrouver plus simplement à partir de la table des matières (réservées aux tableaux), présentée à la suite de la table des matières générale. Pour une meilleure lecture, il faut préciser que les dates indiquées, sont celles des fouilles archéologiques en tant que telles. Le cadastre, quand celui-ci est connu, est marqué par section et numéro de parcelle et souvent date de l'époque de la fouille, si bien que des changements de numérotation et des divisions éventuelles doivent être prises en compte dans la recherche. Le type de fouille correspond, au type d'opération ayant été faite et au régime de fouille auquel elle appartient (préventif, programmé, etc...). L'organisme indiqué est celui ayant eu la charge de la fouille ; connaître ce dernier permet d'affiner le faisceau d'indices nécessaire à la recherche et savoir le régime de fouille appliqué. Dans certains cas cela donne un indice pour savoir où se trouve le

¹⁴² *DossierPrésentationMusée-v2.pdf*,
https://drive.google.com/file/d/1d3dqSa9Nyl-a26G2PnCavjeVdeV3Lb4_/view?usp=share_link&usp=embed_facebook, (consulté le 20 mai 2023).

¹⁴³ *Ibid.*

mobilier. Les propriétaires indiqués sont connus soit par les documents liés à la fouille, soit par vérification ultérieure, sinon ils sont supposés. La case « Mobilier » des tableaux permet d'indiquer la présence ou non de ce dernier, sa nature et quantité. Les cases « Législation applicable » et « Régime de propriété », sont déduites des indices et informations recueillis sur chaque fouille. Les informations parfois incertaines ou non vérifiables poussent également à supposer ces déductions si leur confirmation ne peut être prouvée, par les moyens mis en œuvre.

Cette partie plus pratique ne fait pas l'objet d'une rédaction poussée, ni de transitions particulières entre les parties. L'objectif ici, est de viser l'essentiel et, tout en restant exhaustif, d'inscrire les recherches faites précédemment dans une démarche scientifique d'étude plus pratique.

A - Le diagnostic archéologique, 1 rue des Cheyroux

La première fouille archéologique étudiée est celle ayant eu lieu au 1 rue des Cheyroux. Cette fouille récente, n'a pas posée de soucis particuliers, et son règlement s'est fait simplement.

Tableau 8 : Le diagnostic archéologique, 1 rue des Cheyroux

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
17/02/2020 au 18/02/2020	CS -44	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Confidentiel	Négatif	Article L523-14 CPAT	Domaine public partagé (État / Propriétaire privé)

Ce cas se trouve limité par le simple fait, qu'aucun mobilier n'ait été trouvé. Dans le but de déterminer le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, issus d'autres fouilles, des recherches ont été menées auprès de la Maire de Saint-Gence et auprès de la Direction Générales des Finances Publiques. À la suite d'une demande faite aux Services des Finances Publiques, il est ressorti que le 29 avril 2020, soit très peu de temps après la fouille, les trois propriétaires indiqués ont vendus leur terrain à deux autres personnes privées (Annexe 1.3), appuyant la présomption que ces derniers ont bien été, au moment de la fouille, les propriétaires dudit terrain. Information qui aurait de fait joué si du mobilier avait été retrouvé.

B - Le diagnostic archéologique du bourg, école maternelle

Tout comme le précédent cas abordé, ce diagnostic ne semble pas poser de problème particulier, à première vue.

Tableau 9 : Le diagnostic archéologique du bourg, école maternelle

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
01/10/2007 au 05/10/2007	AI 83 ou AI 159	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Commune de Saint- Gence	Tessons d'amphores, ossements	Article L523-14 CPAT	Domaine public partagé (État / Commune)

Globalement lors de cette fouille archéologique, peu de mobilier a été trouvé. Ce dernier fait l'objet d'un inventaire au sein du rapport. La propriété de la commune est supposée car indiquée dans les différents documents liés à la fouille. Les recherches annexes n'ont pas permis de confirmer cette information. Toutefois, au vu, des indices trouvés, il faudrait appliquer au mobilier de cette fouille l'article L523-14 du Code du Patrimoine, qui prévoit un partage à part égale entre l'État et le propriétaire du terrain. Il est également précisé, que le propriétaire du terrain est réputé avoir renoncé à ses droits sur le mobilier, s'il ne s'est pas signalé dans l'année suivant la remise du rapport. Sans plus d'information sur ces détails, il est préférable de se baser sur un partage du mobilier, à savoir un régime de domaine public partagé entre l'État et la commune.

C - Le sauvetage archéologique, à La Celle

Ce cas de sauvetage archéologique est assez complet dans ses informations. Il n'en demeure pas moins un doute sur le régime de l'opération de sauvetage, supposé comme « fouille préventive d'urgence ».

Tableau 10 : Le sauvetage archéologique à La Celle

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
14/08/1990	AZ 230	Sauvetage (fouille préventive d'urgence)	Société archéologique et historique du Limousin	Confidentiel	Tessons de poterie, blocs de silex, fragments de sigillé	Article 11 de la loi du 27/09/1941	Domaine public partagé (État / Propriétaire privé)

Les informations de cette fouille ont pu être recueillies, malgré le peu de documents présents afférents à celle-ci. Le propriétaire du terrain désigné a pu remplir et signer une autorisation manuscrite de fouille, document versé au dossier. Les recherches annexes n'ont pas permis de confirmer que ledit propriétaire l'était bien au moment de la fouille, mais les indices tendent à l'admettre. Le mobilier issu de cette fouille n'est pas mentionné comme étant présent dans les dépôts connus ; sa situation physique actuelle n'est pas référencée. Dans ce cas il faut appliquer l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941, qui procède au partage des biens entre l'État et le propriétaire du terrain. L'application de cet article se justifie par la non-existence d'une catégorie d'opération préventive à cette époque, qui pousse à ranger le sauvetage dans les opérations programmées par l'État.

D - Les découvertes fortuites et le sauvetage archéologique, au lieu-dit « La Côte », Sud-Ouest du Bourg

Les opérations ayant eu lieu, au lieu-dit « La Côte », se résument à trois cas, deux découvertes fortuites mentionnées, et un sauvetage archéologique découlant de l'une d'entre elles.

1- La découverte fortuite et le sauvetage archéologique datant de 1967

- La découverte fortuite

Tableau 11 : La découverte fortuite de La Côte 1967

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
07/08/1967	B7	Découverte fortuite	/	Confidentiel	Amphores et morceaux d'amphores	Article 716 du Code Civil	Propriété privée partagée (propriétaire / inventeur)

Cette découverte fortuite, comme la plupart d'entre elles, est un cas particulier. L'organisme est, de fait, non renseigné dans le tableau, puisque la découverte fortuite ne dépend pas d'une fouille préalable. Celle-ci présente déjà des informations manquantes (dans le tableau Excel). La découverte est ancienne, et le cadastre probablement erroné aujourd'hui. Il y aurait d'après la documentation plusieurs inventeurs, qui sont mentionnés. Deux problèmes se posent. D'abord il n'est connu que le nom de famille du propriétaire, ce qui gêne la recherche de confirmation de son titre de propriété. Ensuite, il est compliqué d'attester des conditions et du contexte de la découverte, qui questionnent les inventeurs, et donc le régime à appliquer. Se limitant aux informations connues, il faut appliquer l'article 716 du Code Civil qui prévoit un partage des biens entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

- Le sauvetage archéologique

Tableau 12 : Sauvetage archéologique de la Côte, 1967

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
13/08/1967 à la fin du mois de septembre (non précisé)	B7	Sauvetage	Touring Club de France	Confidentiel	Amphores et morceaux d'amphore, tessons de céramique	Article 11 de la loi du 27/09/1941	Domaine public partagé (État / Propriétaire privé)

Ce sauvetage advient seulement quelques jours après la découverte fortuite précédente, et semble lui faire suite. Cette fouille, pouvant être considérée comme ancienne, ne présente pas de difficulté particulière. Il convient d'appliquer l'article 11 de la loi de 1941 qui prévoit le partage du mobilier entre l'État et le propriétaire du terrain, ce qui est même précisé dans le rapport de fouille. Il faut noter que rien n'indique que le partage ait été fait, de plus la situation physique du mobilier n'est pas connue.

2- La découverte fortuite de 1977

Dix ans après la première découverte fortuite sur ce site, une deuxième est notée dans les archives de la DRAC. Ce cas plus récent est plus complexe.

Tableau 13 : Découverte fortuite à la Côte, 1977

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
19/04/1977	Non renseigné	Découverte fortuite	/	Supposé Commune de Saint-Gence	Amphores ou morceaux d'amphore	Article 716 du Code Civil	Supposé propriété communale ou partagée (inventeur / commune)

Ici plusieurs informations (sur le tableau Excel (Annexe 1.1)) sont manquantes, seuls trois documents renseignent les indications étudiées. Le contexte est toutefois connu : la découverte a été faite lors de travaux sur une route de la commune pour une tranchée d'égout. Le cadastre est inconnu, le contexte suppose que la commune est propriétaire de la route. Et ce contexte complique la détermination de l'inventeur, ce sont les ouvriers des travaux qui ont découverts les vestiges, doivent-ils être considérés comme inventeur à titre personnel, en dehors du cadre des travaux ayant permis la découverte ? L'inventeur est-il, la société ayant exécuté les travaux demandés, ou bien le demandeur à l'origine, de ces travaux (ici la commune) ? Toutes ces suppositions n'ont pas de réponse. Il est supposé que la commune soit l'inventeur sans certitude aucune. L'élément plus certain est l'application de l'article 716 du Code Civil à cette découverte, qui prévoit le partage entre le propriétaire du terrain et l'inventeur. Il y a donc plusieurs cas de figure : soit l'inventeur est aussi le propriétaire, soit une distinction est faite.

E - La découverte fortuite supposée à Senon

Autre découverte fortuite à Saint-Gence, celle du site de Senon, très complexe puisque presque aucune information n'a pu être collectée dessus.

Tableau 14 : Découverte fortuite supposée de Senon

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
Avant 1995	Non renseigné	Découverte fortuite supposée	/	Non renseigné	Outillage lithique, grattoir, hache etc..	Article 716 du Code Civil supposé	Propriété partagée supposée (propriétaire / inventeur)

Ce cas a été identifié à partir de dessins et photos des biens trouvés à Senon. Sur une des photos il est mentionné « déposé devant la mairie ». Toute la difficulté se trouve dans cette phrase : aucun contexte ne peut être étudié sur cette découverte, d'où la supposition de découverte fortuite, qui ne peut être confirmée par aucun des moyens mis en œuvre. Impossible d'en dire plus. Par déduction de la situation, il faudrait appliquer l'article 716 du Code Civil, qui prévoit le partage des biens entre l'inventeur et le propriétaire.

F - La découverte fortuite de la Châtre

Ici un cas ancien de découverte fortuite, qui comporte plusieurs zones d'ombres, même s'il apparaît comme étant plus simple que les précédents. Des informations sont manquantes mais la plupart sont connues et renseignées dans un rapport sur cette découverte.

Tableau 15 : Découverte fortuite de la Châtre

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
1969	Non renseigné	Découverte fortuite	Touring Club de France	Non renseigné	Morceaux d'amphore et de céramique	Article 716 du Code Civil	Propriété partagée (inventeur / propriétaire du terrain)

Le rapport source d'information principale pour ce cas, indique que la découverte a été faite lors de travaux : le fils du dirigeant de l'entreprise de travaux en serait l'inventeur, selon ce rapport. Le cadastre n'étant pas renseigné, il est difficile d'établir qui est le propriétaire de la parcelle où la découverte a été faite. Partant de ces informations, il est possible d'appliquer à ce cas l'article 716 du Code civil, puisque découverte fortuite. Toutefois envisager un partage, comme prévu dans la loi, est complexe car le propriétaire du terrain n'est pas connu. Les mêmes questions sont posées sur la qualité de l'inventeur en contexte de travaux, comme pour la découverte fortuite de 1977 au lieu-dit « La Côte ».

G - Le sauvetage archéologique aux Prades

A l'image des cas précédents celui des Prades présente des difficultés liées au manque d'information.

Tableau 16 : Sauvetage archéologique aux Prades

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
04/11/1988 au 08/11/1988	AI 3	Sauvetage	Société archéologique et historique du Limousin	Non renseigné	Céramiques, ferrailles, restes humains	Article 11 de la loi du 27/09/1941	Domaine public partagé (État / ?)

Il faut préciser ici, que ce cas ne comporte qu'un dossier, un rapport est mentionné mais il est non référencé. Les informations plutôt générales ont pu être recueillies, même si celles concernant le propriétaire font défaut, car non renseignées dans les documents à disposition. Les recherches afférentes aux cadastres, n'ont pas permis de retrouver ni la parcelle ni le nom du propriétaire. Ceci pourrait probablement être réglé avec des recherches plus poussées, qui n'ont pu être réalisées dans le cadre de ce mémoire. Malgré tout, ici, pour le mobilier il faut appliquer l'article 11 de la loi de 1941, donc partage entre l'État et ledit propriétaire.

H - Les différentes fouilles archéologiques du Patureau

Les fouilles ayant eu lieu sur le site du Patureau, à Saint-Gence, se déroulent en quatre étapes, deux sont des fouilles programmées (1) et deux autres des diagnostics archéologiques (2).

1- La fouille programmée de 1998

Cette première fouille programmée au Patureau, fait suite à une fouille d'évaluation l'année précédente. Ce cas est en apparence simple et la plupart des informations sont présentes.

Tableau 17 : La fouille programmée du Patureau de 1998

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
17/08/1998 au 11/09/1998	BC 323	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional d'archéologie	Commune de Saint-Gence	Tessons et débris d'amphores, de céramique, bord de gobelets, d'écuelle fond de vase, clous, jetons, charbon de bois, fragments de torchis, de scorie, de fer	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

La majorité des informations issues de cette fouille vient du rapport très complet et détaillé. Le mobilier est présent au dépôt de la DRAC de Limoges. A ce cas il faut appliquer l'article 11 de la loi de 1941 ainsi un partage doit être effectué entre l'État et la commune, considérant que les recherches annexes, visant à confirmer le titre de propriété du propriétaire indiqué, ont abouti. Il est inscrit dans la réponse, à la demande de renseignements, que la commune a fait l'acquisition de cette parcelle, le 28 juillet 1997 (Annexe 1.4). Aucun autre acte de vente n'est mentionné au titre de cette parcelle avant la fouille archéologique. Cela confirme la propriété de la parcelle entre les mains de la commune et un possible partage entre l'État et la commune.

2- La fouille programmée de 1999

La fouille de 1998, comme beaucoup d'autres fouilles programmées, laisse l'année suivante place à une nouvelle fouille de ce genre. Ce cas est un exemple simple, du fait de la présence de presque toutes les informations.

Tableau 18 : Fouille programmée du Patureau, de 1999

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
06/04/1999 au 23/04/1999 et du 05/07/1999 au 30/07/1999	BC 323	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régionale de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Bois, fléau de balance, tessons d'amphore, amphores, céramiques diverses, meules, moule à flans	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

La résolution du régime de propriété de cette fouille est similaire au précédent. Beaucoup de mobilier ici présent est au dépôt de la DRAC. Il est indiqué dans la réponse à la demande de renseignements, que la commune a fait l'acquisition de cette parcelle le 28 juillet 1997 (Annexe 1.4). Aucun autre acte de vente n'est mentionné au titre de cette parcelle avant la fouille archéologique, ce qui confirme que la commune est bien propriétaire de la parcelle, et que le partage peut avoir lieu entre l'État et la commune.

3- Le diagnostic archéologique de 2006

Les fouilles au Patureau reprennent quelques années plus tard, avec un diagnostic archéologique en 2006. Ce cas présente plusieurs points problématiques qu'il semble nécessaire de souligner.

Tableau 19 : Diagnostic archéologique au Patureau de 2006

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
17/11/2006 au 24/11/2006	BC 333 et 403	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Non renseigné	Divers fragments d'amphore et de céramiques en quantité et qualité important, également os brûlés	Article L523-14 alinéa 1 du code du patrimoine	Domaine public partagé (indéterminable)

Ce diagnostic est un cas particulier, en effet. Ce dernier n'a pu être identifié que sur la base d'un rapport trouvé sur les archives en ligne de la DRAC. À l'inverse de la majorité des fouilles étudiées, ce cas n'avait pas de dossier le concernant et il n'était pas non plus référencé sur la plupart des plateformes (comme le système Patriarche). Le propriétaire des parcelles n'est pas connu, et les recherches annexes n'ont pas permis de le retrouver. Partant de cette base, il faut appliquer l'article L523-14 du Code du Patrimoine qui prévoit le partage des biens.

4- Le diagnostic archéologique de 2007

Dernière fouille référencée, pour le site du Patureau, est le diagnostic archéologique de 2007, qui à l'instar du diagnostic de 2006 a été trouvé grâce à des recherches sur le site de la commune de Saint-Gence et sur les archives en lignes.

Tableau 20 : Diagnostic archéologique du Patureau de 2007

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
01/10/2007 au 05/10/2007	BC 333	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Non renseigné	Multiples céramiques, fragments d'os calcinés	Article L523-14 alinéa 1 du code du patrimoine	Domaine public partagé (indéterminable)

Il n'est pas nécessaire, pour comprendre ce diagnostic, de rentrer dans le détail, puisque les problèmes qu'il pose sont les mêmes que celui de 2006 : mêmes informations manquantes, même absence de dossier et de référence. Pour aboutir au partage des biens pour ce cas, application déduite de l'article L524-14 alinéa 1 du Code du Patrimoine.

I - Les fouilles archéologiques, au camp de César

Au sein de cette étude pratique, deux fouilles sont connues sur le fameux site dit « Camp de César » : un sondage archéologique de 1986 (1) et une prospection dite « préventive » en 1997 (2).

1- Le sondage archéologique de 1986

Ce sondage archéologique de 1986 ne manque presque d'aucune information. Il met en exergue tout de même une interrogation qui peut avoir un impact sur la résolution du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers de cette fouille.

Tableau 21 : Le sondage archéologique du Camp de César

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
30/06/1986 au 02/07/1986	AD 63	Fouille programmée et exécutée par l'État ou autorisée	Supposé société archéologique et historique du Limousin	Confidentiel	Tessons de vases, d'amphores et d'écuelles	Article 552 du Code civil ou article 11 de la loi de 1941	Propriété privée ou Domaine public partagé

Ce sondage est l'exemple type, qu'il peut être compliqué de différencier une fouille exécutée par l'État, d'une fouille autorisée par l'État, dans les faits. Il n'existe pas dans les textes de loi de différenciation particulière, sauf une mention présente dans certains formulaires de demande d'autorisation de fouilles archéologiques, qui n'est qu'une indication. Cela permet de pencher en faveur de la fouille exécutée et du régime qui en découle : c'est

l'identité du fouilleur désigné comme responsable. Il s'agit de Jean Perrier, désigné à plusieurs reprises dans d'autres fouilles comme membre de la Société Archéologique et Historique du Limousin, ce qui fonde les suppositions ici émises. En fonction du régime appliqué, si c'est une fouille autorisée le mobilier tombe dans la propriété privée par le jeu de l'article 552 du Code civil. Si la fouille est exécutée alors l'article 11 de la loi de 1941 instaure le partage des biens. Les recherches annexes n'ont pas permis de confirmer que Jacques Grenier, était bien le propriétaire à l'époque du sondage. Un indice imprévu est venu se rajouter. En effet, les documents fournis par les Finances Publiques ont mis en évidence que le propriétaire de la parcelle était encore Monsieur Grenier en 2011 et, à la suite de son décès, c'est son descendant du même nom qui a hérité de cette parcelle (Annexe 1.5). Si cela ne confirme rien de la propriété de Monsieur Grenier au moment de la fouille, il y a tout de même un renforcement du faisceau d'indices sur ce point.

2- La prospection « préventive » de 1997

La prospection ayant eu lieu au Camp de César est un des cas les mieux réglés de cette étude, puisque les informations sont pour la plupart présentes et ont pu être confirmées par les recherches annexes.

Tableau 22 : Prospection, du Camp de César de 1997

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
11/08/1997 au 30/08/1997	AI 171, BC 323	Prospection	AFAN	Commune de Saint-Gence	Céramiques de diverse forme, amphores, métal, fragments de meule	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Sur la base des informations trouvées pendant le stage, la commune de Saint-Gence est indiquée comme propriétaire. Cela est confirmé aux renseignements indiqués dans la réponse des Finances Publiques (Annexe 1.4). Toutefois ce qui interroge ici, c'est que la même parcelle (BC 323) est citée pour des fouilles issues de sites différents, mais la justification n'a pas pu être mise en évidence au cours de ce travail. Pour le reste, sur cette prospection, la notion de préventif est avancée par le fait que l'AFAN (Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales) soit l'organisme responsable, et désignant eux même la fouille ainsi. Le mobilier issu de cette fouille est en nombre important, et par le régime de propriété établi ici, il faut procéder pour ce dernier à un partage entre l'État et la commune, en vertu de l'article 11 de la loi de 1941.

J - Les différentes fouilles archéologiques du Bourg

Cinq fouilles ont été traitées sur le site dit du Bourg, un des sites les plus importants au niveau des découvertes, comme celui de la Gagnerie.

1- La fouille d'évaluation de 1998

Cette fouille d'évaluation est la première à avoir eu lieu sur le site du Bourg : elle présente des informations assez complètes. Une subtilité réside toutefois dans les renseignements transmis par les Finances Publiques.

Tableau 23 : La fouille d'évaluation du Bourg en 1998

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
09/09/1998 au 12/09/1998	AI 14, 21, 22, 79, 201	Fouille d'évaluation (Archéologie préventive)	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Tessons, débris d'amphores, céramiques	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Déterminer le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, issus de cette fouille, est en apparence simple. Le cas présente toutes les informations nécessaires pour cela. Toujours dans la démarche suivie précédemment, les recherches annexes ont été utilisées pour savoir si la commune de Saint-Gence était bien la propriétaire du terrain au moment de la fouille, afin de procéder au partage prévu à l'article 11 de la loi de 1941 ici applicable. Au sein de la réponse fournie par les Finances Publiques, il est mentionné un premier changement de situation pour la parcelle AI 21, mais ultérieurement à cette fouille, puisqu'en 2003, elle va venir fusionner avec d'autres parcelles avant d'être redistribuée (Annexe 1.6). D'autres informations ont pu être trouvées mais elles ne sont pas totalement claires. En effet, pour la parcelle AI 201, il est indiqué une acquisition le 29 janvier 1998, sans qu'il y soit précisé par qui (Annexe 1.7). Même chose pour les parcelles 14, 21, 22, et 79 : il est mentionné une acquisition le 19 février 1998, sans que soit précisé par qui (Annexe 1.8). Encore une fois les indices tendent vers une propriété communale du terrain, mais il est impossible de l'affirmer malgré les résultats donnés par les recherches annexes.

2- La fouille programmée de 2000

Cette fouille programmée fait suite, à celle d'évaluation de l'année passée, qui l'avait préparé. Cette fouille s'étend sur deux autres années.

Tableau 24 : La fouille programmée du Bourg, de 2000

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
03/07/2000 au 30/07/2000	AI 21 et ou AI 21 et 79 ou BC 21	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Médaillon en émail, clé en fer d'un silo, plaque du musée de Guéret	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Un petit problème a été noté au niveau de la désignation des parcelles concernées par la fouille. Lors de l'étude, le rapport, la demande d'opération et l'autorisation ne donnent pas les mêmes références. La commune de Saint-Gence est supposée être la propriétaire des terrains, au vu des données récoltées, mais comme évoqué dans le précédent cas cela n'a pas pu être vérifié, du fait du manque de clarté des informations de la réponse à la demande de renseignements (Annexe 1.8). Dans ce cas par supposition, il faut pour le mobilier procéder à un partage des biens, article 11 de la loi de 1941. Le mobilier issu de cette fouille est présent au dépôt de la DRAC de Limoges.

3- La fouille programmée de 2001

Cette fouille est similaire en tout point, à celle de 2000, les problématiques rencontrées y sont les mêmes.

Tableau 25 : La fouille programmée de 2001, au Bourg

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
02/07/2001 au 27/07/2001	AI 21	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Céramiques, fragment de meule, bouteille, vases, poutres en chêne, plusieurs pièces de bois taillées	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Cette fouille sur les principes abordés ne pose pas de problème particulier. La commune est supposée propriétaire, puisqu'il n'est pas possible de l'affirmer malgré les documents rassemblés (Annexe 1.8). Comme les cas précédents, il faut procéder au partage des biens prévus par l'article 11 de la loi de 1941, en vertu de la loi n°2001-44. Le mobilier issu de cette fouille se trouve au dépôt de la DRAC de Limoges.

4- La fouille programmée de 2002

Dernier épisode des fouilles programmées au Bourg de Saint-Gence, cette dernière souffre des mêmes difficultés que les précédentes.

Tableau 26 : Fouille programmée du Bourg, 2002

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
08/07/2002 au 02/08/2002	AI 21	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Non renseigné	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Pour cette fouille, aucun rapport n'a pu être trouvé pour renseigner l'étude de ce cas. Cela empêche notamment de savoir si du mobilier a pu être trouvé. Toutefois, après des recherches faites au dépôt de la DRAC de Limoges, des caisses de mobiliers correspondants à cette fouille ont été trouvées, confirmant la présence de découverte. Pour le reste même cas de figure que les fouilles précédentes, propriété de la commune supposée (Annexe 1.8), et partage organisé selon l'article 11 de la loi de 1941 en vertu de la loi n°2001-44.

5- Le sondage archéologique de 2003

A la suite des fouilles programmées, s'est tenue l'année d'après un sondage archéologique. Les mêmes manquements sont constatés pour la fouille programmée de 2002.

Tableau 27 : Le sondage archéologique du Bourg de 2003

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
07/07/2003 au 05/08/2003	AI 21	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Supposé Commune de Saint-Gence	Non renseigné	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Mêmes faiblesses sur la confirmation de la propriété de la commune (Annexe 1.8), l'absence de rapport ne permet pas de confirmer la présence de mobilier, mais des caisses de mobiliers ont été trouvées au dépôt de la DRAC de Limoges. L'article 11 de la loi de 1941 s'applique en vertu de la loi de 2001 et de 2003, prévoyant le partage des biens.

K - Les différentes fouilles archéologiques de La Gagnerie

La Gagnerie est le site le plus important de la commune de Saint-Gence. Les découvertes les plus importantes y ont été faites et de nombreuses fouilles y ont eu lieu.

1- Le sondage archéologique de 2002

Tableau 28 : Le sondage archéologique de 2002, à la Gagnerie

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
02/08/2002 au 07/08/2002	AI 35	Sondage (Fouille programmée et exécutée par l'État)	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Tessons d'amphores, tessons de céramiques, fragments de vase	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Ce cas comme d'autres, est simple, dans la mesure où les informations sont présentes. Pour résoudre le régime de propriété, sans confirmation de la propriété de la commune de Saint-Gence, il faut supposer la véracité de cette donnée. Selon les

connaissances rassemblées pour cette étude, l'article 11 de la loi de 1941, doit être appliqué en vertu de la loi de 2001, pour opérer le partage.

2- La fouille programmée de 2003

Tableau 29 : La fouille programmée de 2003, à la Gagnerie

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
07/07/2003 au 02/08/2003	AI 35	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Ecuelles, céramiques, cols d'amphores, amphores, vases, monnaie de Nîmes, fibule en bronze fragments de moule à flans, fragments de meule, denier, clou d'ornement en bronze, poignée de poêle, potins, jetons de céramique, divers fragments de bracelet et anse, mortier de différents types de pierre	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Cette fouille est notable par la quantité de mobilier, qui y a été mis au jour, et il se trouve au dépôt de la DRAC de Limoges. Pour le reste ce cas ne présente pas de difficultés majeures. L'article 11 de la loi de 1941 s'applique en vertu de la loi de 2001, et les biens doivent donc être partagés entre l'État et la commune présumée propriétaire de la parcelle.

3- La fouille programmée et le diagnostic archéologique de 2004

- Le diagnostic archéologique

Le diagnostic de 2004 présente quelques points d'ombres qu'il faut souligner.

Tableau 30 : Le diagnostic de 2004 à la Gagnerie

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
Avril 2004	AI 33, 1 et 2	Diagnostic (Archéologie préventive)	Supposé Service régional de l'archéologie / INRAP	Commune de Saint-Gence	Tessons d'amphores, torchis, céramiques, os calcinés, talon de hache polie en roche grenue	Article L523-14 alinéa 1 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État /commune)

Les informations les plus importantes ont pu être trouvées grâce aux archives présentes à la DRAC de Limoges. Une forme de contradiction est présente au niveau de l'organisme en charge de la fouille, le responsable désigné est Guy Lintz, membre du Service régional de l'archéologie. Mais cette fouille est un diagnostic d'archéologie préventive et devrait normalement être géré par l'INRAP. Ce détail n'impacte pas la résolution du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, qui selon le Code du patrimoine doit être partagé entre l'État et la commune supposée propriétaire des terrains.

- La fouille programmée

Tableau 31 : La fouille programmée de 2004 à la Gagnerie

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
05/07/2004 au 30/07/2004	AI 35	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régionale de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Tessons de céramique, fragments de moule à flans, tessons d'écuelles, de gobelets, de vases, des jetons, des amphores (fragments, tessons), bracelets en verre, en bronze, en lignite, monnaie, perle en bronze	Article L531-11 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État /commune)

Cette fouille a donné une nouvelle fois beaucoup de mobilier, déposé au dépôt de la DRAC à Limoges. Toutes les informations nécessaires à la détermination du régime de propriété du mobilier sont présentes, sans pouvoir y apporter de confirmation par les recherches annexes. De ce postulat l'article L531-11 du Code du Patrimoine s'applique et le mobilier doit donc être partagé.

4- La fouille programmée de 2005

Comme ses prédécesseurs, l'étude de cette fouille a permis de rassembler toutes les informations importantes, permettant d'établir le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers.

Tableau 32 : Fouille programmée à la Gagnerie, en 2005

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
04/07/2005 au 29/07/2005	AI 35 (nouvelle dénomination 265)	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint- Gence	10 000 tessons de céramique (écuelles, vases, jetons), et 21 000 tessons d'amphores, fragments de creusets, moules à alvéoles, objets de parure en verre, bronze, lignite	Article L531-11 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État / commune)

Beaucoup de mobilier est issu de cette fouille et est également présent au dépôt de la DRAC. Sans confirmation, la propriété de la commune est supposée, et selon ces informations l'article L531-11 du Code du Patrimoine est appliqué, afin de procéder au partage des biens mobiliers archéologiques.

5- La fouille programmée de 2006

La fouille programmée de la Gagnerie en 2006 est un cas un peu particulier. L'absence de rapport a poussé à la recherche d'information sur d'autres supports. Le site internet de la Mairie de Saint-Gence a permis, par les connaissances dont il dispose, de répondre à certaines interrogations.

Tableau 33 : La fouille programmée de la Gagnerie, en 2006

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
15/05/2006 au 30/09/2006	AI 265	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	60 000 tessons d'amphore et de Céramique	Article L531-11 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État / commune)

En prenant en compte les informations récoltées et les suppositions qui leurs sont attachées, ce cas ne présente pas de difficultés majeures. L'article applicable ici, doit faire procéder au partage des biens issu de cette fouille qui se trouve au dépôt de la DRAC de Limoges, en vertu de l'article L531-11 du Code du Patrimoine.

6- La fouille programmée de 2007

Dernière fouille programmée de la série commencée en 2003, à la Gagnerie : aucunes difficultés différentes de celles envisagées dans les cas précédents ne se détachent ici.

Tableau 34 : La fouille programmée de la Gagnerie, en 2007

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
09/07/2007 au 03/08/2007	AI 265	Fouille programmée et exécutée par l'État	Service régional de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Céramiques du 1 ^{er} s. Av. J.-C et augustéenne, diverses écuelles, jattes, gobelets, et vases, objets de parure en verre et bronze, amphores, creusets et meules	Article L531-11 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État / commune)

Les documents et rapports afférents à cette fouille sont complets dans les informations nécessaires à la résolution du régime de propriété. Il n'y a pas d'observation à faire en plus de ce qui a déjà été évoqué pour les cas précédents. Le mobilier se trouve au dépôt de la DRAC, et selon l'article L531-11 du Code du Patrimoine, il faut procéder au partage des biens.

7- La fouille préventive de 2009, le lotissement

Tableau 35 : Fouille préventive de 2009, à la Gagnerie (lotissement)

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
06/04/2009 au 12/06/2009	CS 16, 17, 72	Fouille préventive (Archéologie préventive)	INRAP	Office public de l'Habitat 87 - ODHAC de la Haute Vienne (Commune de Saint-Gence)	Céramiques, restes végétaux, faune, parure, verre, terres cuites, tessons d'amphores, divers métaux, meules et autres divers types de pierre taillée	Article L523-14 CPAT	Domaine public partagé (État /EPL (commune))

Ce cas est un exemple typique de résolution du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, mobiliers qui se trouvent au dépôt de la DRAC de Limoges. Toutes les informations ont pu être trouvées dans les archives de la DRAC. La réponse à la demande de renseignements apporte, toutefois, quelques nouveautés, il y est mentionné la vente des parcelles CS 16 et 17 au SASU Habitat Limousin foncier et à une personne privée (Annexe 1.9). Ce document permet d'apprendre que le vendeur de ces parcelles est la commune de Saint-Gence, ce qui tend à confirmer la possibilité avancée par la mention de propriété dans le rapport. Ainsi, par cette confirmation, il est possible de procéder au partage du mobilier, selon l'article L523-14 du Code du Patrimoine.

8- La fouille préventive de 2016, les lots 18 et 45

Dernier acte des nombreuses fouilles de la Gagnerie : cette fouille préventive n'expose pas de complications importantes.

Tableau 36 : La fouille préventive de 2016, à la Gagnerie

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
26/01/2016 au 25/04/2016	CS 90	Fouille préventive (Archéologique préventive)	Archéodunum SAS	Commune de Saint-Gence	13666 fragments de céramiques diverses, 8507 fragments d'amphores, divers fragments d'objets métallique, faune, mouture	Article L523-14 alinéa 1 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État /commune)

Une nouvelle fois, la Gagnerie est marquée d'une fouille avec beaucoup de mobilier, qui se trouve présent au dépôt de la DRAC à Limoges. Le dossier et rapport de fouille sont complets. Sans pouvoir confirmer la qualité de propriétaire de la commune, il faut appliquer l'article L523-14 du Code du Patrimoine, et procéder au partage du mobilier.

L - Le diagnostic archéologique, du 2 bis rue de la Châtre Plane

Ce cas constitue le parfait exemple de la difficulté qui peut résider dans l'applicabilité de la loi LCAP de 2016.

Tableau 37 : Le diagnostic archéologique, du 2 bis rue de la Châtre Plane

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
13/12/2016 au 14/12/2016	CW 155p	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Confidentiel	Fragments de céramique, terre cuite (84 éléments)	Article L541-5 ou article L541-4 du CPAT	Domaine public partagé (État /propriétaire privé) ou Domaine public

Dans ce cas, la résolution du régime de propriété des biens archéologiques découverts, semble simple. Mais il faut noter que pour pouvoir déterminer le régime à appliquer dans ce type de cas il faut connaître la date d'acquisition du terrain. Malgré toutes les recherches annexes faites pour ce cas, il n'a pas été possible de mettre en lumière les informations pertinentes. Sans connaître plus de détails, sur cette interrogation, l'article L541-5 comme l'article L541-4 pourraient s'appliquer. L'un débouche sur une propriété exclusive de l'État, l'autre sur une propriété partagée. Les connaissances sur ce cas ne permettent pas d'en dire plus, il faut pour le résoudre connaître la date d'acquisition du terrain par le propriétaire mentionné.

M - Les fouilles du bourg, l'église

L'église du Bourg de Saint-Gence a fait l'objet de deux fouilles connues, une d'évaluation (1), suivi d'un sauvetage d'urgence (2).

1- Les fouilles d'évaluation de 1997

Tableau 38 : La fouille d'évaluation de l'église du Bourg en 1997

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
06/10/1997 au 09/10/1997	AL 46	Fouille d'évaluation (archéologie préventive)	Sous-Direction de l'archéologie	Commune de Saint-Gence	Tessons de céramiques diverses (sépultures)	Article 11 de la loi de 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Même profil que la majorité des exemples étudiés dans cette partie. La commune est supposée propriétaire de la parcelle, ce qui dans le cas d'une église semble logique. Les documents sont assez complets et, par le jeu des suspensions, l'article 11 de la loi de 1941 s'applique : le partage entre État et commune doit être envisagé pour les biens issus de la fouille.

2- Le sauvetage urgent de 1998

Tableau 39 : Le sauvetage urgent de l'église du Bourg en 1998

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
02/02/1998 au 01/03/1998	AL 46	Sauvetage urgent	AFAN	Commune de Saint-Gence	Tessons de céramiques, vase, bouteille, écuelle	Article 11 de la loi 1941	Domaine public partagé (État / commune)

Encore une fois ce cas s'aligne parfaitement, à la grande majorité. Il n'est pas possible même avec les recherches annexes d'établir une certitude sur la propriété de la commune. Malgré tout, dans la situation actuelle, il faut appliquer l'article 11 de la loi de 1941, pour le partage des biens.

N - La fouille préventive du 14 rue des druides

Tableau 40 : Le fouille préventive du 14 rue des druides

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
2/04/2018 au 04/05/2018 et du 14/05/2018 au 16/05/2019	CS 97	Fouille préventive (archéologie préventive)	INRAP	Confidentiel	Divers tessons de céramique, deux éléments métalliques	Article L541-4 du CPAT	Domaine public

Cette fouille est un nouvel exemple type, illustrant la détermination du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers. Malgré l'absence de dossier pour cette fouille le rapport a permis de trouver les informations les plus importantes. Les recherches annexes, notamment la demande de renseignements auprès des Finances Publiques, ont permis de déterminer la date à laquelle le propriétaire mentionné a acquis le terrain (Annexe 1.10). L'acte de vente date du 05 avril 2018, donc bien après la limite fixée par la loi LCAP. Cela permet de confirmer l'application de l'article L541-4 du Code du Patrimoine issu de la loi LCAP, donnant à l'Etat le droit de propriété, sur les biens issus de la fouille.

O - Le diagnostic archéologique, rue des Cheyroux

Tableau 41 : Le diagnostic archéologique, rue des Cheyroux

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
31/05/2021	CS 130	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Confidentiel	Fragments d'amphores, et de céramiques diverses	Article L541-5 ou article L541-4 du CPAT	Domaine public partagé (État /pp) ou Domaine public

Ce cas est similaire en tout point au diagnostic du 2 bis rue de la Châtre Plane. Il fait partie des exemples trouvés sur des sources autres que les archives de la DRAC puisque pas de dossier existant pour cette fouille. Le même problème se pose de connaître la date d'acquisition du terrain pour déterminer l'article qui s'applique et le régime de propriété des biens mobiliers qui en découle. Les recherches annexes n'ont pas abouti pour ce cas. Cela laisse la possibilité d'un régime de propriété exclusif de l'État ou d'une propriété partagée pour ces biens archéologiques mobiliers.

P - Le diagnostic archéologique, allée des Ribières

Ce dernier cas abordé ne se détache pas du lot, ni dossier, ni rapport papier n'ont permis de le traiter. La seule référence trouvée est le rapport enregistré sur la source utilisée à titre secondaire CD ; toutes les informations présentes ici en sont issues.

Tableau 42 : Le diagnostic archéologique allée des Ribières

Date	Cadastre	Type de fouille	Organisme	Propriétaire connu ou supposé du terrain	Mobilier	Législation applicable	Régime de propriété
28/06/2016 au 06/07/2016	BL 8	Diagnostic (archéologie préventive)	INRAP	Mairie de Saint-Gence	688 fragments de céramique en majorité, fragments de roche, de fer, scorie et fragments osseux	Article L523-14 alinéa 1 du code du patrimoine	Domaine public partagé (État /commune)

Au-delà des difficultés liées au manque de ressource, toutes les informations importantes pour la détermination du régime ont pu être trouvées. Il y a peu d'observations à faire sur cette fouille qui s'aligne dans les tendances des autres fouilles. Sans confirmation possible du titre de propriété de la Mairie, il faut supposer l'application de l'article L523-14 alinéa 1 du Code du Patrimoine prévoyant le partage des biens archéologiques mobiliers.

In fine, l'étude au cas par cas des fouilles de Saint-Gence, fait transparaître plusieurs tendances dans différents domaines. Parfois certains types de fouille se montrent plus problématiques que d'autres. Souvent les mêmes informations ou les mêmes documents sont manquants. Pour comprendre et comparer ces tendances, il apparaît pertinent de faire passer ces données sur des graphiques afin de mesurer les majorités et les minorités (Annexe 4), et mettre en lumière les zones d'ombres. Un autre élément empêche d'aller au bout de la démarche, à savoir le manque de confirmation de la véracité des informations récoltées permettant de déterminer le régime de fouille des biens archéologiques mobiliers. Malgré l'instauration de recherches annexes, cela n'a pas toujours permis d'élucider les enquêtes menées pour la recherche des propriétaires des terrains et de leur qualité de propriétaire. Ces constats confirment, largement, la complexité liée au domaine archéologique. Cet aspect se retrouve à fois dans l'étude théorique des législations, qui sont parfois difficiles à saisir, et à la fois dans l'étude pratique qui met en exergue des problématiques propres à la mise en œuvre des législations. Pour saisir cela, il faut étudier, également, ces dites difficultés, pour en comprendre les origines et les impacts, notamment sur la résolution des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers.

Section 2 - La complexité liée intrinsèquement au domaine archéologique, entraînant une multitude de difficultés

Des premières difficultés avaient été saisies avec l'étude plus théorique des législations, notamment au départ avec la législation française et tous ses cas de figure possibles. L'étude pratique a révélé une tout autre dimension à ces difficultés, dans le sens où elles peuvent impacter la résolution des régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers (§1). Il faut pour comprendre les conséquences engendrées par ces difficultés, les soulever une par une et voir à quel point cela joue sur le but à atteindre. Ces difficultés, dans une autre mesure, se retrouvent dans les autres législations étudiées, ce qui tend à démontrer que la complexité est aussi en partie naturellement issue du domaine archéologique en tant que tel (§2).

§ 1 - Les difficultés matérielles en connexion avec l'étude des cas concrets archéologiques

Plusieurs constats peuvent être faits sur chaque notions complexes abordées ayant pu poser des problèmes. Une première évocation avait été faite de ces difficultés dans le travail rendu l'an dernier à la suite du premier stage. Il apparaît pertinent d'approfondir ce travail, car cela permet de mettre en exergue les points problématiques, qui peuvent être envisagés comme des points à améliorer. Ce constat se porte donc d'abord sur les zones d'ombres issues des recherches pratiques et théoriques, qui mettent en avant certains manquements (A). Il a été nécessaire dans la phase pratique de tenter de pallier ces manquements, afin de résoudre la question de la propriété des biens archéologiques mobiliers. Pour y parvenir, des méthodes et méthodologies ont été mises en place afin de pallier ces soucis (B).

A - Les multiples zones d'ombres issues de l'archéologie et de sa pratique, révélatrice de certains manquements

Ce point permet, d'aborder les zones d'ombres issues de l'étude théorique qui démontrent deux choses distinctes. Il faut accepter dans un premier temps qu'un sujet comme celui-ci soit de fait complexe, car cette complexité est, dans une certaine mesure, inhérente au domaine archéologique (1). Ce sentiment peut perdurer avec la phase pratique de ce devoir, l'étude des cas concrets a mis en avant des manquements liés à plusieurs causes, qui de fait impactent les biens archéologiques mobiliers (2).

1- Le milieu archéologique, un domaine parfois peu perceptible, impactant un bon discernement du sujet

A première vue, l'archéologie est un domaine qui parle à tous, toutefois l'image qu'il est possible d'avoir de ce milieu est souvent erronée et ne correspond pas à la réalité des choses. Lorsqu'il faut rentrer dans le détail des lois, règlements et autres textes posant les cadres et les limites, il est rapidement possible de se heurter à des notions inconnues pour quelqu'un qui n'est pas issu de ce domaine. Cette complexité atteint souvent le travail du juriste sur les questions des biens archéologiques mobiliers, qui demandent de savoir mobiliser des connaissances précises et comprises. Partant de ce postulat, il est aisé de comprendre que ce domaine peu rapidement devenir peu compréhensible pour quelqu'un de profane (i). Le juriste se doit donc de maîtriser les notions de bases que manipulent les législations sur le domaine archéologique. Malgré ce travail nécessaire, cela n'empêche pas de rencontrer des difficultés majeures liées aux législations, impactant la résolution des régimes de propriété du mobilier (ii). Cette critique n'est pas neuve, déjà en 1998 « *la quasi-totalité de la communauté scientifique souhaite une modification du statut des objets, eu égard aux difficultés rencontrées dans l'application de la loi de 1941.* »¹⁴⁴.

i- Des difficultés de compréhension internes à la question archéologique, traduisant une complexité réelle pour le profane

Ces difficultés ont été rencontrées en majorité au cours du premier stage, effectué l'an dernier. Par la pratique, ces dernières ont de fait diminué, puisque le milieu archéologique et son fonctionnement ont été de plus en plus intégrés dans la compréhension du travail fournis. Ce constat met en évidence que ce milieu archéologique est pour le profane un labyrinthe assez conséquent. Il est possible de ne pas saisir, tout de suite, pourquoi cela constitue un problème.

Cependant, il faut remarquer, que de plus en plus la société en générale, se judiciarise, les personnes portent de plus en plus d'attention à leur patrimoine. De plus la volonté de régler le passif des mobiliers présents dans les dépôts archéologiques de l'État, pousse à aller à la rencontre desdits propriétaires de biens archéologiques mobiliers. Assurer ces rencontres, déclenche nécessairement, des explications à fournir à la personne concernée, par la propriété des vestiges. Mais expliquer les rouages de l'archéologie en France et du régime de propriété qui s'applique aux biens de la personne concernée peut être un exercice complexe.

¹⁴⁴ J.-C. Papinot et G. Verron, *La conservation du mobilier archéologique (Rapport à Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine)*, op. cit., page 140.

Pour faire le point, la première difficulté, réside probablement dans la compréhension de l'existence de différents types de fouille archéologique. Chaque type d'opérations à ses codes, ses enjeux, particularités et régimes de propriété applicable. Ce peut être difficile à saisir pour un particulier. Le cas typique est la prescription d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'un particulier pour cause de travaux. Les résultats obtenus par ce dernier peuvent justifier la poursuite d'une fouille. Seulement visuellement les résultats obtenus ne sont saisis et compris que par les experts du milieu archéologique. Le particulier lui, peut ne pas assimiler l'enjeu du site archéologique présent sur son terrain, et alors rentrer en conflit avec l'organisme archéologique.

Le particulier en possession de vestiges archéologiques mobiliers, de valeur ou non, peut également ne pas deviner, l'enjeu de conservation, que représente les pièces qu'il possède. Il peut souvent s'installer un fossé entre les intérêts vus par les institutions archéologiques et les intérêts des personnes privées. Admettre cela pousse à assurer un travail de pédagogie, quand l'institution doit rentrer en contact avec des particuliers, ou personnes hors milieu archéologique.

Pour le juriste, les difficultés de compréhension s'inscrivent dans les notions et définitions des termes archéologiques. Bien que droit et archéologie doivent travailler régulièrement ensemble, sur plusieurs aspects, l'archéologie est un milieu bien particulier, comme peut l'être le droit et demande d'en connaître les bases pour pouvoir travailler sur ces questions. Le terme patrimoine, par exemple, recouvre dans les faits énormément d'objet de toutes natures, en saisir les distinctions est un impératif, pour effectuer un devoir comme celui-ci. Il faut également maîtriser les notions propres à l'archéologie en générale et l'archéologie de terrain. Cela passe par l'étude des acteurs du milieu, comme les opérateurs, aménageurs, organismes archéologiques, etc... Les documents spécifiques à l'archéologie avec lesquels le juriste doit travailler soulèvent des particularités propres à ces derniers. Les dossiers de fouilles archéologiques et les rapports sont souvent très riches en informations, autant administratives que scientifiques. Faire le tri et sélectionner seulement les informations importantes et décisives, pour la question des régimes de propriété, peut être un travail de longue haleine. C'est pourquoi il faut avoir la capacité de savoir quoi chercher et où le chercher, et une bonne connaissance du milieu archéologique (notamment dans sa dimension administrative), est nécessaire.

Au-delà de ces difficultés, liées au milieu archéologique en tant que tel et aux actes administratifs nécessaires à son fonctionnement. Il existe un autre point d'ombre, qui fait objet de vives critiques depuis plusieurs années : ce sont les législations sur l'archéologie.

ii- Une législation imprécise, parfois difficilement applicable, dénoncée depuis longtemps

Une fois les subtilités du milieu archéologique saisies dans la détermination du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, il faut ensuite apprivoiser les législations afférentes à la question. Pour le cas de la France, les possibilités sont multiples, du fait des différentes législations qui ne sont pas rétroactives et s'appliquent donc encore aujourd'hui, et du fait des différents types d'opérations et *in fine* de propriétaire possible.

L'étude de ces législations révèle qu'elles sont parfois complexes à comprendre dans leurs écrits mais aussi dans leur application. Ce constat est, comme précisé précédemment, ancien. Les critiques portant, sur l'efficacité et l'accessibilité de ces législations, ont été formulées très tôt, par les membres du milieu archéologique. C'est l'avis que rejoint par

exemple le rapport de Jean-Claude Papinot et Guy Verron, et c'est le rapport d'Anne Magnant, Gérard Aubin, Michel Rutschowsky, et Nicolas Bel qui le met en évidence. Il évoque un constat alarmant de la situation. Il y est, en effet, dit que « *la législation est mal adaptée à la gestion et à la conservation du mobilier archéologique et de ce fait mal appliquée* »¹⁴⁵. Plusieurs raisons y sont évoquées, par exemple :

« À l'issue des fouilles, dans le cas de l'archéologie préventive et des fouilles exécutées par l'État, le mobilier est partagé entre l'État et le propriétaire du sol. Les auteurs du rapport indiquent que ce partage est inacceptable sur le plan scientifique et que ce régime de propriété « ne permet ni une gestion correcte du mobilier archéologique, ni une protection des archives patrimoniales ».

Ils observent qu'en pratique, les textes sont mal appliqués : le partage n'est pas toujours fait et l'État détient souvent des objets sans le consentement formel du propriétaire. De ce fait, beaucoup d'objets conservés dans les dépôts n'ont pas de statut clairement fondé.

*Ils soulignent de manière plus générale que les objets archéologiques n'ont pas de statut propre et qu'ils sont par ailleurs considérés comme des objets de valeur et non comme des objets d'étude. »*¹⁴⁶.

L'avis formulé dans ce rapport, et les conséquences mises en avant, sont encore observés aujourd'hui. Ce devoir en est un exemple : certaines faiblesses contenues dans les législations ont un impact direct sur la détermination du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers. Plusieurs raisons se détachent : soit les lois n'envisagent pas, dans leur intégralité, tous les cas de figure possible ; soit leurs imprécisions laissent place à des doutes, quant à la façon de les appliquer, ce qui peut conduire à des erreurs ou des situations ne donnant pas de statut juridique clair et défini aux biens archéologiques mobiliers.

La loi la plus pointée du doigt pour sa difficile applicabilité, reste la loi de 1941 qui pourtant est aujourd'hui une des plus appliquées aux cas traités dans ce devoir, comme en témoigne l'étude pratique des cas concrets. Encore une fois cela est appuyé par le rapport d'Anne Magnant, Gérard Aubin, Michel Rutschowsky, et Nicolas Bel qui confit que « *le régime de propriété est mal adapté à la conservation du mobilier archéologique et sa mise en œuvre est difficile [...] la règle du partage a été jusqu'à maintenant mal appliquée* »¹⁴⁷. Selon ce rapport cela se justifie notamment par « *des raisons pratiques, car la méconnaissance de dispositifs complexes, la lourdeur des procédures de partage, l'absence d'instructions précises et la faiblesse des moyens en personnel n'ont pas incité les services, dans le cadre de « l'archéologie de sauvetage », à proposer aux propriétaires du sol un quelconque partage d'un mobilier qui, sans leur intervention, aurait été détruit [...]* »¹⁴⁸.

Ce manque d'efficacité, ou ces problèmes d'applicabilité, entraînent des conséquences importantes pour le mobilier concerné. L'État détient donc malgré lui des biens archéologiques mobiliers qui, dans les faits, ne lui appartiennent pas¹⁴⁹. C'est un point

¹⁴⁵ MAGNANT Anne, AUBIN Gérard, RUTSCHOWSKY Michel et BEL Nicolas, L'application des textes relatifs au mobilier archéologique. Rapport n° 2007-5 IGAAC. (Consulté le 21 mai 2023), page 5.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴⁹ *Ibid.*

qui justifie un travail comme celui-ci, car ces situations obligent à une action permettant de régler le passif dans la mesure du possible. Régulariser la situation d'objets mobiliers archéologiques devient un impératif, afin de respecter les règles posées par les différentes législations.

Les lois qui se sont succédé en France ont tenté chacune, à leur échelle, de clarifier pour l'avenir le statut juridique des biens mobiliers et leur régime de propriété. La loi LCAP, s'inscrit dans cette logique, mais force est de constater que parfois les dispositions prises ne collent pas avec la réalité « du terrain ». La loi LCAP différencie le régime de propriété des biens mobiliers issus de fouilles archéologiques, en fonction de si le terrain a été acquis avant ou après le 09 juillet 2016. Bien que la loi tende à la simplification des régimes de propriété, ce détail rend la détermination de ce dernier complexe. En effet, il demande de connaître pour chaque cas concerné par l'application de cette loi, la date d'acquisition du terrain. Ce qui peut paraître simple à première vue, ne l'est pas forcément dans la pratique, ce que tente de démontrer cette étude.

Ce constat dresse ainsi, dans une certaine mesure, un portrait complexe du milieu archéologique et de sa législation. Toutefois la pratique démontre que d'autres difficultés peuvent être rencontrées lors de la détermination du statut juridique des biens archéologiques mobiliers. L'étude des cas concrets, réalisée pendant le stage en est le témoin principal, les recherches ont démontré des difficultés additionnelles liées, aux documents et archives des fouilles archéologiques.

2- Les documents et archives archéologiques, trahissant des lacunes procédurales pouvant impacter le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers

Les lacunes procédurales exposées tendent à exposer qu'il existe, parfois au sein des dossiers et archives de fouilles des manquements. Ces derniers se retrouvent dans deux domaines principaux, un premier, assez évident, déjà évoqué, met en avant le manque d'informations qui peut résulter des documents afférents aux fouilles archéologiques (i). Un deuxième expose le fait que les possibilités de source de recherche des informations, nécessaires à la détermination des régimes de propriété, sont parfois peu abondantes (ii).

i- Le manque d'informations dans les documents archéologiques, gênant l'identification du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers

Le constat fait du manque d'informations dans certains documents archéologiques, gênant l'identification du régime de propriété, a déjà été souligné à plusieurs reprises. Pour la plupart des cas étudiés, il manque au moins une information (annexe 4), même si toutes ne sont pas capitales à la détermination du régime de propriété. La compréhension se complique quand il manque dans un rapport ou dans un dossier de fouille archéologique, le cadastre de la ou les parcelle(s) concernée(s) par la fouille, ou bien quand il manque l'indication du propriétaire connu au moment de la fouille. Ces manquements ont été rencontrés à plusieurs reprises malgré la mise en œuvre de recherches annexes pour déterminer la propriété. Certains cas sont si pauvres en informations qu'il semble impossible de régler avec certitude le régime de propriété des biens archéologique mobiliers issus de leur fouille.

Globalement, ce constat tend à se raréfier les années passants. En général, plus la fouille est récente, moins il y a d'informations manquantes. À l'inverse plus la fouille est ancienne, plus elle a tendance à manquer d'informations. Même si ce bilan ne forme pas une

règle absolue, il est aisé de comprendre que cela complexifie encore le tout. Notamment dans la mesure où la plupart des cas de propriété devant être réglé, afin de purger le passif, ne sont pour la grande majorité pas récents.

Il est important d'être en possession pour parvenir à déterminer le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, d'au moins le cadastre ou le nom du propriétaire. Les moyens à disposition d'une étude comme celle-ci permettent, par le biais de l'un ou de l'autre, d'obtenir des informations sur l'un ou sur l'autre. Il est possible par exemple, par des recherches sur le cadastre de retrouver, le nom du propriétaire afin de procéder au règlement du régime de propriété. Mais il faut préciser que cette possibilité a des limites, que l'étude des cas pratiques a également mises en avant.

Il n'est pas possible, à l'échelle de ce travail, d'expliquer totalement ces manquements, que ce soit par arbitraire, méconnaissance des impératifs légaux, ou oubli. Mais, cela impacte clairement la bonne détermination du régime de propriété, rendant même cet objectif parfois impossible. Pour parvenir à passer au-dessus de ces difficultés, il a été tenté de multiplier les sources d'informations, mais cela n'a toutefois pas toujours abouti.

ii- Le défaut de ressources abondantes et accessibles, un inconvénient majeur dans la recherche du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers

Il n'y a pas besoin de s'étendre sur ce point, pour comprendre les difficultés qu'il soulève. Comme évoqué précédemment, multiplier les sources d'informations est apparue comme étant un bon moyen de pallier certains manquements. Mais la pratique démontre, que cela n'a pas été aussi simple.

Se renseigner sur l'archéologie, son administration et son milieu, est nécessaire au bon accomplissement de ce travail. Dans une dimension plus théorique, cela a permis de comprendre, dans sa globalité l'archéologie. Mais il faut le dire, les recherches sur un tel sujet sont souvent complexes. Comparé à d'autres sujets, celui du statut juridique ou du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers ne bénéficie pas de publications scientifiques abondantes. Cette thématique a fait l'objet de peu d'écrits, souvent ces derniers sont tournés vers des constats du fonctionnement du milieu archéologique. Ce bilan a dû être pris en compte dans le cadre de cette réflexion. Avec le manque d'abondance des écrits, il faut rajouter l'inaccessibilité de certains. Dans une démarche comme celle-ci, cela peut jouer sur le travail produit au niveau de l'étude des cas concrets, ou bien au niveau de l'étude de droit comparé.

Les sources et informations en lien avec l'étude de droit comparé ont été difficiles à trouver. L'aide de chercheurs issus des pays étudiés a été capitale à la réalisation de ce devoir. Avancer ce postulat après un travail comme celui-ci, est révélateur d'un besoin de recherches plus poussées sur ces questions, permettant probablement d'obtenir de meilleur résultat. Il ne faut toutefois pas s'arrêter à cela pour tenter de surmonter ces difficultés. Une réelle méthodologie et stratégie de recherche ont été mises en place au cours du stage afin de tenter d'aller le plus loin possible dans la résolution du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers.

B - La recherche nécessaire d'une méthodologie et d'une stratégie pratique afin de pallier ces inconvénients

La méthodologie d'organisation mise en place dans ce mémoire a déjà pu être évoquée précédemment. Cette partie permet de visualiser par quel biais il a été possible de

passer au-dessus de certaines difficultés déjà abordées. Tenter de régler le régime de propriété de biens archéologiques mobiliers, demande de déterminer une marche à suivre. Au-delà de savoir où trouver les informations intéressantes (rapports, autorisations de fouilles, cadastres, archives départementales, etc...), il ne faut pas hésiter à se saisir de tous les moyens mis à disposition. Plusieurs possibilités : par exemple prendre contact avec le propriétaire connu, mais aussi avec les services préfectoraux ou municipaux, ce qui a été fait dans ce devoir avec la Mairie de Saint-Gence¹⁵⁰. Il est aussi possible de demander des renseignements à la Direction Générale des Finances Publiques, qui peut aider à retrouver les propriétaires, le cadastre des parcelles, mais aussi les changements de titre de propriété des parcelles (1). La multiplication des sources d'informations doit être tentée, pour résoudre certains cas de propriété complexes (2). Sans s'en douter, mettre en place une recherche plus de « terrain » permet d'aider à aboutir à l'objectif fixé.

1- La demande de renseignements à la Direction Générale des Finances Publiques, solution permettant d'identifier le propriétaire d'une parcelle, en cas de documents archéologiques muets

La demande faite aux services des Finances Publiques a grandement participé à la résolution de certains cas, comme l'étude pratique l'a démontré. En effet, grâce à l'aide de Claire Gravelat, il a été possible de remplir le formulaire n°3233 SD, pour faire une « *demande de renseignements (pour la période à compter du 1er janvier 1956)* » (Annexe 1.2). Cette demande, permet deux types de recherches :

- soit, il est possible de faire une recherche par « identification des personnes », à partir du nom d'une personne physique, ou de la dénomination d'une personne morale, afin de connaître les parcelles enregistrées comme lui appartenant ;
- soit, il est possible de faire une recherche par « désignation des immeubles » qui permet, à partir de renseignements sur la commune et les références cadastrales, d'en retrouver les propriétaires ou même les actes administratifs les concernant (comme une vente par exemple) ;

Les deux types de recherches ont été faites dans le cadre de ce mémoire, les conditions à remplir pour cette demande sont strictes. Par exemple, toute erreur ou imprécision dans le formulaire peuvent causer un refus de réponse de la part des services des Finances Publiques. De plus, ce formulaire peut être rempli par des particuliers voulant se renseigner, mais les tarifs sont très élevés : 12€ pour une demande à deux demandes, 5€ par demandes en plus pour plus de trois demandes sur des personnes et 2€ par demandes en plus pour plus de cinq demandes sur des immeubles. Cela peut rapidement devenir non abordable pour les particuliers, surtout quand le nombre de demandes est élevé. La question de l'accessibilité se pose donc ici dans une certaine mesure, même si ce n'est pas totalement le sujet.

Le formulaire rempli dans le cadre de ce mémoire était de fait particulier, et par le manque de certaines informations, toutes les cases n'ont parfois pas pu être remplies. A été fait le choix d'ajouter à cette demande un courrier explicatif de la procédure afin d'appuyer l'acceptation (Annexe 1.2). Quand la démarche a pu aboutir, la réponse était constituée de plus de soixante-dix pages, relatant toutes les informations sur les demandes faites. Cette

¹⁵⁰ J.-C. Papinot et G. Verron, *La conservation du mobilier archéologique (Rapport à Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine)*, op. cit.

stratégie, a donc porté ses fruits, pour plusieurs fouilles, même si elle n'a pas abouti pour d'autres. Ce formulaire constitue donc une première tentative d'approche annexe, afin d'aboutir à la détermination du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers. Il faut en général, en passer par là quand soit le propriétaire n'est pas mentionné, soit le cadastre pas indiqué, ou alors quand il faut vérifier la véracité des données collectées ou encore pour connaître la date d'acquisition d'un terrain. Le formulaire n'est pas le seul moyen annexe permettant d'y parvenir. Pour tenter d'aller plus loin, il est possible de rentrer en contact avec les personnes directement concernées, comme ce qui a été fait avec la Mairie de Saint-Gence.

2- La multiplication des sources de recherches externes à l'archéologie, permettant de diminuer les difficultés liées au sujet

Une recherche comme celle menée ici pousse à trouver tous les moyens permettant de participer à la bonne résolution des régimes de propriété des cas abordés dans la mesure du possible. Bien que tenter de contacter les personnes privées concernées par des biens archéologiques apparaît comme une chose utile, il paraît difficile en les faits d'y arriver. Il faut pour cela trouver les contacts personnels de chacun ; si les fouilles sont anciennes s'assurer que les personnes sont en vie, sinon il faut rechercher leur descendant. C'est un travail particulier, car d'une certaine manière, il demande de rentrer dans l'intimité des propriétaires désignés. C'est pourquoi il a été fait le choix de ne pas tenter de contacter ces propriétaires privés.

Toutefois ce n'est pas la même chose quand il s'agit de commune, et c'est tout l'atout du site de Saint-Gence, beaucoup de terrain sont mentionnés comme appartenant à la commune. Saint-Gence a toujours affiché la volonté de collaborer avec les services de la DRAC, dans le but de régler la situation du mobilier lui appartenant possiblement. Saint-Gence dispose déjà d'un musée et a donc la capacité d'accueillir des vestiges. Normalement, la capacité à pouvoir conserver des vestiges n'est, au regard des lois, notamment anciennes, pas un frein à la prise de possession du mobilier par les propriétaires désignés. Ce qui tranche avec les considérations de protection du patrimoine archéologique et ce qui est pratiqué dans d'autres pays. Mais pour le cas de Saint-Gence la question ne se pose pas réellement.

Dans le cadre de ce mémoire, il a donc fallu rentrer en contact avec la Mairie de Saint-Gence. Le but était de savoir si la Mairie possédait tous types d'informations susceptibles d'aider les recherches menées ici. Les services de la mairie se sont montrés extrêmement volontaires à la collaboration, et ont entamé des recherches pour savoir s'ils leur étaient possible de donner des renseignements sur les parcelles leur appartenant et notamment sur leurs dates d'acquisition. Malheureusement, les recherches n'ont pas encore abouti et les résultats arriveront probablement trop tardivement pour être étudiés et intégrés à ce mémoire. Toutefois dans un autre cadre ces résultats pourront largement profiter à la DRAC de Limoges et à la Mairie de Saint-Gence, car elles permettront peut-être de lever le voile sur des cas non résolus ou non confirmés.

Au-delà de ces moyens mis en œuvre, il existe d'autres pistes pouvant renseigner les interrogations posées. En effet, il ne faut pas s'arrêter aux dossiers et rapports pour trouver les informations intéressantes. La DRAC dispose de serveurs en ligne où sont numérisés une partie des informations sur les fouilles archéologiques comme CD ou Patriarche. L'étude pratique des cas concrets a démontré que cela a pu être utile, quand les dossiers ou

rapports étaient muets. Il a même été possible d'apprendre l'existence de fouilles par ce biais-là, car elles ne possédaient pas de dossier et/ou de rapport. Une autre source annexe doit être exploitée pour tenter d'être complet, c'est l'entretien avec les agents de la DRAC. Il s'agit simplement d'interroger ou de s'entretenir dans le cadre d'entretien plus officiel, avec ces agents qui, par leur expérience, détiennent parfois des informations utiles sur la détermination des régimes de propriété des vestiges mobiliers. Par exemple, des caisses de mobiliers ont pu être retrouvées après une première recherche, grâce à Thierry Bismuth, Conservateur du patrimoine au SRA, qui connaissait leur existence et leur emplacement.

Il est tout à fait possible de continuer la liste des sources annexes pouvant aider à résoudre le régime de propriété des biens archéologiques mobiliers. Toutefois seules celles mentionnées ici ont été utilisées au cours du stage et ont participé au bon déroulement de l'étude. Il ne faut donc pas se limiter dans les capacités mis en œuvre pour aboutir à l'effet escompté. Les difficultés sont parfois grandes et peuvent paraître infranchissables, mais ce n'est pas le cas. Cette complexité évoquée, depuis longtemps maintenant sur le fonctionnement français de l'archéologie n'est pas un exemple isolé. L'étude comparée a permis de mettre en avant d'autres systèmes. Bien que certains apparaissent simples de compréhension, il faut mettre en évidence que certaines difficultés sont communes aux systèmes étrangers.

§ 2 - Constat clair d'une complexité partagée au domaine archéologique de l'Italie, du Portugal et de la Grèce

Il serait injuste de rester sur l'idée que seule la législation française peut poser des problèmes au niveau de sa compréhension ou de son applicabilité. L'étude comparée a démontré que chaque pays étudié présentait dans sa législation des faiblesses ou des zones d'ombre. Un exemple se détache plus que les autres, il s'agit du Portugal, plusieurs points problématiques ont été relevés lors de l'étude qu'il faut confronter ici (A). Les deux autres pays, l'Italie et la Grèce, ont été plus simples à étudier, toutefois, ces exemples ne sont pas parfaits et leurs faiblesses doivent être évoquées (B).

A - La législation portugaise, cas type d'une législation complexe et parfois peu précise

Il n'y a pas doute à avoir sur le fait que le Portugal a été, au cours de cette étude, le pays le plus complexe à aborder. Au niveau des sources qui renseignent sur le système de ce pays, il n'y en a pas beaucoup, moins qu'en France. Savoir parler portugais élargie la gamme disponible, sans pour autant répondre à toutes les interrogations posées. Le ministère dédié à la culture au Portugal et les institutions archéologiques qui en dépendent, bénéficient d'un site internet complet qui rassemble des informations importantes. Ce biais de recherche a permis d'en apprendre plus sur les opérations archéologiques au Portugal, sur le régime législatif qui les encadre, et sur le fonctionnement sur le terrain. La protection des vestiges archéologiques par le classement et l'inventaire est un point important et est bien documenté et renseigné, il est aisé d'en comprendre son fonctionnement.

Mais il a de gros points noirs à ce tableau. En effet, rapidement, malgré des recherches poussées, constat doit être fait qu'aucune mention de la propriété des biens archéologiques mobiliers a pu être trouvée dans les textes. Bien que cela fasse l'objet de critique de la part des archéologues portugais, la question ne semble aujourd'hui pas réglée. Autre point complexe, les procédures de classement et d'inventaire semblent répondre de

procédures particulières et de formulaires administratifs importants. Malgré plusieurs recherches il n'a pas été possible de trouver beaucoup d'exemples pour illustrer la procédure suivie au Portugal. Encore une fois, il ressort de cette étude que la législation portugaise vient expliquer les grands principes, mais leurs mises en œuvre semblent moins accessibles. Tout cela rend le fonctionnement portugais plus flou, notamment dans le cadre de recherches étrangères. Mais au vu des critiques émises, au sujet de ce système, l'avis des archéologues portugais semble confirmer cela.

Ce constat tranche avec le régime de protection poussé et recherché par la législation portugaise. Ces points d'ombre mériteraient d'être plus investigués afin de saisir la nature du problème. Il est difficile ici, de comprendre à quel point ces manquements peuvent impacter l'archéologie sur le terrain au Portugal. Il est possible de se demander si ces manquements ont aussi un impact sur le mobilier et sa gestion. Tous les indices tendent à confirmer cela.

Le Portugal reste dans ce travail, le cas qui a démontré le plus de zones d'ombre et de législations difficilement perceptibles. Les deux autres cas étudiés, sont de prime abord plus simple à aborder, mais ils présentent également quelques difficultés, toutefois mineures, par rapport aux cas français ou portugais.

B - La législation italienne et grecque, deux législations claires mais restant difficiles d'accès

Ces deux pays ont des législations abouties qui sont souvent érigées au rang d'exemple à suivre. L'Italie a démontré au cours de cette étude, la volonté d'avoir une législation capable de composer avec tous les intérêts en jeux dans ces situations, tout en conservant l'intérêt du mobilier archéologique comme élément le plus important. Pour parvenir à l'étude, comme celle produite ici, il a fallu trouver des sources d'informations, notamment pour trouver les textes législatifs. C'est pour le cas italien, ce qu'il y a eu de plus dur. En effet, contre toute attente, les textes italiens sont difficiles à trouver et difficiles d'accès. Il a été étonnant de se confronter à ce problème notamment dans la mesure où l'Italie met à disposition un site avec une base de données référençant la majorité des textes de loi. Une partie des réponses cherchées a pu être trouvées par ce biais. Toutefois rien n'indiquait clairement les réponses voulues pour la question du régime de propriété ou statut juridique des biens archéologiques mobiliers.

Partant de ce constant, il a fallu s'entourer de chercheurs et enseignants-chercheurs, pouvant renseigner sur la question. Cela avait été fait pour le cas portugais, grâce à Madame Maria Paula Meneses, chercheuse principale au Centre d'études sociales de l'Université de Coimbra. Même s'il n'était pas possible d'apporter plus de réponse que ce que la loi elle-même disait, son aide a été toutefois importante, pour trouver des nouvelles sources de recherche. Pour le cas italien, ce sont Madame Marcella Leone, ingénieur d'études en archéologie au CNRS, et Monsieur Nicolas Laubry, directeur des études pour l'Antiquité et responsable du Service archéologique, à l'École française de Rome, qui ont su m'indiquer les bonnes informations pour ce mémoire. Madame Leone a grandement participé à la compréhension et à la recherche des textes de loi italiens. Cela a déjà été évoqué, le système italien est très complet, malgré qu'il fût difficile à trouver et à comprendre, notamment par un grand nombre de textes traitant de ces questions. Une zone d'ombre subsiste au système italien, c'est la question des procédures administratives, ces dernières sont nombreuses, voire très nombreuses. Rien que pour une demande de fouille

les formulaires à remplir s'enchaînent (Annexe 2). Cet amoncellement de papier administratif complique, le fonctionnement italien. Cette surcharge peut également impacter le respect de la législation, puisque seuls ces documents administratifs permettent de rentrer dans les impératifs législatifs. Toutefois la seule recherche théorique, par ce mémoire, ne permet pas de mettre en exergue si cela a réellement un impact sur le terrain et sur la situation des biens archéologiques mobiliers. Ces questions demanderaient probablement de se déplacer sur place, pour en constater les effets.

Ce constat peut sensiblement être fait dans les mêmes termes pour le cas Grec. Comme l'Italie, ce dernier se détache par la protection importante qu'il offre au mobilier archéologique. Cependant il se différencie dans les faits, car la législation grecque et la position qu'elle consacre à la propriété du mobilier archéologique reste plus accessible et plus compréhensible. La règle est simple : l'État est le propriétaire des vestiges archéologiques. Cela a été confirmé grâce à l'aide de Monsieur Andréas Helmis, enseignant-chercheur en histoire du droit à l'Université d'Athènes. Monsieur Helmis a permis de mettre en lumière le véritable aspect historique du droit archéologique grec, notamment du fait de son ancienneté. Il n'y a pas grand reproche à faire sur le système grec, la seule difficulté réside dans le fait de saisir la différence entre propriétaire et détenteur et quels devoirs et droits cela comporte. Toutefois, impossible aussi pour le cas grec de savoir si dans la pratique, les législations ne font pas défaut à la résolution du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers. Même si le choix grec, ne semble à priori pas poser de problème particulier.

In fine chaque législation a son lot de zone d'ombre. Il faut à la fois pour l'étude de droit comparé et à la fois pour la détermination du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers multiplier ses sources de recherches et ne pas s'arrêter aux premiers résultats qui peuvent être complexe à comprendre. Toutefois, l'étude de droit comparé, de la même manière que l'étude des cas concrets, démontre la richesse du milieu archéologique et la nécessité d'en connaître les tenants et les aboutissants pour tenter de saisir tous les enjeux que ce sujet soulève.

Il faut maintenant faire le point sur la portée de ce mémoire, dans le but de faire un bilan de toutes les recherches qui y ont été entreprises.

Conclusion

L'étude du statut juridique des biens archéologiques mobiliers par le prisme du droit comparé, avec une application pratique à des cas concrets de la DRAC de Limoges, est un sujet comportant de nombreuses particularités. Pour arriver à fournir ce travail, il a fallu expérimenter et choisir plusieurs méthodes et méthodologies permettant de limiter le sujet et de faire des choix dans la composition. En effet, le sujet du droit archéologique, et encore plus du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, paraît précis, mais son étude révèle tous les enjeux, et notions annexes qu'il faut étudier et comprendre. Le domaine est plus large qu'il n'y paraît ; se questionner sur la façon dont les législations traitent du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, met en exergue leur manière d'envisager la protection de ces vestiges, leur considération sur les questions de propriété, leur gestion de ce mobilier, et l'importance qu'ils donnent à ces biens.

La tâche n'a pas toujours été facile, le but était de déterminer à quel point les législations peuvent avoir un impact sur la situation de ces biens mobiliers archéologiques. Ceci a pu être mesuré dès l'étude du cas français. La législation française est fournie et subit des changements plutôt réguliers, comparée à d'autres pays. Ces changements ont de fait eu un impact sur le règlement de la propriété des vestiges, notamment par la non-rétroactivité de la loi. Cette subtilité a pour effet de créer une multitude de possibilités dans le règlement de la propriété, et c'est un élément à maîtriser afin d'envisager tous les cas de figure possibles. Surtout dans la mesure où la connaissance de certains cas est limitée par le manque d'informations, il est donc possible d'y appliquer des régimes différents. Ce qui est un réel obstacle, au règlement du « passif » existant au sein des DRAC en France. Il est évident que certains des cas concrets étudiés auraient pu être réglés avec plus de temps et plus de moyens déployés. Cependant résoudre à tout prix les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers n'étant pas l'objectif de ce travail. Buter sur certains cas a permis de mettre en exergue les difficultés que n'importe quelle personne pourrait rencontrer sur un travail de ce type. Faire un constat, de l'état de la législation actuelle et des problèmes liés à son efficacité, permet dans une autre mesure d'envisager des points d'amélioration.

Un exercice comme le mémoire ne peut pas tout aborder, d'où le choix de poser des limites à ce dernier. Rechercher des améliorations aux problèmes détectés pourrait constituer à elles seules un mémoire à part entière. Les rapports Papinot, Verron et Magnant, Aubin, Rutschkowsky, Bel, ont eu l'opportunité de mesurer à la fois les problématiques et les solutions pour y remédier. Dans le cadre du droit, les seules améliorations possibles à envisager tiennent à cette même matière. Il est difficile pour un juriste d'avancer des conseils sur la manière de gérer le bien, de la fouille à sa remise au propriétaire, puisque cela est le travail des archéologues, conservateurs et autres ingénieurs d'études en archéologie. Ce qui semble évident, et qui peut être envisagé c'est l'amélioration de la clarté législative. Un mouvement qui existe déjà largement dans plusieurs domaines, à la suite de la loi de 2019 sur l'amélioration de la lisibilité du droit.

L'objectif doit rester toutefois cette résolution du passif, qui crée de la tension matériellement dans les dépôts et des tensions plus procédurales sur la restitution des biens aux propriétaires, et sur le partage qui doit être fait. Autre chose importante pour l'avenir c'est le recul encore trop minime sur la loi LCAP et son efficacité. Bien que, des difficultés ont été relevées, il apparaît que cette loi devrait permettre pour l'avenir de mieux gérer les

questions de propriété du mobilier, à la condition que la vérification de la qualité du propriétaire, aux dates des fouilles, devienne un automatisme.

Envisager les systèmes s'appliquant dans d'autres pays permet aussi de créer une échelle de comparaison. Il est intéressant de mesurer les bons et mauvais côtés de chaque système, au-delà de créer des sources d'inspiration pour le système français. Cela permet encore une fois de mettre en exergue ce qui pourrait mieux fonctionner. Par exemple, les législations italiennes et grecques démontrent bien l'efficacité d'une propriété des vestiges tournée vers l'État. Au contraire, le Portugal démontre que la France n'est pas le seul pays à posséder des insuffisances dans sa législation, bien que ces législations ne soient pas de même nature. Ce que l'étude de droit comparé met encore plus en avant, c'est la tendance à l'unification des différentes législations sur les questions archéologiques. Et cette tendance a pu être étudiée par le prisme des Conventions européennes et internationales, qui préconisent toutes l'unification des législations, comme base solide de la protection des biens archéologiques mobiliers. Elles préconisent aussi que l'État soit systématiquement propriétaire des vestiges archéologiques, ce qui participe à renforcer la protection. Mais cet aspect fait encore une fois ressortir les particularités et limites du sujet. Bien que l'objectif d'unification soit louable, il est freiné par la souveraineté étatique, et par la considération de chaque pays à l'importance du droit de propriété. La France a érigé ce droit en principe, en droit absolu, ce qui l'a longtemps empêché d'agir sur les régimes de propriété des biens archéologiques mobiliers. L'étude de droit comparé démontre donc que ce droit n'a pas la même valeur partout. Par exemple, la Grèce et l'Italie protègent constitutionnellement ce droit de propriété, mais elles conçoivent toutes les deux d'y porter atteinte quand il s'agit du patrimoine archéologique. Patrimoine également élevé par ces pays et aussi par le Portugal au rang d'élément essentiel à la civilisation et à la connaissance du passé.

Il ne faut pas se méprendre sur la portée d'une étude comparée entre quatre pays. Toute la pertinence et la dimension d'un travail comme celui-ci pourrait réellement prendre forme avec la comparaison de huit à plus de dix pays. Seulement encore une fois, l'exercice du mémoire trouve ici ses limites. Ce constat tend en réalité à dire que le sujet est tellement riche et les publications parfois rares, qu'il serait intéressant de projeter cette thématique à l'échelle d'une thèse ou d'une publication scientifique plus poussée. Le meilleur point de vue, pour traiter les problématiques abordées est d'avoir un point de vue général sur la question, qui engloberait à la fois les préoccupations liées à l'archéologie, au droit, au droit archéologique, liées à la gestion des biens archéologiques mobiliers et à leur protection.

In fine ce sujet, mérite, en tout cas, de continuer à être approfondi que ce soit pour le domaine de l'archéologie française ou dans une logique de droit comparé. L'amoncellement du passif non traité donne encore beaucoup de travail sur plusieurs années à venir. Il n'y a pas de doute sur le fait qu'un travail plus approfondi sur le règlement du passif, engendrerait de nouvelles problématiques qu'il faudrait étudier. La ressource est encore loin d'être épuisée. Une vision internationale pourrait donner à ce sujet une dimension toute autre. Développer l'étude sur l'influence que les pays peuvent avoir entre eux au niveau de leurs pratiques et législations, et continuer d'envisager des solutions améliorant le milieu archéologique, et les problématiques identifiées, sont, sans aucun doute de bon moyen de continuer pour faire progresser ce milieu.

Références bibliographiques

Documents juridiques

« Arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ».

« Circulaire portugaise n°2/2013 », portant sur les procédures de gestion des biens archéologiques mobiliers sur le territoire national, du 22 janvier 2013
https://www.patrimoniocultural.gov.pt/static/data/patrimonio_arqueologico/procedimentosdeg_estadoebensarqueologicosmoveis_28jan.pdf, consulté le 30/01/2023

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, « Décision n° 2003-480 DC Loi relative à l'archéologie préventive Dossier documentaire ».

CONSEIL DE L'EUROPE, « Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) ».

« Constitution de la République Italienne du 1^{er} janvier 1948 », https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_francese.pdf.

« Constitution portugaise du 25 avril 1976 », *Digithèque MJP*, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>, consulté le 18 février 2023.

DECRETO LEGISLATIVO 22 gennaio 2004, n. 42 - Normattiva, introduisant le Code des biens culturels et du paysage,
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2004-01-22;42>, consulté le 9 mars 2023.

« Décret du Président de la République n°93/2014 », portant sur les régimes de fouille archéologique
<https://files.dre.pt/1s/2014/11/21300/0563305640.pdf>, pages 8, consulté le 31/01/2013

« Loi archéologiques grecque n°3028-2002 », portant sur « *la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général* », du 28 juin 2002,
<https://www.bsa.ac.uk/wp-content/uploads/2018/11/Archaeological-Law-3028-2002.pdf>, pages 92, consulté le 18/05/2023

« Loi portugaise du 7 juillet 1999 », portant sur les travaux archéologiques,
https://www.patrimoniocultural.gov.pt/static/data/legislacao/dl270_99.pdf, pages 6, consulté le 31/01/2023

« Loi portugaise du 8 septembre 2001 », portant sur les bases de la politique et du régime de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel portugais
<https://files.dre.pt/1s/2001/09/209a00/58085829.pdf>, pages 22, consulté le 30/01/2023

REGIO DECRETO 16 marzo 1942, n. 262 - Normattiva, introduisant le Code civil italien
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:codice.civile:1942-03-16;262-art822>, consulté le 9 mars 2023.

UNESCO, *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*,
<https://fr.unesco.org/about-us/legal-affairs/convention-protection-du-patrimoine-culturel-subaquatique>, consulté le 21 mai 2023.

UNESCO, *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*,

<https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-international-principles-applicable-archaeological-excavations>, consulté le 20 juin 2023.

Ouvrages

Matias da Silva Freire Henriques Ana Teresa, *Os desafios da salvaguarda do património em Portugal : um contributo nas áreas da classificação e inventário*, Rapport de stage soutenu en septembre 2017, à l'Université Nova de Lisbonne, pages 139, consulté le 20/05/2023.

NEGRI Vincent, *Le patrimoine archéologique et son droit (questions juridiques, éthiques, et culturelles)*, s.l., Bruylant (coll. « H.c. »), 2015, 360 p.

PAÏN Silvia, *Manuel de gestion du mobilier archéologique : Méthodologie et pratiques*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme (coll. « Documents d'archéologie française »), 2021, 223 p.

Torcutti Elisa, DIPLOMAZIA CULTURALE E POLITICA CULTURALE, Thèse soutenue en 2005, à l'Université de Trieste, https://www.ilsegnalibro.com/normativa/tesi_torcutti.pdf, consulté le 06/03/2023.

Chapitres d'ouvrage

DEMOULE Jean-Paul, « 6 / L'archéologie dans la société : les responsabilités des archéologues », dans Paris, La Découverte (coll. « Repères »), 2020, vol.4e éd., p. 274-297.

MANNONI Chiara, «How (Not) to Protect the Past? Heritage Protection Efforts and Power Struggles in Early Modern Greece » dans *Sapere l'Europa*, Venice, Fondazione Università Ca' Foscari, 2022, vol.7, p. 161-184.

Rapports scientifiques

MAGNANT ANNE, AUBIN GERARD, RUTSCHKOWSKY MICHEL ET BEL NICOLAS, L'APPLICATION DES TEXTES RELATIFS AU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE. RAPPORT N° 2007-5 IGAAC. SITE INTERNET, CONSULTE LE 21/05/2023.

MINISTERE DE LA CULTURE, « L'archéologie en questions », 2007.

PAPINOT Jean-Claude et VERRON Guy, « La conservation du mobilier archéologique (Rapport à Monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine) ».

Articles

FESTA Daniela, « Les biens culturels en Italie », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, 18 mars 2021, n° 2.

KONSOLA Dora, « La politique culturelle de la Grèce », *Pôle Sud*, 1999, vol. 10, n° 1, p. 27-44.

ROCELLA Alberto, « Statut des collections et marché de l'art en Italie. Aspects de droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 2007, vol. 59, n° 2, p. 383-406.

SAUJOT-BESNIER Colette, « Chronique juridique. Le statut des vestiges archéologiques d'après la loi du 17 janvier 2001 et son décret d'application du 16 janvier 2002 », *Revue Archéologique de l'Ouest*, 2002, vol. 19, n° 1, p. 231-235.

SAUJOT-BESNIER Colette, « Chronique juridique : Les vestiges terrestres immobiliers et mobiliers : qualification et propriété », *Revue Archéologique de l'Ouest*, 1998, vol. 15, n° 1, p. 208-219.

TOMASIN Aline, « Protection des grottes ornées et droit de propriété », *Droit et ville*, 2004, vol. 56, n° 1, p. 21-37.

Sitographie

ARNAUD Bernadette, *Le patrimoine archéologique : un bien commun et une ressource*, https://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/patrimoine/le-patrimoine-archeologique-francais-appartient-desormais-a-100-a-l-etat_104271, 29 juillet 2016, consulté le 7 mars 2023.

COQUIN Alexis, *La politique culturelle italienne : gestion et promotion d'un patrimoine unique – Classe Internationale*, <https://classe-internationale.com/2021/12/09/la-politique-culturelle-italienne-gestion-et-promotion-dun-patrimoine-unique/>, consulté le 6 mars 2023.

CONCEIÇÃO MARQUES BUGALHAO Jacinta DA, *Bases do regime jurídico do Património Cultural*, <https://1library.org/article/bases-do-regime-jur%C3%ADdico-do-patrim%C3%B3nio-cultural.q05dp0ov>, consulté le 30 janvier 2023.

COQUIN Alexis, *La politique culturelle italienne : gestion et promotion d'un patrimoine unique – Classe Internationale*, <https://classe-internationale.com/2021/12/09/la-politique-culturelle-italienne-gestion-et-promotion-dun-patrimoine-unique/>, consulté le 6 mars 2023.

DERUVO Samantha, *Les biens culturels et paysagers en Italie : protection, gestion, comparaisons avec la France*, <https://anabf.org/pierredangle/dossiers/et-nos-voisins/les-biens-culturels-et-paysagers-en-italie-protection-gestion-comparaisons-avec-la-france>, 18 septembre 2022, consulté le 6 mars 2023.

DGPC | *Classement et inventaire du patrimoine mobilier*, <https://www.patrimoniocultural.gov.pt/pt/patrimonio/patrimonio-movel/classificacao-do-patrimonio-movel/>, consulté le 30 janvier 2023.

DI FRANCESCO Carla, *Note sulle verifiche d'interesse e le alienazioni nel codice dei beni culturali. Norma, applicazione e criticità - La funzione del notaio nella circolazione dei beni culturali - e.library - Fondazione Italiana del Notariato*, <https://elibrary.fondazione-notariato.it/articolo.asp?art=40/4002&mn=3>, consulté le 6 mars 2023.

DossierPrésentationMusée-v2.pdf, https://drive.google.com/file/d/1d3dqSa9Nyl-a26G2PnCavjeVdeV3Lb4_/view?usp=share_link&usp=embed_facebook, consulté le 20 mai 2023.

France - Le système HEREIN - www.coe.int, <https://www.coe.int/fr/web/herein-system/france>, consulté le 18 mai 2023.

GIOVANNI Rizzi DI, *Patrimoine culturel et réglementation de la construction - La fonction du notaire dans la circulation du patrimoine culturel - e.library - Fondazione Italiana del Notariato*, <https://elibrary.fondazione-notariato.it/articolo.asp?art=40/4008&mn=3>, consulté le 6 mars 2023.

Grèce - Le système HEREIN - www.coe.int, <https://www.coe.int/fr/web/herein-system/greece>, consulté le 18 mai 2023.

GUIDE Paul, *Non-respect des formalités nécessaires et retransfert des biens culturels - La fonction du notaire dans la circulation des biens culturels - e.library - Fondazione Italiana del Notariato*, <https://elibrary.fondazione-notariato.it/articolo.asp?art=40/4004&mn=3>, consulté le 6 mars 2023.

LALLI Angelo, *Beni culturali. Disciplina pubblicistica in « Diritto on line »*, [https://www.treccani.it/enciclopedia/beni-culturali-disciplina-pubblicistica_\(Diritto-on-line\)](https://www.treccani.it/enciclopedia/beni-culturali-disciplina-pubblicistica_(Diritto-on-line)), consulté le 22 mai 2023.

L'archéologie préventive, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/L-archeologie-en-France/Les-operations-archeologiques/L-archeologie-preventive>, consulté le 20 mai 2023.

La gestion du mobilier et des archives de fouille, <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Hauts-de-France/Politique-et-actions-des-services/Pole-patrimoine-et-architecture/Service-regional-de-l-archeologie-SRA-des-Hauts-de-France/La-gestion-du-mobilier-et-des-archives-de-fouille>, consulté le 20 mai 2023.

Législation, procédures, financement, <https://www.inrap.fr/legislation-procedures-financement-9720>, 11 janvier 2016, consulté le 8 mars 2023.

Legislação Nacional, <https://www.icomos.pt/recursos/legislacao-nacional/176-legislacao-nacional>, consulté le 20 mai 2023.

Loi sur le patrimoine culturel grec - SOCIÉTÉ HELLENIQUE POUR LE DROIT ET L'ARCHÉOLOGIE, <https://www.law-archaeology.gr/index.php/en/greek-cultural-heritage-law>, consulté le 18 mai 2023.

Regime dos bens móveis de interesse cultural, <https://www.lexpoint.pt/Default.aspx?PagelId=128&ContentId=62830>, consulté le 30 janvier 2023.

Regulamento de Trabalhos Arqueológicos - Universidade de Lisboa Faculdade de Letras A Arqueologia, <https://1library.org/article/regulamento-trabalhos-arqueol%C3%B3gicos-universidade-lisboa-faculdade-letras-arqueolog.q05dp0ov>, consulté le 11 juin 2023.

REMY Juliette, *Le mobilier archéologique au SRA Alsace*, <https://docpatdrac.hypotheses.org/323>, 12 janvier 2012, consulté le 20 mai 2023.

SERRA Angela, *Aedon 2/99 - Serra, Le régime du patrimoine culturel public*, <http://www.aedon.mulino.it/archivio/1999/2/serra.htm>, consulté le 22 mai 2023.

VOLTERRA Serena, *Les biens culturels et paysagers en Italie : de l'échelle architecturale à l'échelle paysagère*, <https://anabf.org/pierredangle/dossiers/et-nos-voisins/les-biens-culturels-et-paysagers-en-italie-de-l-echelle-architecturale-a-celle-paysagere>, 18 septembre 2022, consulté le 6 mars 2023.

Annexes

Annexe 1. Documents issus des recherches menées sur la législation françaises	112
Annexe 1.1. Les tableaux Excel et Word, utilisés dans la méthodologie de travail du stage	112
Annexe 1.2. Formulaire n°3233 SD	115
Annexe 1.3. Extrait de la réponse à la demande de renseignements aux Services de Finances publiques, à propos de la fouille 1 rue des Cheyroux	119
Annexe 1.4. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de le parcelle BC 323 et AI 171.....	119
Annexe 1.5. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos du sondage au Camp de César de 1986.....	121
Annexe 1.6. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de la parcelle AI 21	122
Annexe 1.7. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de la parcelle AI 201	123
Annexe 1.8. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos des parcelles AI 14, 21, 22, 79.....	123
Annexe 1.9. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos des parcelles CS 16 et 17	124
Annexe 1.10. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de la parcelle CS 97.....	124
Annexe 1.11. Modèle de lettre de notification de propriété sur les biens archéologiques mobiliers pour une opération exécutée menée avant le 25 février 2004	125
Annexe 1.12. Convention de partage de la propriété des biens archéologiques mobiliers..	128
Annexe 1.13. Modèle d'arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers du fait de la renonciation du propriétaire du terrain au partage, renonciation expresse ou tacite. Cas pour des biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive avant le 9 juillet 2016	130
Annexe 1.14. Modèle d'arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers du fait de la renonciation du propriétaire du terrain au partage, renonciation expresse ou tacite. Cas pour des biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre d'une opération archéologique menée à partir du 9 juillet 2016 sur un terrain acquis avant le 9 juillet 2016	132
Annexe 2. Documents issus de la législation et de l'administration italienne	134
Annexe 2.1. Document de déclaration de possession d'un bien archéologique mobilier.....	134
Annexe 2.2. Document de demande de concession de fouille archéologique.....	136
Annexe 2.3. Document à remplir par le concessionnaire de la fouille archéologique	139
Annexe 2.4. Document à remplir par le directeur de fouille.....	141
Annexe 2.5. Document à remplir par l'équipe des fouilles archéologiques.....	142
Annexe 2.6. Document à remplir par le propriétaire du terrain où se déroule la fouille archéologique.....	143
Annexe 3. Document issu de la législation portugaise	144
Annexe 3.1. Document de demande de « travaux archéologiques » de la loi du 15 juillet 1999	144
Annexe 4. Graphiques issus de l'étude des cas concrets de la DRAC de Limoges	145
Annexe 5. Attestation de stage	146

L'annexe 1 regroupe les documents afférents globalement aux recherches faites sur la législation française. Cela emporte la présence de documents en lien avec le stage et l'étude des cas concrets et d'autres plus en lien avec la procédure administrative française encadrant le milieu archéologique en France. Dans le but de pouvoir être notamment comparé avec les documents italiens (Annexe 2).

- Le tableau Excel : un extrait a été sélectionné, suffisant pour comprendre la méthode appliquée

Elena Da Rocha Rodrigues | Mémoire de Master | Université de Limoges | 2022/2023
Licence CC BY-NC-ND 3.0

- Le tableau Word : ici exemple d'un tableau ayant permis d'organiser la recherche du mobilier archéologiques

Mobilier archéologique à rechercher

Site	Date	OA	Rapport	Type d'opération	Mobilier	Dépôt mentionné	Trouvé ?	Inventaire ?
1 rue des cheyroux	2020	3895	/	Diagnostic	Négatif (à vérifier)	Varlin ?		Oui (négatif)
Le bourg (école maternelle)	2007	2769	01496	Diagnostic	Tessons d'amphore et ossements	Varlin ?		
La Celle	1990	826	01098	Sauvetage	Tessons de poterie, silex, fragment de sigillé	Varlin ?		
La Côte sud-ouest du Bourg	1977	/	/	DF	Amphore morceaux d'amphore	Varlin ?		
La Côte Sud-Ouest du Bourg	1967	/	1101	DF	Amphore ou morceaux d'amphore	Varlin ? ou chez le propriétaire ?		
La Côte Sud-Ouest du Bourg	1967	1807	1101	Sauvetage	Amphore (morceaux) et tessons de céramique	Mairie de saint Gence ou dépôt TCF Limoges		
Senon	1995	/	/	/	Outils lithique, grattoir, hache	Non mentionné		
La Châtre	1969	1674	01090	DF	Morceaux d'amphore et céramique	Non mentionné		
Les Prades	1988	/	/	Sauvetage	Céramiques, ferrailles, restes humains	Non mentionné		
Le Patureau	1998	1218	00024	Fouille programmée (et exécutée)	Tessons et débris d'amphores, de céramique, bord de gobelets, d'écuelle fond de vase, clous, jetons, charbon de bois, fragments de torchis, de scorie, de fer	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	Incomplet
Camp de César	1997	1209	00026	Fouille d'évaluation	Céramiques de diverse forme, amphores, métal, fragments de meule	Non mentionné		Complet
Le Patureau	1999	1301	00025	Fouille programmée (et exécutée)	Bois, fléau de balance, tessons d'amphore, amphores, céramiques diverses, meules, moule à flans	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	Complet (sauf une page)
Le Bourg	1998	1275	00029	Fouille d'évaluation	Tessons, débris d'amphores, céramiques	Non renseigné		Incomplet

Le Bourg	2000	1366	00028	Fouille programmée (et exécutée)	Médaille en email, clé en fer d'un silo, plaque du musée de Guéret	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	Complet/inc complet
Le Bourg	2001	1446	00030	Fouille programmée (et exécutée)	Céramiques, fragment de meule, bouteille, vase en terra nigra, poutres en chêne, plusieurs pièces de bois taillées	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	Complet / incomplet
Le Bourg	2002	/	/	Fouille programmée (et exécutée)	Non renseigné	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	
Le Bourg	2003	/	/	Fouille programmée (et exécutée)	Non renseigné	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	
La Gagnerie (lotissement)	2009	2758	01851	Fouille préventive	Céramiques, restes végétaux, faune, parure, verre, terres cuites, tessons d'amphores, divers métaux, meules et autres divers types de pierre taillée	Base archéologique de l'INRAP de Limoges (dépôt temporaire)		
2 bis rue de la Châtre Plane	2016	3625	02054	Diagnostic	Fragments de céramique, terre cuite (84 éléments)	Centre archéologique INRAP (dépôt temporaire)		Complet
Camp de César	1986	641	01097	Sondage	Tessons de vases, d'amphores et d'écuelles	Non mentionné		
La Gagnerie	2002	231	00027	Sondage	Tessons d'amphores, tessons de céramiques, fragments de vase	Non mentionné		Complet
La Gagnerie	2003	1697	00092	Fouille programmée (et exécutée)	Ecuelles, céramiques, cols d'amphores, amphores, vases, monnaie de Nîmes, fibule en bronze fragments de moule à flans, fragments de meule, denier, clou d'ornement en bronze, poignée de poêle, potins, jetons de céramique, divers fragments de bracelet et anse, mortier de différents types de pierre	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	
La Gagnerie	2004	2117	00342 et 01320	Diagnostic	Tessons d'amphores, torchis, céramiques, os calcinés, talon de hache polie en roche grenue	Non renseigné	Supposé Varlin	
La Gagnerie	2004	2122	00581	Fouille programmée (et exécutée)	Tessons de céramique, fragments de moule à flans, tessons d'écuelles, de gobelets, de vases, des jetons, des amphores (fragments, tessons), bracelets en verre, en bronze, en lignite, monnaie, perle en bronze	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	

La Gagnerie	2005	2367	01367	Fouille programmée (et exécutée)	Tessons de céramiques (écuelles, vases, jetons), et d'amphores, fragments de creusets, moules à alvéoles; objets de parure en verre, bronze, lignite	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	
La Gagnerie	2006	/	/	Fouille programmée (et exécutée)	Non renseigné	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	
La Gagnerie	2007	2748	02124	Fouille programmée (et exécutée)	Céramiques du Ier s. Av. J.-C et augustéenne, diverses écuelles, jattes, gobelets, et vases, objets de parure en verre et bronze, amphores, creusets et meules	SRA (dépôt provisoire) et Musée municipal de l'Evêché (destination définitive)	Varlin	Inexistant
Le Bourg, l'église	1997	1215	00023	Fouille d'évaluation	Tessons de céramiques diverses (sépultures)	Non mentionné		Incomplet
Le Bourg, l'église	1998	1222	00023	Sauvetage urgent	Tessons de céramiques, vase, bouteille, écuelle	Mentionné Limoges		Complet
La Gagnerie Lots 18 et 45	2016	3411	02167	Fouille préventif	13666 fragments de céramiques diverses, 8507 fragments d'amphores, divers fragments d'objets métallique, faune, mouture	Locaux Archéodunum SAS (dépôt provisoire) et SRA Limoges (destination définitive)	Varlin	Complet mais nombre tel qu'invérifiable
14 rue des Druides	2018/2019	/	/	Fouille préventive	Divers tessons de céramique, deux éléments métallique	Mentionné dépôt du SRA		Complet
Rue des Cheyroux	2021	/	/	Diagnostic	Fragments d'amphores, et de céramiques diverses	Mentionné dépôt du SRA		Complet
Le Patureau	2006	/	/	Diagnostic	Divers fragments d'amphore et de céramiques en quantité et qualité important, également os brûlés	Non mentionné		Complet
Allée des Ribières	2016	3579	/	Diagnostic	688 fragments de céramique en majorité, fragments de roche, de fer, scorie et fragments osseux	Centre archéologique INRAP (dépôt temporaire)		Complet

Annexe 1.2. Formulaire n°3233 SD

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	
Déposée le :	
Références du dossier :	

Demande de renseignements pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 1956		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR		
à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).		Identité ¹ : Hélène MOUSSET		
Service de publicité foncière : Limoges 1		Adresse : 6 rue Haute-de-la-Comédie 87036 Limoges		
		Courriel ² : helene.mousset@culture.gouv.fr		
		Téléphone : 05 55 45 66 40		
		À s. , le 25 / 05 / 2023		
		Signature (obligatoire) :		
IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.				
N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN	
1	COMMUNE DE SAINT-GENCE	4 PLACE DE L'EGLISE 87510 SAINT-GENCE	218714301	
2				
3				
DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.				
N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	SAINT-GENCE, rue des cheyroux, 1	CS 44		
2	SAINT-GENCE, rue du clois	Bld 73		
3	SAINT-GENCE, rue des Lénovices, 4	CS 16		
4	SAINT-GENCE, rue des Lénovices, 2	CS 17		
5	SAINT-GENCE, rue du l'Emporion, 23	CS 72		
PÉRIODE DE DÉLIVRANCE				
CAS GÉNÉRAL Période allant du 1 ^{er} janvier 1956 ⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.				
CAS PARTICULIER Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser : - le point de départ (date postérieure au 1 ^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____ - le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes) Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)				

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	€

MODE DE PAIEMENT	
☐ Carte bancaire	☐ Virement
☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	
☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut ou insuffisance de provision ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre :	
Le ____/____/____	Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Feuille de suite n°¹

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Référence du dossier :	N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)	
Identité ¹	Hélène MOUSSET
Adresse :	6 rue Haute-de-la-Comédie
	87036
	Limoges

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)				
(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)				
(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).				
N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
6	SAINT-GENGE, rue Frédéric Mistral, 6	CY 40		
7	SAINT-GENGE, rue du Puy Goursaud, 5			
8	SAINT-GENGE, rue du Puy Goursaud, 5	BM 86		
9	SAINT-GENGE, rue du Puy Goursaud, 8	BM 87		
10	SAINT-GENGE, rue du Puy Goursaud, 10	BM 88		
11	SAINT-GENGE, rue Auguste Renoir, 1	BM 27		
12	SAINT-GENGE, impasse de la Glane, 2	BL 23		

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

- Le courrier appuyant la demande de renseignements

Hélène MOUSSET

Service régional de l'Archéologie

6 rue de la Haute Comédie

87036, Limoges

Tél : 05 55 45 66 40

Mél : helene.mousset@culture.gouv.fr

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) - Limoges 1

30 rue Cruveilhier

87050 Limoges Cedex 2

Tél : 05 55 45 59 39

Courriel : spf.limoges1@dgfip.finances.gouv.fr

A Limoges, le 25 mai 2023,

Objet : FORMULAIRE N°3233-SD, demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956.

A l'attention du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement, Limoges 1,

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièces jointes de ce courrier deux exemplaires remplis du formulaire N°3233-SD. Dans le but de mener à bien la demande de renseignements, il semble nécessaire de préciser à votre service, la possibilité de trouver, dans le formulaire ci-joint, des informations manquantes, comme des numéros de rue. En effet, quelques imprécisions empêchent la capacité à pouvoir indiquer toutes les informations demandées. Toutefois cette demande s'inscrivant dans le cadre de recherches menées par une étudiante au sein du Service Régional d'Archéologie de la DRAC à Limoges. Je vous prie d'accéder dans la mesure du possible, à la présente demande de renseignements.

En comptant sur votre bienveillance, je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la demande.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Hélène MOUSSET

Annexe 1.3. Extrait de la réponse à la demande de renseignements aux Services de Finances publiques, à propos de la fouille 1 rue des Cheyroux

Les informations importantes, relatives aux recherches sont surlignées en vert.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/04/2023

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2019P9653 : Vente

Prix / évaluation : 165.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié.

N° d'ordre : 41	Date de dépôt : 29/04/2020	Référence d'enlissement : 8704P01 2020P4529	Date de l'acte : 01/04/2020
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT [REDACTED] / SAINT VICTURNIEN		

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2020P4529 : Vente

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1		08/12/1937			
2		23/06/1967			
3		12/12/1939			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
4		07/06/1965			
5		27/01/1969			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SAINT-GENCE	CS 43 à CS 44		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenue TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 62.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié.

Annexe 1.4. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de la parcelle BC 323 et AI 171

Ces deux premiers extraits permettent d'identifier les numéros d'immeubles correspondants aux parcelles intéressants la recherche, faite ici.

FICHE N° 1 Commune SAINT GENCE 18

NOM: COMMUNE de SAINT GENCE

Prénoms: Ex: SIREN 208344303 né le 8.2.2000 Vole 2000 P. 2300

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles ruraux, voir les fiches de chaque des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVICES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan
1	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
2	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
3	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
4	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
5	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
6	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
7	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
8	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
9	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
10	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
11	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
12	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
13	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
14	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
15	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
16	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
17	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
18	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
19	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
20	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
21	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
22	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
23	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
24	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
25	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
26	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
27	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
28	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
29	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
30	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
31	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
32	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
33	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
34	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
35	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
36	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
37	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
38	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
39	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
40	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
41	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
42	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
43	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
44	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
45	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
46	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
47	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
48	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
49	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
50	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
51	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
52	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
53	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
54	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
55	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
56	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
57	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
58	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
59	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
60	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
61	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
62	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
63	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
64	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
65	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
66	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
67	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
68	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
69	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
70	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
71	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
72	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
73	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
74	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
75	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
76	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
77	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
78	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
79	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
80	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
81	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
82	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
83	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
84	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
85	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
86	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
87	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
88	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
89	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
90	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
91	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
92	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
93	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
94	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
95	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
96	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
97	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
98	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
99	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101
100	AT	95	184	101	184	101	184	101	184	101

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)

A - MUTATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

N° d'ordre	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan	Sect. d'origine	N° du plan
50	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
51	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
52	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
53	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
54	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
55	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
56	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
57	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
58	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
59	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
60	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
61	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
62	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
63	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
64	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
65	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
66	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
67	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
68	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
69	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
70	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
71	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
72	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
73	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
74	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
75	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
76	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
77	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
78	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
79	AT	212	184	101	184	101	184	101	184	101
80	AT									

1 8704P01 0000015796 000 R

22

Demande de renseignements n° 8704P01 2023H2804

Le cadastre annoncé dans le tableau est AD 63, les recherches ont permis d'établir que la parcelle était devenue la CY 40, permettant d'identifier un changement de propriétaire, dans le cadre d'une succession.

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1		04/02/1927			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2		08/01/1967			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT-GENCE	BL 3 à BL 4 CX 12 CY 1 CY 11 CY 14 CY 20 CY 38 à CY 41		
		VEYRAC	D 1 à D 2 D 13 à D 16 D 36 D 46 à D 49 D 547 E 27 E 30 à E 32 E 35 à E 39		

Le changement de numéro de section et de parcelle, mentionné dans la réponse.

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2010P5376/UD207 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
SAINT-GENCE		AD	84			SAINT-GENCE		CZ	28		
SAINT-GENCE		AD	83			SAINT-GENCE		CZ	29		
SAINT-GENCE		AD	82			SAINT-GENCE		CZ	30		
SAINT-GENCE		AD	81			SAINT-GENCE		CZ	31		
SAINT-GENCE		AD	80			SAINT-GENCE		CZ	32		
SAINT-GENCE		AD	79			SAINT-GENCE		CZ	33		
SAINT-GENCE		AD	76			SAINT-GENCE		CZ	46		
SAINT-GENCE		AD	75			SAINT-GENCE		CZ	45		
SAINT-GENCE		AD	63			SAINT-GENCE		CY	40		
SAINT-GENCE		AD	61			SAINT-GENCE		CY	39		

48

Demande de renseignements n° 8704P01 2023H2804

Annexe 1.6. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de la parcelle AI 21

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 27/11/2003	Référence de dépôt : 8704P01 2003D17573
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 11/09/2003 Sages : 8704P01 Vol 2003P N° 8974	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2003D17573 : REUNION DE PARCELLES

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SAINT-GENCE		AI	21			SAINT-GENCE		AI	288		
		AI	263								

Complément : Réunion de AI 21 et 263 en AI 288 (référence: n° 5937 au CDF) non inscrite au fichier immobilier.
Correction par décision du Conservateur en date du 28/11/2003. Fichier arrêté au 16/11/2003.

1.8704P01 0000015797 000 V

25

1 8704P01 0000015798 000 R

26

Demande de renseignements n° 8704P01 2023H2804

Annexe 1.9. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos des parcelles CS 16 et 17

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/04/2023

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 02/07/2010	Référence d'enlissement : 8704P01 2010P6092	Date de l'acte : 11/05/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT [REDACTED] / LIMOGES		

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2010P6092 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	COMMUNE DE SAINT-GENGE	218 714 301			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SASU HABITAT LIMOUSIN FONCIER	510 435 472			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINT-GENGE	CS 16		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 34.815,00 EUR

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 17/08/2010	Référence d'enlissement : 8704P01 2010P7578	Date de l'acte : 22/06/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT [REDACTED] / LIMOGES		

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2010P7578 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	COMMUNE DE SAINT-GENGE	218 714 301			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1		13/07/1941			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINT-GENGE	CS 17		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 29.315,00 EUR

Annexe 1.10. Extrait de la réponse à la demande de renseignements, aux Services des Finances Publiques, à propos de la parcelle CS 97

N° d'ordre : 37	Date de dépôt : 02/05/2018	Référence d'enlissement : 8704P01 2018P4387	Date de l'acte : 05/04/2018
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT [REDACTED] / LIMOGES		

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2018P4387 : Vente

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE	429 520 687			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1		28/12/1967			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINT-GENCE	CS 97		

67

Demande de renseignements n° 8704P01 2023H2804

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/04/2023

Disposition n° 1 de la formalité 8704P01 2018P4387 : Vente

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

Annexe 1.11. Modèle de lettre de notification de propriété sur les biens archéologiques mobiliers pour une opération exécutée menée avant le 25 février 2004

Les exemples suivants, ne sont que des modèles, ils ne reflètent pas en totalité les documents utilisés, en réalité, mais ils donnent un ordre d'idée de la marche à suivre.

2 - Modèle de lettre de notification de propriété sur les biens archéologiques mobiliers pour une opération exécutée menée avant le 25 février 2004

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame, Monsieur,

À l'issue de l'opération archéologique n°(de l'arrêté d'exécution) en date du (date début chantier) au (date fin de chantier) menée sur la/les parcelle(s) (numéro(s) parcelle(s)), section (numéro section) du cadastre de la commune de (nom commune), des biens archéologiques mobiliers ont été mis au jour. Durant cette période,

- *si personne physique :* cette (ces) parcelle(s) vous appartenai(en)t
- *si personne morale :* cette (ces) parcelle(s) appartenai(en)t à la société (nom de la société) dont vous êtes le (dirigeant, gestionnaire ...).
- *si personne publique :* cette (ces) parcelle(s) appartenai(en)t à (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique)

Dans le cadre d'une opération archéologique exécutée par l'État menée avant le 25 février 2004, les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques prévoient que les biens archéologiques mobiliers issus de cette opération sont partagés à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain. En d'autres termes, vous/la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique) avez/a le droit de recevoir un lot de biens archéologiques mobiliers dont la valeur correspond à la moitié de la valeur totale des biens inventoriés lors de cette opération. Cet inventaire est annexé à la présente.

La procédure pour le partage est la suivante : ces biens vont être répartis en deux lots. Cette répartition se fera d'un commun accord entre l'État et vous-même/la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique). Si, néanmoins, aucun accord n'est trouvé, les deux lots seront établis par des experts, dans les conditions prévues par le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques : vous/la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique) devrez/devra alors nommer un expert sur une liste dressée par le Conseil national de la recherche archéologique et supporter la moitié des frais d'expertise.

Je vous rappelle que certains de ces biens dont l'intérêt scientifique est reconnu par les services compétents de l'État peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leurs accès aux services de l'État (article L541-5 alinéa 6 du code du patrimoine).

Tout ou partie de ces biens pourront être revendiqués par l'État dans l'intérêt des collections publiques conformément à l'article L541-8 du code du patrimoine.

Si ensemble cohérent créé [un ensemble cohérent doit être créé AVANT l'envoi de cette lettre] :

Je vous informe qu'au vu du caractère exceptionnel de la découverte et conformément à la possibilité ouverte par l'article L541-6 du code du patrimoine, l'État a décidé de reconnaître les biens archéologiques mobiliers mis au jour comme un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité. La décision de reconnaissance de l'ensemble est jointe à la présente. La reconnaissance en tant qu'ensemble archéologique a pour conséquence d'obliger le propriétaire à en assurer la conservation dans son intégrité et à déclarer aux services de l'État toute division par lot ou pièce de cet ensemble.

De même, tout ou partie des biens archéologiques mobiliers dont la conservation présente un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative (article L622-1 du code du patrimoine). Ce classement entraînera à votre charge/la charge de la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique) des obligations strictes de conservation dont le respect sera contrôlé par l'État.

Si vous/la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique) considérez/considère ne pas pouvoir assurer la bonne conservation de ces biens et/ou en garantir l'accès aux services de l'État, vous/la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique) avez/a la possibilité de les mettre en dépôt dans (nom du CCE ou du dépôt accueillant des chercheurs où ces biens pourraient être conservés). Ce

dépôt fera l'objet d'une convention avec l'État. Les actes techniques de conservation-restauration nécessaires à la bonne conservation de vos biens resteront à **vous charge/la charge de la société (nom de la société)/ la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique)**.

Pour un particulier ou une société :

Si **vous/la société (nom de la société)** ne souhaitez pas/ne souhaite pas conserver ces biens archéologiques mobiliers, **vous/la société (nom de la société)** pouvez/peut en faire don à l'État qui sera en charge d'assurer la bonne conservation de ces biens archéologiques mobiliers ainsi que leur accès à la communauté scientifique.

Pour une personne publique :

Si **la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique)** ne souhaite pas conserver ces biens archéologiques mobiliers, car **il/elle** n'est pas en capacité de les conserver dans de bonnes conditions et les rendre accessibles à la communauté scientifique, **la/le (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique)** peut les transférer à titre gratuit et sans déclassement préalable à l'État ou à une autre personne publique possédant sur son territoire un musée de France ou un autre service public culturel accessible au public qu'**il/elle** administre ou contrôle selon les termes de l'article L125-1 du code du patrimoine.

Je souhaite attirer votre attention sur l'importance de conserver une cohérence scientifique à l'ensemble de ces biens archéologiques mobiliers en les conservant tous ensemble. **Le don (pour particulier et société)/le transfert (pour une collectivité territoriale) de votre part/de la part de la société (nom de la société)/ de la/du (statut de la personne publique [commune, département]) de (nom de la personne publique)** à l'État serait une manière de pouvoir mettre les biens mis au jour à la disposition de la communauté scientifique dans leur intégralité et permettre ainsi une meilleure connaissance de l'histoire de notre pays.

Afin de vous aider à prendre votre décision, vous avez la possibilité de venir observer les biens archéologiques mobiliers dans leur lieu de conservation actuel. À cet effet, vous

pouvez prendre contact avec **(nom et coordonnées de l'agent du SRA en charge de la gestion du mobilier)**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions relatives à ce dossier et vous aider dans les démarches à mener si vous souhaitez déposer vos biens dans une structure de conservation de l'État ou **en faire don (pour particulier et société)/les transférer (pour une collectivité territoriale)**.

formule de politesse et signature

Annexe 1.12. Convention de partage de la propriété des biens archéologiques mobiliers

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE NOUVELLE AQUITAINE

CONVENTION

Par laquelle les biens archéologiques mobiliers mis au jour lors de l'opération d'archéologie préventive effectuée sur les parcelles [] de la section [] du cadastre de la commune de [] (dpt), sont répartis en deux lots de valeur égale

Entre

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

Et

[], ci-après dénommé « les Propriétaires des terrains », d'autre part,

Vu le code du patrimoine (partie législative), et notamment l'article 15-I du décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques, et notamment ses articles 1^{er} et 2.

Vu l'arrêté AF [] du [] ;

Vu le rapport d'opération de [] (responsable scientifique), reçu à la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie), le [] ;

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile [] ;

Étant préalablement rappelé que :

[] était propriétaire des parcelles [] de la section [] du cadastre de la commune de [] (dpt), au moment de l'opération archéologique.

En application de l'article 15-I du décret n° 2017-925 du 9 mai 2017, le propriétaire des terrains a demandé le partage, en deux lots équivalents en valeur, des biens archéologiques mobiliers mis au jour lors de l'opération d'archéologie préventive effectuée durant la période et sur les parcelles susvisées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation des biens répartis en deux lots de valeur égale

Les biens archéologiques mobiliers, qui ont été mis au jour lors de l'opération d'archéologie préventive effectuée sur les parcelles [] de la section [] du cadastre de la commune de [] (dpt), et qui n'ont pas donné lieu à une revendication de l'État conformément à l'article 15-I du décret n° 2017-925 du 9 mai 2017, sont répartis, d'un commun accord entre l'État et le Propriétaire du terrain, en deux lots de valeur égale. L'inventaire de ces objets, ci-après dénommés « les biens archéologiques mobiliers », est annexé à la présente convention (annexe n°1).

Article 2 : Désignation des lots

Les biens archéologiques mobiliers sont répartis en deux lots équivalents en valeur. Un inventaire est établi pour chaque lot. Les deux inventaires sont annexés à la présente convention (annexes n°2 et 3).

Lot n°1 attribué à ?

Lot n° 2 attribué à l'Etat.

Après partage le propriétaire a fait don à l'état de certains objets (annexe n°4)

Article 5 : Pièces constitutives

La présente convention comprend ce document et ses annexes qui en forment partie intégrante :

- Annexe n°1 : inventaire des biens archéologiques mobiliers à partager.
- Annexe n°2 : inventaire du 1^{er} lot d'objets archéologiques mobiliers.
- Annexe n°3 : inventaire du 2^{ème} lot d'objets archéologiques mobiliers.
- Annexe n°4 : inventaire des biens archéologiques du lot n° 1 attribué à ? et donner à l'Etat

Fait à ?

Annexe 1.13. Modèle d'arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers du fait de la renonciation du propriétaire du terrain au partage, renonciation expresse ou tacite. Cas pour des biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive avant le 9 juillet 2016



PRÉFET DE

**Arrêté n° du constatant la propriété de l'État
sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille
archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° du**

Le Préfet de

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.523-14 dans sa rédaction en vigueur au moment de la mise au jour des biens archéologiques mobiliers ;

Vu le I de l'article 15 du décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu l'arrêté n° du prescrivant la réalisation d'une opération de *(diagnostic archéologique ou fouille archéologique préventive)* ;

Vu le rapport final de l'opération de *(diagnostic archéologique ou fouille archéologique préventive)* rédigé par, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, direction régionale des Affaires culturelles *(ou direction des Affaires culturelles si outre-mer)*, service régional de l'Archéologie *(ou service de l'Archéologie si outre-mer)*, le ;

Vu le courrier en date du, reçu le, par lequel le préfet de notifie à M./Mme l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'*(il ou elle)* dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si *(il ou elle)* le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Si renonciation expresse avant expiration du délai d'un an (le délai d'un an est toujours applicable pour les opérations ayant eu lieu avant le 9 juillet 2016)

Vu le courrier en date du, par lequel M./Mme fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, direction régionale des Affaires culturelles *(ou direction des Affaires culturelles si outre-mer)*, service régional de l'Archéologie *(ou service de l'archéologie si outre-mer)*, le ;

Si renonciation tacite à l'expiration du délai d'un an (le délai d'un an est toujours applicable pour les opérations ayant eu lieu avant le 9 juillet 2016)

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

Article 1^{er}

L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) directeur (directrice) régional(e) des Affaires culturelles (ou le (la) directeur (directrice) des Affaires culturelles si outre-mer) de est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

Fait à, le

Signataire : préfet de région (ou délégué dans ce cas mettre le visa de délégation)

Pour mémoire, copies à :

Préfecture de région (archivage)

Direction régionale des Affaires culturelles (ou direction des Affaires culturelles si outre-mer) (service régional de l'Archéologie) (ou service de l'Archéologie si outre-mer)

Propriétaire du terrain dans lequel les biens archéologiques mobiliers ont été trouvés

Annexe 1.14. Modèle d'arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers du fait de la renonciation du propriétaire du terrain au partage, renonciation expresse ou tacite. Cas pour des biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre d'une opération archéologique menée à partir du 9 juillet 2016 sur un terrain acquis avant le 9 juillet 2016



PRÉFET DE

Arrêté n° du constatant la propriété de l'État
sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille
archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° du

Le Préfet de

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.541-5 ;

Vu l'arrêté n° du prescrivant la réalisation d'une opération de (diagnostic archéologique ou fouille archéologique préventive) ;

Vu le rapport final de l'opération de (diagnostic archéologique ou fouille archéologique préventive) rédigé par, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, direction régionale des Affaires culturelles (ou direction des Affaires culturelles si outre-mer), service régional de l'Archéologie (ou service de l'Archéologie si outre-mer), le ;

Vu le courrier en date du, reçu le, par lequel le préfet de notifie à M./Mme l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu' (il ou elle) dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si (il ou elle) le souhaite, son droit de propriété sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Si envoi d'une deuxième lettre d'information après expiration du premier délai d'un an :

Vu le courrier en date du, reçu le, par lequel le préfet de informe M./Mme qu' (il ou elle) dispose d'un nouveau délai d'un an pour faire valoir, si (il ou elle) le souhaite, son droit de propriété sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Si renonciation expresse avant expiration du délai d'un an ou de deux ans

Vu le courrier en date du, par lequel M./Mme fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, direction régionale des Affaires culturelles (ou direction des Affaires culturelles si outre-mer), service régional de l'Archéologie (ou service de l'archéologie si outre-mer), le ;

Si renonciation tacite à l'expiration du délai de deux ans

Considérant que, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) directeur (directrice) régional(e) des Affaires culturelles (ou le (la) directeur (directrice) des Affaires culturelles si outre-mer) de est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

Fait à, le

Signataire : préfet de région (ou délégué dans ce cas mettre le visa de délégation)

Pour mémoire, copies à :

Préfecture de région (archivage)

Direction régionale des Affaires culturelles (ou direction des Affaires culturelles si outre-mer) (service régional de l'Archéologie) (ou service de l'Archéologie si outre-mer)

Propriétaire du terrain dans lequel les biens archéologiques mobiliers ont été trouvés

Annexe 2. Documents issus de la législation et de l'administration italienne

Les documents de la législation et administration italienne, présentés ici, ont tous pour but de renseigner, sur la procédure administrative suivie lors d'une demande de concession archéologique, et également la procédure de déclaration de possession d'un bien archéologique mobilier.

Annexe 2.1. Document de déclaration de possession d'un bien archéologique mobilier

COMUNICAZIONE INERENTE IL POSSESSO O LA DETENZIONE DI MATERIALE ARCHEOLOGICO

Alla Soprintendenza Archeologia, Belle Arti e Paesaggio
per l'area metropolitana di Venezia e le province di
Belluno, Padova e Treviso

sede di Venezia: Palazzo Soranzo Cappello
Santa Croce 770 - 30135 VENEZIA VE

sede di Padova: Palazzo Folco
via Aquileia 7, 35139 PADOVA PD

sabap-ve-met@pec.cultura.gov.it
sabap-ve-met@cultura.gov.it

Il/La sottoscritto/a Nome _____ Cognome _____
nato a _____ il _____,
Codice Fiscale _____
Società o Ente _____
P.IVA _____
Residenza/ Sede legale: via / piazza _____
Comune _____ CAP _____ Provincia _____
Stato _____ Telefono _____
E-mail _____

DICHIARA

di essere in possesso di materiale di presunto interesse archeologico (come da allegati 1 e 2) a
seguito di:

- ☐ Successione o eredità di _____
- ☐ Acquisto da antiquario – casa d'aste autorizzata [allegare documentazione ufficiale:
ricevuta, fattura, certificato di autenticità, etc.] _____
- ☐ Donazione da parte di _____
- ☐ Altro (specificare) _____

Dichiara inoltre:

- Che i beni sono custoditi presso _____

[indicare l'ubicazione precisa dei reperti]

- Che per i suddetti beni sono state adottate adeguate misure di sicurezza;
- Che il firmatario si rende disponibile a periodici sopralluoghi di controllo e di verifica dei manufatti;
- Che il firmatario si impegna a dare notizia preliminare alla Soprintendenza di ogni eventuale spostamento della sede di conservazione dei materiali.

Si allegano alla presente (allegati necessari – IN FORMATO PDF ANCHE UNITI AL PRESENTE MODULO DEBITAMENTE COMPILATO):

All. 1 – Elenco numerato dei reperti contenente: definizione dell'oggetto e materiale con analoghe misure in cm. (altezza, larghezza, diametro orlo), possibilmente classe, tipologia e datazione presunta.

All. 2 – Documentazione fotografica di ciascun reperto numerato come nell'elenco.

All. 3 – Copia del documento di identità del dichiarante in corso di validità e del codice fiscale.

All. 4 – Eventuale dichiarazione di terzi inerente la data di entrata in possesso dei reperti archeologici.

All. 5 – Eventuale documentazione relativa all'acquisto.

AVVERTENZE

Decreto legislativo 42-2004 (Codice dei Beni culturali), Articolo 91 - Appartenenza e qualificazione delle cose ritrovate.

1. Le cose indicate nell'articolo 10, da chiunque e in qualunque modo ritrovate nel sottosuolo o sui fondali marini, appartengono allo Stato e, a seconda che siano immobili o mobili, fanno parte del demanio o del patrimonio indisponibile, ai sensi degli articoli 822 e 826 del codice civile.

2. Qualora si proceda per conto dello Stato, delle regioni, degli altri enti pubblici territoriali o di altro ente o istituto pubblico alla demolizione di un immobile, tra i materiali di risulta che per contratto siano stati riservati all'impresa di demolizione non sono comprese le cose rinvenienti dall'abbattimento che abbiano l'interesse di cui all'articolo 10, comma 3, lettera a). È nullo ogni patto contrario.

In caso di dichiarazioni mendaci o di uso di documenti falsi, saranno applicate le sanzioni previste dall'art. 76 del D.P.R. 445/2000.

In caso di dichiarazioni mendaci o di uso di documenti falsi, saranno applicate le sanzioni previste dall'art. 76 del D.P.R. 445/2000.

La richiesta, salvo esenzioni – ente pubblico territoriale, ecclesiastico, morale, studi notarili incaricati dal proprietario, tribunali, procura della Repubblica, onlus e affini – marca da bollo da 16,00 euro.

L'istanza può essere inviata tramite posta elettronica: sabap-ve-met@pec.cultura.gov.it – PEC sabap-ve-met@cultura.gov.it. In quest'ultimo caso gli allegati all'email saranno in formato pdf, opportunamente denominati, e nel corpo dell'email dovrà essere trascritto il codice numerico della marca da bollo.

GARANZIA DI RISERVATEZZA

Il sottoscritto autorizza codesta Soprintendenza ad utilizzare i propri dati personali ai sensi del D. Lgs. N. 196/2003 esclusivamente per il compimento di attività istituzionali.

Ai sensi dell' art. 13 del D.Lgs. 196/2003, il sottoscritto dichiara di essere informato che i dati raccolti sono elaborati sia su base informatica che su base cartacea, utilizzati ai soli fini istituzionali, redatti in forma anonima; di essere altresì consapevole di poter esercitare i propri diritti nei confronti del trattamento ai sensi dell' art. 7 del D.Lgs. 196/2003. Il titolare del trattamento dei dati è il Ministero della Cultura e il responsabile dei dati è il Soprintendente Archeologia, Belle Arti e Paesaggio per l'area metropolitana di Venezia e le province di Belluno, Padova, Treviso

li _____

(firma)

Annexe 2.2. Document de demande de concession de fouille archéologique

Le formulaire de demande de concession est un formulaire faisant 22 pages, il est décidé ici, d'exposer seulement les trois premières, car ce sont les plus révélatrices, des informations les plus importantes demandées. Le reste du formulaire est consacré à des renseignements sur l'équipe, le projet de fouille, l'étude ayant menée à la fouille, la bibliographie, etc. En somme, les informations devant être renseignées normalement lors d'une demande de fouille.



CONCESSIONI DI RICERCHE E SCAVI ARCHEOLOGICI (ARTT. 88-89 D.Lgs. 42/2004)
ISTANZA DI CONCESSIONE
PER ATTIVITÀ DI SCAVO

Numero di protocollo in uscita dell'Ente che presenta l'istanza (*prima di chiudere la compilazione dell'istanza, procurarsi un numero di protocollo da apporre nel campo sottostante*)

AL MINISTERO DELLA CULTURA
DIREZIONE GENERALE ARCHEOLOGIA, BELLE ARTI E PAESAGGIO

tramite

Ufficio periferico competente per territorio cui si indirizza l'istanza:

Altri Uffici:

Campo da compilare solo nel caso in cui le ricerche interessino un areale esteso a comprendere il territorio di più Uffici. In questo caso, il richiedente la concessione, sentiti entrambi gli Uffici competenti, dovrà indirizzare l'istanza a tutti gli Uffici che, sulla scorta delle rispettive valutazioni, provvedono a concordare un parere congiunto e a stabilire quale di essi svolgerà la funzione di referente fino al termine del procedimento

Il richiedente

legale rappresentante dell'ente che presenta l'istanza
(es. Direttore di Dipartimento; Sindaco; Presidente di associazione culturale, ecc.)

Nome			
Cognome			
Codice Fiscale			
Nato a		il	
Residente a		prov.	
Via/Piazza		n.	CAP
Tel.		e-mail	

In qualità di legale rappresentante di
(Enti territoriali, dipartimenti universitari, altri enti di ricerca ecc.)

Denominazione/Ragione Sociale			
P.IVA		Codice Fiscale	
Città			
Via/Piazza		n.	CAP
Tel.		e-mail	

*Ai fini del completamento di questa sezione si ricorda di compilare e includere nella documentazione necessaria la relativa **dichiarazione sostitutiva** debitamente sottoscritta (modulo **04_dich_concessionario**), scaricabile dal sito web dell'Istituto Centrale per l'Archeologia, e copia del documento di identità (**05_doc_concessionario**).*

Tipo di Istanza

*Si ricorda che le concessioni di ricerche e scavi archeologici hanno validità annuale/biennale/triennale **a partire dalla data del loro rilascio***

Nuova istanza		Rinnovo	
---------------	----------------------	---------	----------------------

Localizzazione dell'area

Regione		prov.	
Comune		Località 1	
Foglio/i catastale		Particella/e	

Nell'eventualità che la concessione sia richiesta per più di una località

Regione		prov.	
Comune		Località 2	
Foglio/i catastale		Particella/e	
Regione		prov.	
Comune		Località 3	
Foglio/i catastale		Particella/e	

*Ai fini del completamento di questa sezione si ricorda di includere nella documentazione necessaria al presente modulo lo **stralcio della planimetria catastale** (**02_catastale**)*

DATI IDENTIFICATIVI DELLA PROPRIETÀ

Condizione giuridica dell'area

☐ **PROPRIETA' STATALE**

Demanio

Dati catastali

☐ **PROPRIETA' ENTE PUBBLICO TERRITORIALE**

EPT

Dati catastali

☐ **PROPRIETA' DI ALTRO ENTE O ISTITUTO PUBBLICO**

Ente

Dati catastali

☐ **PROPRIETA' PRIVATA**

Dati privato/i proprietario/i (da compilarsi per quanti sono i privati proprietari interessati):

N. 1

Nome

Cognome

Nato a

prov.

il

Codice Fiscale

Dati catastali

N. 2

Nome

Cognome

Nato a

prov.

il

Codice Fiscale

Dati catastali

Annexe 2.3. Document à remplir par le concessionnaire de la fouille archéologique



CONCESSIONI DI RICERCHE E SCAVI ARCHEOLOGICI (ARTT. 88-89, D.LGS. 42/2004)

MODULO PER IL RICHIEDENTE LA CONCESSIONE DICHIARAZIONE SOSTITUTIVA DELL'ATTO DI NOTORIETÀ

Ai sensi dell'art. 46 del d.p.r. 445/2000,

io sottoscritto/a

nato/a a

il

Codice Fiscale

residente a

in via / Piazza

n.

in qualità di legale rappresentante dell'ente richiedente la concessione di ricerche e scavi archeologici,

DICHIARO

per l'intero periodo di validità della concessione per la quale è stata presentata l'istanza,

- che tutte le informazioni, i dati e le attestazioni inseriti nella presente procedura di richiesta della concessione corrispondono a realtà;
- di richiedere la concessione/il rinnovo per il sito di nel Comune di prov. ;
- che la direzione delle ricerche sarà affidata a ;
- di assumermi la piena responsabilità del cantiere di scavo/delle indagini, nel rispetto e osservanza della normativa vigente in materia di sicurezza sul lavoro, e specificamente, di adempiere agli oneri previsti dal Titolo IV del d.lgs. 81/2008 e dagli accordi Stato-Regioni del 07.07.2016 in materia di formazione sulla sicurezza;
- di garantire la copertura finanziaria al piano economico presentato e, in caso di richiesta sottoposta in quanto legale rappresentante di Ente Pubblico Territoriale, di impegnarsi a inviare copia della relativa delibera di spesa all'Ufficio periferico competente prima dell'inizio della campagna di ricerche;
- che tutti i partecipanti a qualsiasi titolo alle ricerche, saranno provvisti di **copertura assicurativa**, personale o fornita dall'ente di affiliazione, specificamente destinata alle attività in oggetto o, in alternativa, **ogni altro strumento di garanzia**, utile a tenere indenne il MiBAC da qualsiasi azione di responsabilità per caso di eventi dannosi a carico delle persone impegnate nelle operazioni di ricerca;
- in caso di concessione richiesta da Ente non rientrante nelle previsioni del D.P.R. 1124/1965 (*Testo unico delle disposizioni per l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro e le malattie professionali*), di aver allegato copia della quietanza della polizza assicurativa o documento equipollente da cui risultino le coperture assicurative e i relativi massimali;
- nel caso di istanze di rinnovo, di aver consegnato all'Ufficio periferico competente tutta la documentazione relativa alle ricerche per gli anni precedenti, come stabilito dalle circolari in materia.
- laddove non rientri tra i soggetti previsti all'art. 92, comma 1, lett. b), di rinunciare all'eventuale premio di rinvenimento (art. 92, d.lgs. 42/2004) e di accollarmi eventuali indennità di occupazione del terreno dove saranno eseguite le ricerche;

- di accollarmi il premio di rinvenimento a favore del/i proprietario/i, nel caso in cui questo/i non rinunci/ino, pagando direttamente al/agli avente/i diritto la somma da calcolarsi sulla base dei conteggi effettuati dalla Soprintendenza/Parco Archeologico competente e obbligandomi verso questa amministrazione a tenerla indenne da ogni conseguenza patrimoniale dannosa;
- nel caso tra i partecipanti alle ricerche, vi siano volontari, di impegnarsi a che essi non svolgano altri compiti diversi da attività collaterali alle ricerche e all'assistenza a scopo didattico;
- nel caso la ricerca sia gestita nella formula della *Summer School*, di impegnarsi a che i partecipanti siano archeologi o studenti di archeologia e che i proventi derivanti dalle quote di partecipazione siano utilizzati per coprire i costi di vitto, alloggio e assicurazione dei partecipanti stessi, o le spese vive connesse allo svolgimento della campagna;
- di aver allegato copia del documento di identità in corso di validità;
- di ottemperare a tutte le previsioni in merito alle forme di pubblicazione e divulgazione dei dati della ricerca previste nella Circolare DGABAP-DGMU n. 47/2022.

Sono consapevole che ai sensi degli artt. 75 e 76 del D.P.R. 445/2000, in caso di false dichiarazioni accertate dall'amministrazione procedente verranno applicate le sanzioni penali previste e la decadenza dal beneficio ottenuto sulla base della dichiarazione non veritiera. Sono a conoscenza che la mancata accettazione della presente dichiarazione, quando le norme di legge o di regolamento ne consentono la presentazione, costituisce violazione dei doveri d'ufficio (art. 74 del D.P.R. 445/2000).

Autorizzo il trattamento dei miei dati personali sensi del D.Lgs. 196/2003 "Codice in materia di protezione dei dati personali" e del GDPR (Regolamento UE 2016/679).

Luogo e data

Firma del dichiarante

*La presente istanza dovrà essere sottoscritta
o con **firma olografa** del Richiedente
o, laddove posseduta, con **firma digitale
valida***

Si raccomanda di verificare di aver chiuso il documento prima di apporre la firma digitale

Annexe 2.4. Document à remplir par le directeur de fouille



CONCESSIONI DI RICERCHE E SCAVI ARCHEOLOGICI (ARTT. 88-89, D.LGS. 42/2004)

MODULO PER IL DIRETTORE DELLA RICERCA DICHIARAZIONE SOSTITUTIVA DELL'ATTO DI NOTORIETÀ

Ai sensi dell'art. 46 del d.p.r. 445/2000

io sottoscritto/a

nato/a a

il

Codice Fiscale

residente a

in via / Piazza

n.

in qualità di direttore della ricerca

per il sito di

nel comune di

prov.

DICHIARO

per l'intero periodo di validità della concessione per la quale è stata presentata l'istanza,

- di adempiere agli oneri previsti dal Titolo IV del d.lgs. 81/2008 e dagli accordi Stato-Regioni del 07.07.2016 in materia di formazione sulla sicurezza;
- laddove non rientri tra i soggetti previsti all'art. 92, comma 1, lett. b), di rinunciare all'eventuale premio di rinvenimento (art. 92, d.lgs. 42/2004);
- di non rivestire il ruolo di direttore delle ricerche per più di tre siti nel territorio nazionale per i quali sia stata richiesta la concessione;
- di aver allegato il mio *curriculum vitae*, debitamente sottoscritto;
- in caso di rinnovo della concessione, di aver consegnato l'elenco dei materiali e la documentazione sulle attività di ricerca come da specifiche dell'Ufficio periferico competente;
- di aver allegato copia del mio documento di identità in corso di validità;
- di ottemperare a tutte le previsioni in merito alle forme di pubblicazione e divulgazione dei dati della ricerca, ai sensi della Circolare DGABAP - DGMU n. 47/2022;
- in caso di rinnovo della concessione, di aver consegnato la documentazione richiesta per la pubblicazione sul Geoportale Nazionale per l'Archeologia, al punto 9.1 della Circolare DGABAP-DGMU n. 47/2022.

Sono consapevole che ai sensi degli artt. 75 e 76 del D.P.R. 445/2000, in caso di false dichiarazioni accertate dall'amministrazione procedente verranno applicate le sanzioni penali previste e la decadenza dal beneficio ottenuto sulla base della dichiarazione non veritiera. Sono a conoscenza che la mancata accettazione della presente dichiarazione, quando le norme di legge o di regolamento ne consentono la presentazione, costituisce violazione dei doveri d'ufficio (art. 74 del D.P.R. 445/2000).

Autorizzo il trattamento dei miei dati personali sensi del D.Lgs. 196/2003 "Codice in materia di protezione dei dati personali" e del GDPR (Regolamento UE 2016/679).

Luogo e data della sottoscrizione

Firma del dichiarante

*La presente istanza dovrà essere sottoscritta
o con **firma olografa** del Richiedente
o, laddove posseduta, con **firma digitale
valida***

Annexe 2.5. Document à remplir par l'équipe des fouilles archéologiques



CONCESSIONI DI RICERCHE E SCAVI ARCHEOLOGICI (ARTT. 88-89, D.LGS. 42/2004)

MODULO PER I MEMBRI DELLO STAFF CON RUOLI DI RESPONSABILITÀ DICHIARAZIONE SOSTITUTIVA DELL'ATTO DI NOTORIETÀ

Ai sensi dell'art. 46 del d.p.r. 445/2000

io sottoscritto/a _____
nato/a a _____ il _____
Codice Fiscale _____
residente a _____
in via / Piazza _____ n. _____
in qualità di responsabile di _____
per il sito di _____
nel comune di _____ prov. _____

DICHIARO

per l'intero periodo di validità della concessione per la quale è stata presentata l'istanza,

- laddove non rientri tra i soggetti previsti all'art. 92, comma 1, lett. b), di rinunciare all'eventuale premio di rinvenimento (art. 92, d.lgs. 42/2004);
- di aver allegato copia del mio documento di identità in corso di validità;
- di ottemperare a tutte le previsioni in merito alle forme di pubblicazione e divulgazione dei dati della ricerca, ai sensi della Circolare DG-ABAP-DGMU n. 47/2022.

Sono consapevole che ai sensi degli artt. 75 e 76 del D.P.R. 445/2000, in caso di false dichiarazioni accertate dall'amministrazione procedente verranno applicate le sanzioni penali previste e la decadenza dal beneficio ottenuto sulla base della dichiarazione non veritiera. Sono a conoscenza che la mancata accettazione della presente dichiarazione, quando le norme di legge o di regolamento ne consentono la presentazione, costituisce violazione dei doveri d'ufficio (art. 74 del D.P.R. 445/2000).

Autorizzo il trattamento dei miei dati personali sensi del D.Lgs. 196/2003 "Codice in materia di protezione dei dati personali" e del GDPR (Regolamento UE 2016/679).

Luogo e data

Firma del dichiarante

*La presente istanza dovrà essere sottoscritta
o con **firma olografa** del Richiedente
o, laddove posseduta, con **firma digitale
valida***

Annexe 2.6. Document à remplir par le propriétaire du terrain où se déroule la fouille archéologique



CONCESSIONI DI RICERCHE E SCAVI ARCHEOLOGICI (ARTT. 88-89, D.LGS. 42/2004)

MODULO PER IL PROPRIETARIO DICHIARAZIONE SOSTITUTIVA DELL'ATTO DI NOTORIETÀ

Ai sensi dell'art. 46 del d.p.r. 445/2000

io sottoscritto/a _____

nato/a a _____ il _____

Codice Fiscale _____

residente a _____

in via / Piazza _____ n. _____

in qualità di proprietario del/i terreno/i

o in qualità di legale rappresentante dell'ente proprietario del/i terreno/i

Ente _____

individuato/i al Catasto

Foglio/i _____ part./partt. _____

nel comune di _____ prov. _____

località _____

DICHIARO

per l'intero periodo di validità della concessione per la quale si richiede l'istanza,

- di rinunciare all'eventuale premio di rinvenimento (art. 92, d.lgs. 42/2004);
- di concedere il libero accesso all'area interessata dalle ricerche, a titolo gratuito o previo pagamento di indennità di occupazione a carico del concessionario;
- di aver allegato copia del mio documento di identità in corso di validità.

Sono consapevole che ai sensi degli artt. 75 e 76 del D.P.R. 445/2000, in caso di false dichiarazioni accertate dall'amministrazione procedente verranno applicate le sanzioni penali previste e la decadenza dal beneficio ottenuto sulla base della dichiarazione non veritiera. Sono a conoscenza che la mancata accettazione della presente dichiarazione, quando le norme di legge o di regolamento ne consentono la presentazione, costituisce violazione dei doveri d'ufficio (art. 74 del D.P.R. 445/2000).

Autorizzo il trattamento dei miei dati personali sensi del D.Lgs. 196/2003 "Codice in materia di protezione dei dati personali" e del GDPR (Regolamento UE 2016/679).

Luogo e data

Firma del dichiarante

*La presente istanza dovrà essere sottoscritta
o con **firma olografa** del Richiedente
o, laddove posseduta, con **firma digitale
valida***

Annexe 3. Document issu de la législation portugaise

Seul un document a pu être tiré de la recherche menée dans ce devoir, comme pour l'Italie, il illustre la procédure de demande d'autorisation de fouille d'une loi aujourd'hui abrogée. Des exemples plus récents n'ont pas pu être trouvés.

Annexe 3.1. Document de demande de « travaux archéologiques » de la loi du 15 juillet 1999

Pedido de autorização para trabalhos arqueológicos
Requerimento

Requerente
Nome, qualificação e morada:

DESIGNAÇÃO DO PROJECTO

ACRÓNIMO

Categoria em que se enquadram os trabalhos arqueológicos
Considere-se quatro categorias:

☐ A - acções planeadas de investigação programada (num mínimo de 4 anos), que deverão ser integradas em Projectos de Investigação

☐ B - projectos de estudo e valorização de sítios ou monumentos classificados ou em vias de classificação

☐ C - acções preventivas a realizar no âmbito de trabalhos de minimização de impactos devidos a empreendimentos públicos ou privados, em zona rural, urbano ou subaquático

☐ D - acções de emergência a realizar em sítios arqueológicos que, por efeitos de acção humana ou acção natural, se encontrem em perigo iminente de destruição parcial ou total

Tipo de trabalho**

Localização e Caracterização Sumária do Sítio Arqueológico
Se se trata de um pedido envolvendo mais de um sítio arqueológico, anexar folha(s) suplementar(es) com as referências correspondentes a cada um

Designação

Distrito

Freguesia

C.M.P. 1: 25.000 folha n.º

Longitude W (Greenwich)

C. Náutica (*) Escala

Folha

Concelho

Lugar

Latitude N

Altitude (m)

Coord. Geográficas (*):

Capitania(*)

Tipo de sítio**

Período cronológico**

* Para sítio arqueológico subaquático

** Preencher de acordo com a lista de Típus do ENDOVÉLICO. Essa lista poderá ser consultada no site do IPA: www.ipa.mn-cultura.pt

Propriedade do imóvel ou imóveis em que se pretende efectuar o trabalho
Indicar a natureza da propriedade. Quando a propriedade do imóvel ou imóveis couber a entidade gestora, o pedido será assinado com declaração desta consentindo a realização dos trabalhos, bem como sobre as condições concretas de que eventualmente faça dependa o seu consentimento. Na impossibilidade de obter um documento escrito assinado pelo proprietário, o arqueólogo deverá declarar que possui a necessária autorização, responsável por se ao mesmo tempo por eventuais danos causados pela actividade arqueológica.

Local de depósito provisório do espólio

Documentos apensos a este pedido de autorização:

Curricula da equipa ☐ (Indicar o número de peças)

Localização do sítio ☐ (Indicar o número de peças)

Autorização do(s) proprietário(s) ☐ (Indicar o número de peças)

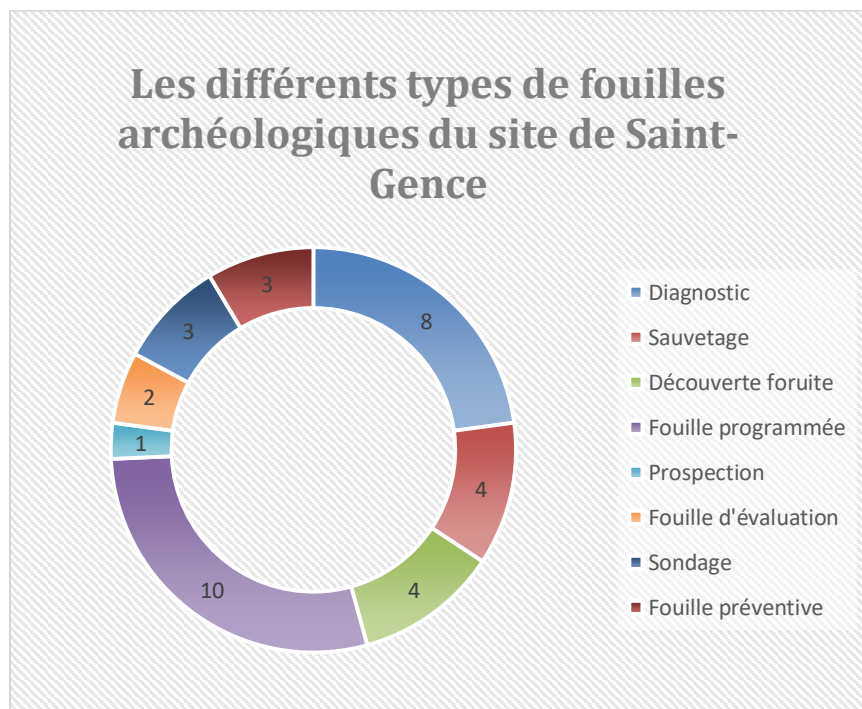
Plano de financiamento ☐ (Se não integrado em projecto financiado pelo PNTA)

Plano de trabalhos a realizar ☐ (Datas previstas; Constituição da equipa; descrição dos objectivos e metodologia da intervenção; bibliografia respeitante ao sítio)

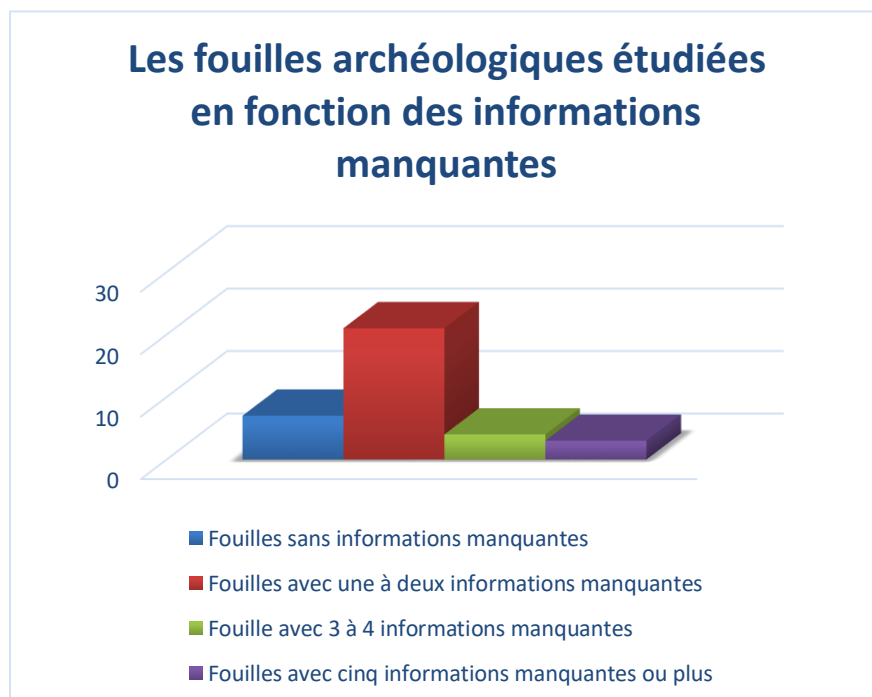
Outros: ☐

Data e assinatura

Annexe 4. Graphiques issus de l'étude des cas concrets de la DRAC de Limoges



Ce premier graphique permet de mettre en évidence tous les types de fouilles en nombres ayant été réalisées à Saint-Gence. Les fouilles programmées et les diagnostics sont les fouilles les plus réalisées, ce qui concorde avec la tendance générale, des opérations archéologiques en France.



Ce graphique a pour but de visualiser si sur tous les cas étudiés beaucoup d'informations sont manquantes. Toutefois, il faut prendre en compte que la nature des données qui n'ont pas pu être renseignées n'est pas précisée. Il se peut qu'elle ne soit pas déterminante pour le règlement du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers. Globalement, la plupart des fouilles manquent d'une ou deux précisions, très peu de fouilles sont concernées par l'impact majeur que peut avoir le manquement de cinq données ou plus.

Annexe 5. Attestation de stage



ATTESTATION DE STAGE à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : DRAC LIMOGES
Adresse : 6 RUE HAUTE DE LA COMEDIE 87000 LIMOGES FRANCE
Tél : 05 55 45 66 00

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : DA ROCHA RODRIGUES Prénom : Elena Sexe : F Né(e) le : 18/06/1999
Adresse : 32 RUE PORTE PANET 87000 LIMOGES FRANCE
Tél : 09.84.55.67.43 Portable : 06.25.66.29.24 Mèl : elena.da@etu.unilim.fr
ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
M2 Histoire du droit et des institutions : Anthropologie juridique et conflictualité
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
Université de Limoges

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : du 17/10/2023 au 02/06/2023

Représentant une durée totale de 6 (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L. 124-13 du code de l'éducation (art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L. 331-17 - code de l'éducation art. D. 124-9).

Fait à Limoges le 2 juin 2023
Nom, fonction, signature et cachet du représentant de l'organisme d'accueil
La consigne régionale de l'académie est jointe
Hélène MOUSSET

Étude du statut juridique des biens archéologiques mobiliers par le prisme du droit comparé

L'étude du statut juridique des biens archéologiques mobiliers par le prisme du droit comparé est un sujet permettant d'aborder et de comparer les législations afférentes à ces biens. La comparaison faite avec d'autres pays permet de mettre en perspective la législation française, tout en étudiant le fonctionnement des pays comme l'Italie, le Portugal ou la Grèce. Avant tout, effectuer des recherches sur cette thématique laisse la possibilité de mesurer la protection que chaque pays offre aux biens archéologiques mobiliers, tout en se questionnant sur les limites de ce droit. Cette étude appliquée à des cas concrets, c'est-à-dire des fouilles archéologiques et les vestiges archéologiques qui en sont issus, met en exergue plusieurs pistes intéressantes. Cela, met la lumière sur certaines lacunes qui ne peuvent être perceptibles par la simple étude théorique. Somme toute, cela démontre avant tout que ce sujet est vaste et soulève de nombreux enjeux, que ce devoir s'attache à évoquer.

Mots-clés : Biens archéologiques mobiliers, droit, archéologie, régime de propriété des biens archéologiques mobiliers, statut juridique des biens archéologiques mobiliers, histoire du droit, étude de droit comparé, étude du régime de propriété des biens archéologiques mobiliers

Study of the legal status of movable archaeological property through the prism of comparative law

The study of the legal status of movable archaeological property through the prism of comparative law is a subject that makes it possible to approach and compare the legislation relating to these properties. The comparison made with other countries makes it possible to put French legislation into perspective, while studying the functioning of countries such as Italy, Portugal, or Greece. Above all, carrying out research on this theme allows the possibility of measuring the protection that each country offers to movable archaeological property, while questioning the limits of this right. This study applied to concrete cases, archaeological excavations and the archaeological remains resulting from them, highlights several interesting avenues. This sheds light on certain shortcomings that cannot be discerned by simple theoretical study. All in all, this demonstrates above all that this subject is vast and raises many issues, which this duty seeks to evoke.

Keywords : Movable archaeological property, law, archaeology, ownership of movable archaeological property, legal status of movable archaeological property, history of law, study of comparative law, study of the ownership of movable archaeological property

